



PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERZY

Evaluation environnementale stratégique

Élaboration :
Arrêté par délibération
du conseil communautaire :

Pour le Président,
La Vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE



SOMMAIRE

INDEX ET GLOSSAIRE	3
PREAMBULE.....	6
1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME.....	7
2. OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
3. CONTENU DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	10
LA METHODOLOGIE.....	11
1. UNE EVALUATION QUI PREND EN COMPTE TROIS DIMENSIONS.....	12
2. LE PERIMETRE D'ÉTUDE PRIS EN COMPTE DANS L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	15
3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES	16
4. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT	17
5. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	18
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	19
1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	20
2. ANALYSE DU MILIEU PHYSIQUE.....	35
3. ANALYSE PAYSAGERE ET PATRIMONIALE	39
4. ANALYSE DU MILIEU NATUREL	55
5. LES RISQUES ET NUISANCES.....	89
6. LES RESSOURCES : PRELEVEMENTS ET REJETS.....	97
7. LA QUALITE DE L'AIR ET LE CLIMAT	105
LA HIERARCHISATION DES ENJEUX	110
EVALUATION DES IMPACTS	112
1. CONSOMMATION D'ESPACE	113
2. IMPACTS SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS.....	116
3. IMPACTS SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE	121
4. IMPACTS SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	126
5. IMPACTS SUR LES RISQUES	131
ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES.....	133
1. METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DES SITES DE PROJET	134
2. LOCALISATION DES SITES.....	134
3. SENSIBILITE DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX	135
4. SENSIBILITE DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES ELEMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	136
5. SENSIBILITE DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS.....	142
6. SENSIBILITE DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	144
7. SYNTHESE : ANALYSE SENSIBILITE DU SITE DE PROJET.....	145
8. BILAN DES INCIDENCES DES ZONES URBANISABLES	147
ANALYSE DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES	148
1. PREAMBULE.....	149
2. IDENTIFICATION DES STECAL	150
3. IMPACTS DES STECAL EN ZONE NATURELLE	153
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	155

1.	RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	156
2.	METHODOLOGIE.....	156
3.	EVALUATION AU REGARD DES ZONES NATURA 2000.....	157
4.	DESCRIPTION DES ZONES NATURA 2000 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'ETUDE DE 20 KM	158
5.	SYNTHESE DES IMPACTS ET MESURES ENVISAGEES.....	160
6.	CONCLUSION	160
ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU.....		161
1.	THEMATIQUE DE L'EAU.....	162
2.	THEMATIQUE MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE.....	163
3.	THEMATIQUE DES RISQUES ET DES NUISANCES	164
4.	THEMATIQUE PAYSAGE.....	165
5.	THEMATIQUE DES DECHETS	166
6.	THEMATIQUE DE L'AIR.....	167
7.	THEMATIQUE DE L'ENERGIE.....	168
8.	THEMATIQUE AGRICOLE.....	168
ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET PROGRAMMES... 169		
1.	COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT	170
2.	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	173
3.	COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PNR	176
4.	COMPATIBILITE AVEC LE PLH.....	181
LE RESUME NON TECHNIQUE		182
1.	CONTEXTE DU PROJET ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	183
2.	METHODOLOGIE D'EVALUATION	185
3.	ANALYSE DES DONNEES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	185
4.	JUSTIFICATION ET EVALUATION DU PROJET DE TERRITOIRE (PADD).....	187
5.	JUSTIFICATIONS DE L'OAP	189
6.	ZOOM SUR LES STECAL	190
7.	EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES ENVISAGEES	191
8.	LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	196

Index et glossaire

AEP

Approvisionnement en Eau Potable

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus,

tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Espace Boisé Classé (EBC)

Espace Boisé Classé, outil de protection stricte des couverts forestiers, notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

Emplacement Réserve (ER)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime. (Source : actu-environnement.com)

Imperméabilisation :

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entraînant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

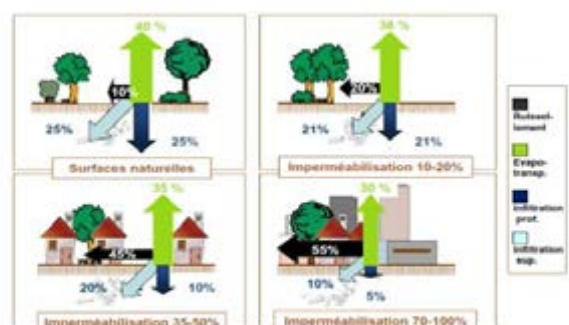


Figure 1 : Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation (3)

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent,

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Orientation d'Aménagement et de Programmation(OAP)

Une des pièces constitutives du Dossier de Plan Local d'Urbanisme. C'est un document cartographique directement opposable aux tiers et qui prolonge de manière qualitative et spatialisée les dispositions du plan de zonage et du règlement également directement opposables au tiers.

PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal(PLU)

Document de planification urbaine d'un territoire intercommunal, opposable aux tiers, il fixe les modalités d'occupation du sol et veille à préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU.

Plan de Prévention des Risques (PPR)

Plan de Prévention des Risques.

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Outil déclinant localement (à l'échelle d'un sous bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Schéma de COhérence Territoriale (SCoT)

Schéma de Cohérence Territoriale, document d'urbanisme opposable aux tiers et fixant les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il définit les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Cet outil de planification établi par la Loi n° 92-3 dite Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques (échéance à 10 - 15 ans), pour un bassin hydrographique.

Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Il existe différentes catégories de servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol.

STEP

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Zone humide / zone à dominante humide

Les zones humides constituent un patrimoine biologique remarquable et jouent un rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Dans le cadre du SDAGE Artois Picardie, une cartographie des zones à dominante humide a été établie à partir de photographies aériennes et de contrôles de terrain par un bureau d'études.

Préambule

1. Le cadre juridique de l'évaluation environnementale d'un Plan Local d'Urbanisme

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la Loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, même si l'expression n'était pas utilisée par la loi. Ses décrets d'application précisaient notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans d'occupation des sols) devaient comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait « en compte le souci de sa préservation ».

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a renouvelé en profondeur la planification locale en créant les SCoT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les SCoT et PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive «EIPPE») a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : il s'agit notamment de tous les SCoT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000.

Par souci de lisibilité et d'efficacité, l'évaluation environnementale fait l'objet d'une partie à part entière du rapport de présentation.

La loi «Grenelle II» du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCoT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Une autre évolution réglementaire récente a des incidences sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la Directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation.

Le dernier décret n° 2021-1345 du 13 Octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. De manière spécifique, les procédures d'élaboration ou de révision d'un PLU en cours, même celles qui avaient été dispensées d'évaluation environnementales avant l'entrée en vigueur du décret, lors d'un examen « au cas par cas » et quel que soit le stade d'avancement de la procédure (même après enquête publique), sont toutes soumises à

l'application immédiate du décret et donc presque systématiquement à une évaluation environnementale obligatoire (seules quelques procédures de révision allégée restant soumises à l'examen « au cas par cas »).

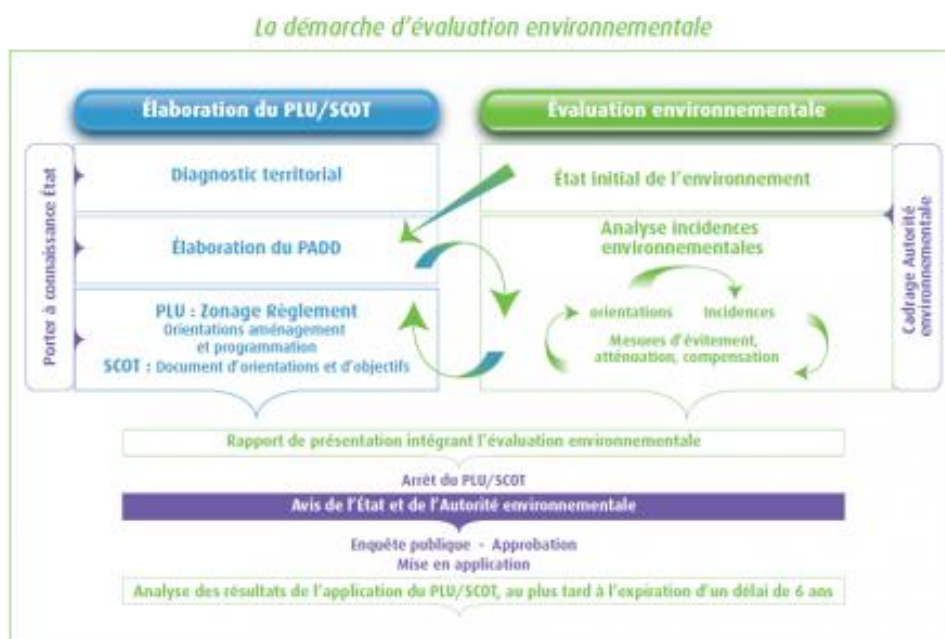
En date du 30 octobre 2019, la Communauté Urbaine du Grand Reims compétente en la matière, a fait une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Verzy.

Après examen du dossier, la MRAe a décidé de soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Les considérants évoqués par l'autorité environnementale portent sur 4 principales thématiques :

- **L'habitat et la consommation d'espaces** en indiquant que les prévisions de croissance démographique sont supérieures à l'évolution démographique observée par le passé ; qu'il n'y a pas d'adéquation entre les prévisions de croissance démographique et le nombre de logements prévus, qui est surestimé par rapport aux hypothèses proposées ; la densité appliquée en zone AU est très inférieure à celles préconisées par le SCOT.
- **Les risques naturels et technologiques**, en indiquant que l'aléa retrait-gonflement des argiles est faible en zone urbaine U et en zones d'extension projetées de l'urbanisation 1AU et 2AU ; que la zone soumise au risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique est éloignées des zones urbaines U et des zones d'extension projetées de l'urbanisation 1AU et 2AU ; que 9 cavités souterraines sont identifiées dans le PLU et sont toutes localisées en dehors des zones urbaines.
- **Eau potable et assainissement**, observant que la distribution d'eau potable est gérée en régie par la Communauté urbaine du Grand Reims à laquelle appartient Verzy et sera en mesure de répondre aux besoins en eau potable des futurs habitants ; que la station d'épuration permet la prise en compte des effluents des futurs habitants de Verzy à l'horizon 2030, [...].
- **Les espaces naturels et le paysage**, observant que les zones d'extension urbaine 1AU et 2AU ont été ouvertes sur des espaces forestiers prolongeant cet EBC et auront des incidences sur celui-ci, car elles participent à la fragmentation de cet espace sensible, le dossier ne contient aucune étude permettant de qualifier ces incidences, notamment sur le lien de fonctionnalité écologique des milieux ; que l'étude de l'incidence de l'urbanisation envisagée sur le paysage caractéristique de la Montagne de Reims n'a pas été réalisée.

2. Objectifs de l'évaluation environnementale



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Elle est l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux de celui-ci et de vérifier que les orientations envisagées dans le plan ou programme ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi :

- Vérifier que l'ensemble des facteurs environnementaux ont été bien pris en compte à chaque moment de la préparation du plan ou programme.
- Analyser tout au long du processus d'élaboration du plan ou programme, les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement.
- Permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux.
- Dresser un bilan factuel à terme des effets du plan ou programme sur l'environnement.

3. Contenu de l'évaluation environnementale

La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 («loi Grenelle II») met particulièrement en exergue les trois thèmes suivants :

- La limitation de la consommation d'espace.
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- La réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, notamment au travers du développement des transports en commun et des modes de déplacement doux (marche à pied, vélo), de la cohérence urbanisme-transport, et de dispositions permettant de renforcer les exigences en matière de performance énergétique des bâtiments.

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.123-2-1 du Code de l'urbanisme. Il est ainsi nécessaire (voir précédemment la présentation générale de l'évaluation environnementale) :

- D'exposer le diagnostic et décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme (SCoT) et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération (SDAGE ou SAGE par exemple).
- D'analyser l'état initial de l'environnement, ses perspectives d'évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. L'état initial est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLU et permet de déterminer si les dispositifs de prise en compte de l'environnement actuels sont suffisants ou non. Il permet d'identifier les pressions existantes, de hiérarchiser les enjeux environnementaux, de localiser les secteurs les plus vulnérables et de décrire l'évolution de l'environnement si le plan n'était pas mis en œuvre.
- D'analyser les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (notamment sur les sites Natura 2000).
- D'expliquer les raisons qui justifient le choix opéré pour établir le plan d'aménagement et de développement durable par rapport aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et, le cas échéant, aux autres solutions envisagées. Les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement sont exposés.
- De présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables du PLU sur l'environnement. Ces mesures doivent être hiérarchisées en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser (chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible).
- De définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue (le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats au plus tard 6 ans après l'approbation).
- D'inclure un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La méthodologie

1. Une évaluation qui prend en compte trois dimensions

1. La dimension temporelle

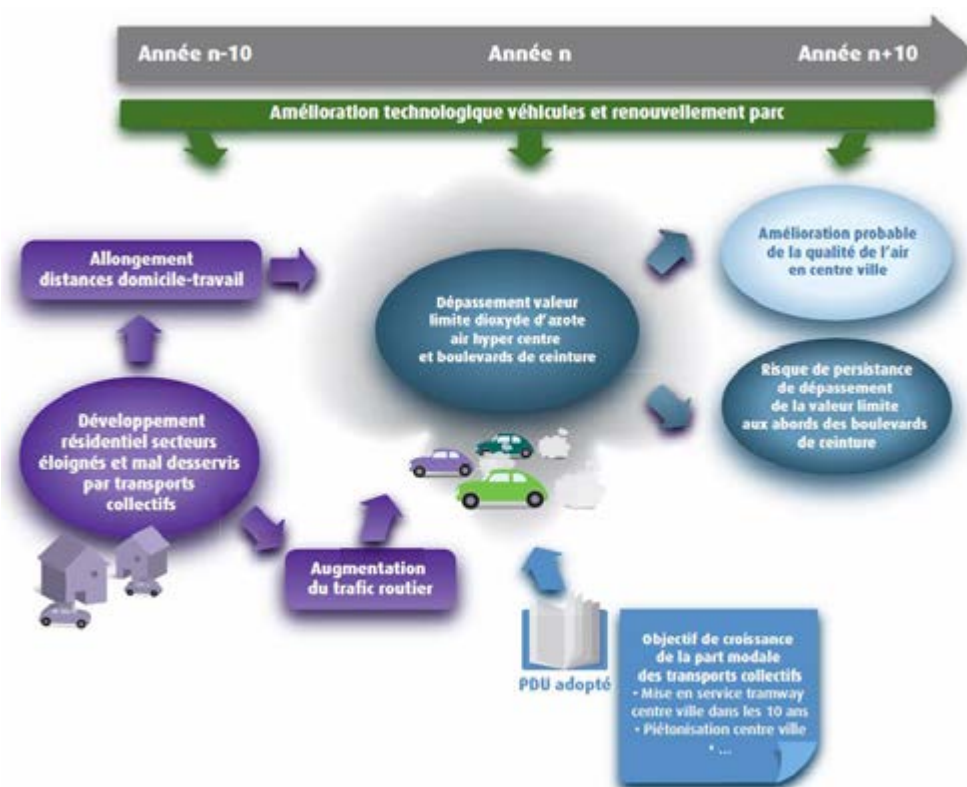
L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation a été intégrée **tout au long de la démarche du PLU**, de son élaboration jusqu'à la fin de ce dernier pour en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrit de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une **démarche itérative**.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc **progressive** mais également **prospective**.

En effet, l'objectif est d'avoir une photographie du territoire à l'horizon 2030 afin de comparer, par la suite, les incidences du PLU (PADD) vis-à-vis du **scénario « au fil de l'eau »**.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour chaque thématique, sont présentées les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

A noter que pour certaines thématiques l'analyse de **scénarios alternatifs** a été abordé. Ces analyses permettent d'expliquer les choix effectués qui ont contribué à construire le PLU.

2. La dimension spatiale

L'approche spatiale a constitué la colonne vertébrale de l'élaboration du PLU avec tout d'abord :

- **Une approche macro dépassant les limites du territoire :**

Le travail de définition des polarités du territoire au travers de critères tangibles a permis l'analyse et la validation d'un modèle d'organisation de l'espace actuel et futur.

Ce travail s'est effectué à partir d'une analyse multicritère de 46 variables (socio-économiques, équipements, services, commerces, positionnement), de la définition d'un indice des fonctions urbaines et la cartographies des polarités du territoire en présence.

Certaines thématiques et enjeux ont nécessité de dépasser les limites du territoire. Le travail réalisé sur la trame verte et bleue a ainsi exigé une approche plus large.

- **Une échelle intermédiaire : les entités paysagères**

La porte d'entrée des entités paysagères reflétant une logique de cohérence territoriale a ensuite guidé l'écriture du PLU.

Cette armature urbaine s'attache particulièrement à repérer les limites physiques délimitant les différents sous-ensembles. Elle propose une organisation du territoire basée sur la géographie qui induit des logiques de développement différentes.

- **Une échelle fine : Les zones d'urbanisation future**

Les zones d'extension de l'urbanisation ont fait l'objet d'une attention particulière et ont été analysées au cas par cas afin de prendre en compte les tenants et aboutissants des enjeux auxquels est confronté chaque espace.

D'ailleurs, il faut noter que la collectivité n'a pas prévu de zone d'urbanisation dans son projet de PLU.

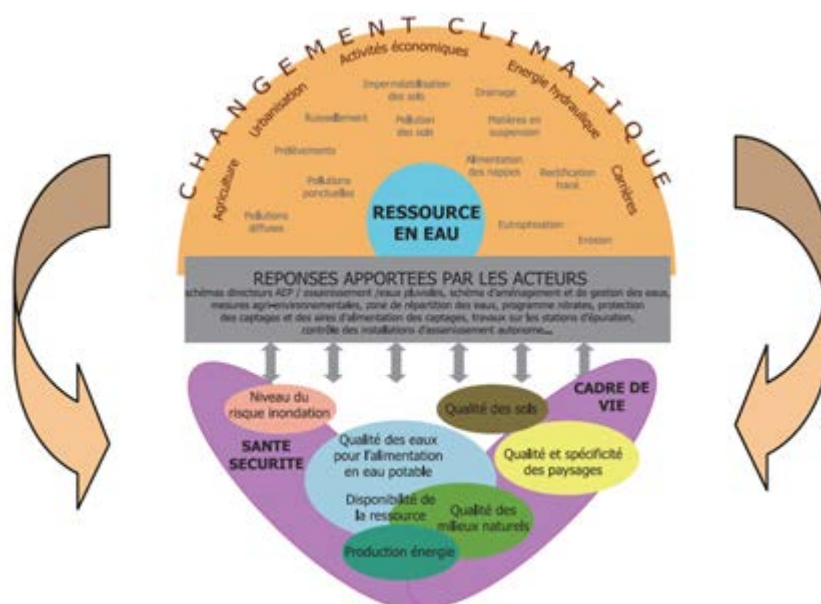
3. La dimension transversale

Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de la mise en œuvre du PLU et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

Par exemple, les haies bocagères peuvent intervenir en matière de gestion des ruissellements, de corridor écologique, de maîtrise des pollutions diffuses, d'intégration paysagère, d'intégration bioclimatique de l'urbanisation... Leur dégradation peut avoir des effets directs tels que la rupture d'un corridor écologique, mais aussi des effets indirects comme l'isolement de milieux naturels du fait de la rupture du corridor.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches au plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

A noter que l'écriture du PLU s'est effectué en collaboration avec :

- Les personnes publiques (définies à l'article L132.12 et L132.13 du code de l'urbanisme) sont associées (PPA) à l'élaboration du document. Leur rôle a été de s'assurer de la bonne prise en compte des lois, règlements et intérêts supra-communaux.
- Les élus et habitants qui ont permis de prendre en compte, de par leur connaissance du territoire, les spécificités de chaque espace.
- Un partenariat et une co-écriture du document d'urbanisme avec le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims et la chambre d'agriculture.

2. Le périmètre d'étude pris en compte dans l'évaluation environnementale

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées : dans un souci de pertinence, l'aire d'étude doit être suffisamment vaste pour évoquer les incidences d'un document d'urbanisme dans leur globalité (impacts positifs et impacts négatifs).

En effet, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du document d'urbanisme. Cela permet si besoin d'analyser les incidences du document d'urbanisme, non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

C'est ainsi que dans le cas de la présente évaluation environnementale, selon les thèmes qui seront abordés, un périmètre d'étude plus ou moins vaste a été pris en compte.

Ainsi, l'analyse a porté au-delà des limites de la commune de Verzy, notamment pour les thématiques suivantes :

- Analyse des entités écologiques limitrophes susceptibles d'avoir des liens avec celles présentes sur la Verzy (sites Natura 2000 notamment) et de l'intégralité des corridors biologiques.
- Prise en compte de l'intégralité de certains bassins versants hydrauliques (y compris leurs parties amont ou aval situées en dehors du territoire) et des aquifères.
- Données relatives à la qualité de l'atmosphère nécessitant un périmètre plus vaste que le simple territoire communal.

Pour les autres thèmes plus spécifiques, une aire d'étude plus restreinte a été définie et correspond au périmètre de l'intercommunalité.

A noter qu'une attention particulière a été portée sur la définition des sites à enjeux.

3. Analyse des incidences notables prévisibles

La méthodologie employée confronte ensuite, les orientations du PLU aux enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- La mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- La mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- L'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- Les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- L'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- La probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences.
- Le caractère cumulatif des incidences.
- La nature transfrontière des incidences.
- Les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple).
- La magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée).
- La valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - De caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers.
 - D'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite.
 - De l'exploitation intensive des sols.
- Les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Suite à l'identification des impacts et des mesures compensatoires, l'impact sera qualifié selon la grille suivante :

Détermination de l'impact	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier.
	Positif, faible et ayant un impact localisé.
	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné.
	Négatif, faible, légère détérioration.
	Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu.

4. Les outils d'accompagnement

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises par le PLU pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation sont proposées. Ces mesures d'évitement, de réduction voire de compensation peuvent être considérées comme partie intégrant des orientations et des recommandations du PADD.

Le PADD constitue une réponse globale aux incidences notables prévisibles par la mise en œuvre du plan grâce à une prise en compte en amont de certaines thématiques.

En revanche, la traduction réglementaire correspond à des mesures concrètes permettant de mettre en œuvre le projet et sera de ce fait présenté comme mesures de prévention ou de compensation.

5. Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre du PLU sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du PLU.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- Qui peuvent être vérifiables dans les faits.
- Qui ont une cohérence d'échelle adaptée au PLU et à son application.
- Qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

En effet, l'évaluation de la mise en œuvre du PLU, qui aura lieu au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, demandera d'analyser les effets du mode de développement du territoire sur la base d'un contexte nouveau.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées.

Compte tenu de la complexité que ce type d'exercice est susceptible d'engendrer, il apparaît donc important que les indicateurs définis soient en nombre limité et forment des outils d'évaluation aisés à mettre en œuvre pour le futur, futur dont on ne connaît pas les moyens et les techniques d'évaluation. Dans ce cadre, deux types d'outils seront proposés :

- La mise en place d'un tableau de suivi des indicateurs permettant d'appréhender la thématique concernée, l'indicateur, l'état zéro de l'indicateur, l'objectif rattaché à l'horizon du PLU, et la source de la donnée.
- Les questions évaluatives qui serviront de dispositif de suivi pour mesurer l'avancement de la mise en œuvre et l'efficacité des effets du PLU sur le territoire.

Etat initial de l'environnement

1. Présentation de la commune

1. Situation géographique et liaisons



Région Grand-Est



Département de la Marne

Situation communale



Source: IGN 2014 - <http://www.geoportail.gouv.fr>

VERZY est une commune rurale viticole du département de la Marne bénéficiant d'une situation privilégiée. En effet, située sur le front Nord-Est de la Montagne de Reims, elle se localise à proximité immédiate de Reims, capitale économique de la région. La commune fait partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

La commune se trouve proche des grands axes de communications, entre la RD 944 (Reims – Châlons en Champagne) et la RD 980 (Tinqueux – Dormans), et à proximité de l'autoroute A4 (Paris – Strasbourg) et A34 (Reims-Sedan) dont le premier échangeur (sortie 23) est situé à une vingtaine de kilomètres sur Cormontreuil. La Gare TGV Champagne-Ardenne localisée à Bezannes est à environ 20 km du village de VERZY.

Le territoire communal est quant à lui traversé d'Est en Ouest par la RD 26, traversant notamment tous les coteaux du vignoble marnais, et du Nord au Sud par la RD 34 reliant la Montagne de Reims à l'agglomération Rémoise.

D'une superficie de 13,4 km² pour une population de 969 habitants¹, la commune a une densité de 72 hab/km².

Limite communale de VERZY



VERZY, entièrement incluse dans le périmètre du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, est un village de coteau. Son vignoble de 400 hectares fait partie de l'appellation Champagne, classé grand cru.

¹ Les populations légales millésimées 2016 entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003. Leur date de référence statistique est le 1er janvier 2016. Le chiffre pris en compte pour la population légale est la population municipale utilisée usuellement en statistique. En effet, elle ne comporte pas de double compte (chaque personne vivant en France est comptée une seule fois) à la différence de la qui englobe les doubles comptes. La population totale est quant à elle de 1 016 habitants en 2016.

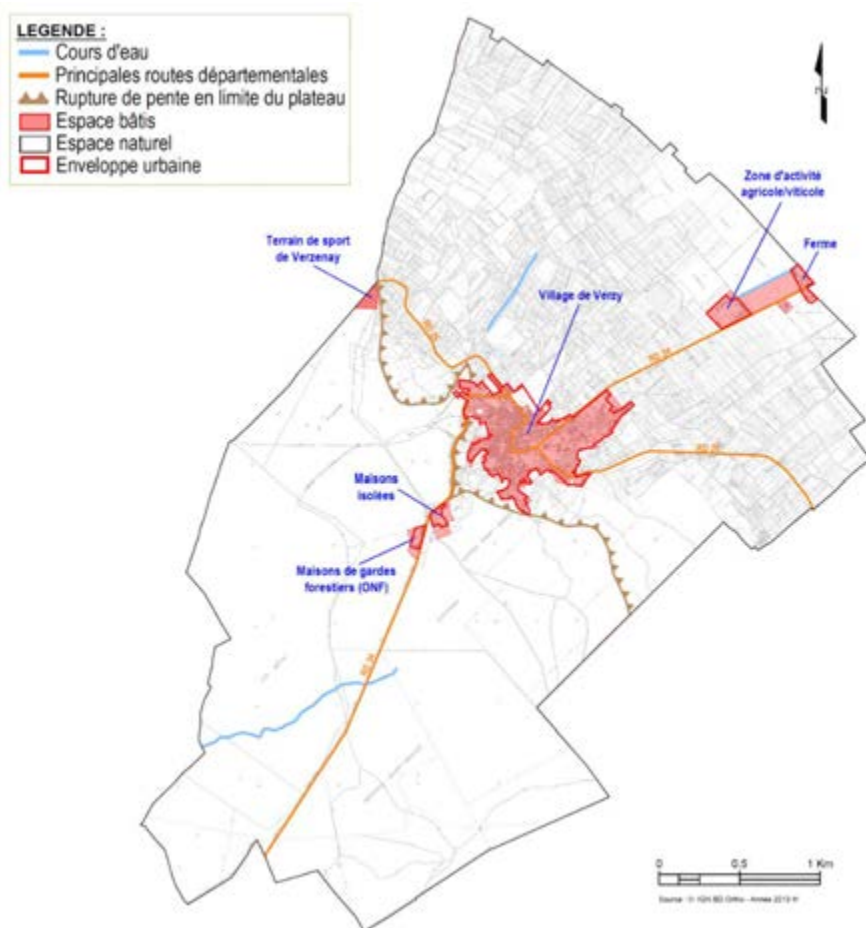
Le territoire se développe depuis le plateau de la Montagne de Reims, dernier contrefort de la Cuesta d'Ile-de-France, pour descendre par des coteaux vers la plaine de la Champagne crayeuse. Cette configuration donne au territoire communal un aspect de relief onduoyant.

Le plateau est occupé par la forêt, alors que les coteaux et le début de la plaine sont le domaine du vignoble où le village s'insère, regroupé autour de son église possédant une forte densité. Un habitat pavillonnaire plus récent s'est développé en périphérie Est notamment. Le reste du territoire est utilisé pour l'agriculture ou parsemé de quelques boqueteaux.

Les espaces urbanisés sont regroupés au niveau du village. Le bâti est plus dense au niveau du centre ancien, tandis que ses extensions sont plus lâches. Notons la présence de quelques écarts : les maisons forestières de Saint-Basle, près du site des faux de Verzy, la Ferme de Pierre Monnaie, situé sur la plaine, en limite nord du finage ; et le terrain de sport de Verzenay en limite communale Ouest.

Peu d'éléments hydrographiques sont présents sur la commune. Quelques rus prennent leurs sources sur le coteau pour rejoindre la plaine champenoise vers le Nord, ou bien sur le plateau vers le Sud.

Le territoire urbanisé² représente 4 % du territoire communal (dont 40,61 ha d'enveloppe urbaine pour le village) contre 96 % d'espace naturel³ (bois, forêt, friches, espaces agricoles, etc.).



² Espaces occupés par les groupements bâtis mais aussi les constructions isolées, tant pour l'habitation que pour d'autres utilisations, en y incluant les jardins, qui sont les prolongements directs de l'habitation et ne peuvent en être dissociés

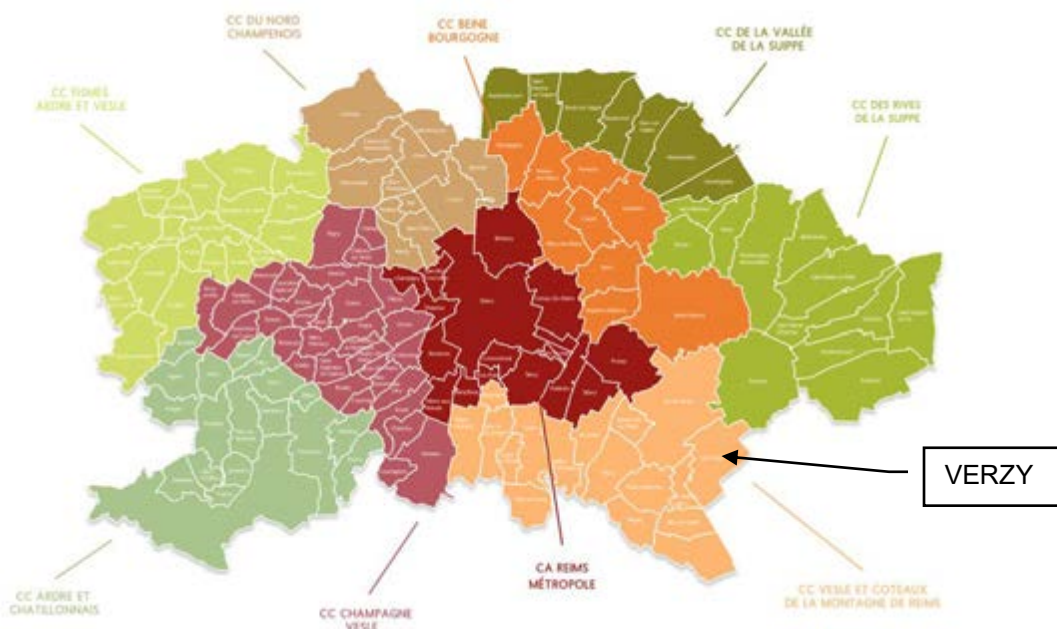
³ Sont inclus les espaces à l'état purement naturel (bois, forêt, délaissé, etc.) mais aussi les espaces agricoles (grande culture, prairie, pâture, vigne, etc.).

2. Situation administrative

Communauté Urbaine du Grand Reims

Les Communautés Urbaines ont été instituées par la loi d'Orientation relative à l'Administration Territoriale de la République du 6 février 1992. La loi du 12 juillet 1999 a apporté des modifications notamment dans les compétences dévolues et a obligé les districts à se transformer en communautés (d'agglomération, de commune ou urbaine) avant le 1^{er} janvier 2002. Les communautés urbaines disposent d'une fiscalité propre.

VERZY fait partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre, elle regroupe 143 communes pour une population de 298 046 habitants.



Source: Grand Reims, <http://www.grandreims.fr/>

L'arrêté préfectoral du 15/09/2016 modifié porte création d'une Communauté Urbaine à 143 communes, comprenant les 126 communes de la Communauté d'Agglomération de Reims Métropole et de 7 autres Communautés de Communes (CC Beine-Bourgogne, CC Champagne-Vesle, CC Fismes Ardre et Vesle, CC du Nord Champenois, CC de la Vallée de la Suippe, CC des Rives de la Suippe, CC Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims), plus 18 communes de l'ancienne Communauté de Communes Ardre et Chatillonnais (Anthenay, Aougny, Bligny, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Cuisles, Jonquery, Lagery, Lhéry, Marfaux, Olizy-Violaine, Poilly, Pourcy, Romigny, Sarcy, Tramery et Ville en Tardenois).

La communauté urbaine a repris les compétences, autrefois assumées par la communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims (issues de la fusion de la Communauté de Communes Vesle - Montagne de Reims, la Communauté de Communes Forêt et Coteaux de la Grande Montagne, et des communes de Val-de-Vesle, Sept-Saulx et Villers-Marmery).

La Communauté Urbaine du Grand Reims existe depuis le 1^{er} janvier 2017. Elle exerce les compétences suivantes :

Les compétences

Dotée du statut d'établissement public de coopération intercommunale, la Communauté urbaine exercera de nombreuses compétences :



DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

- Développement et promotion économique et touristique
- Habitat (PLH, OPAH, Contrat de ville)
- Aménagement de l'espace (SCoT, PLUI, ZAC)
- Transports publics
- Constitution de réserves foncières
- Archéologie
- ...



SERVICES À LA POPULATION

- Enseignement supérieur et recherche
- Grands équipements et équipements de proximité
- Scolaire, péri et extra
- Enfance et jeunesse
- Jardins familiaux
- Secours incendie
- Santé publique (lutte contre les nuisances et les risques)
- Nouveaux cimetières (pour les investissements)

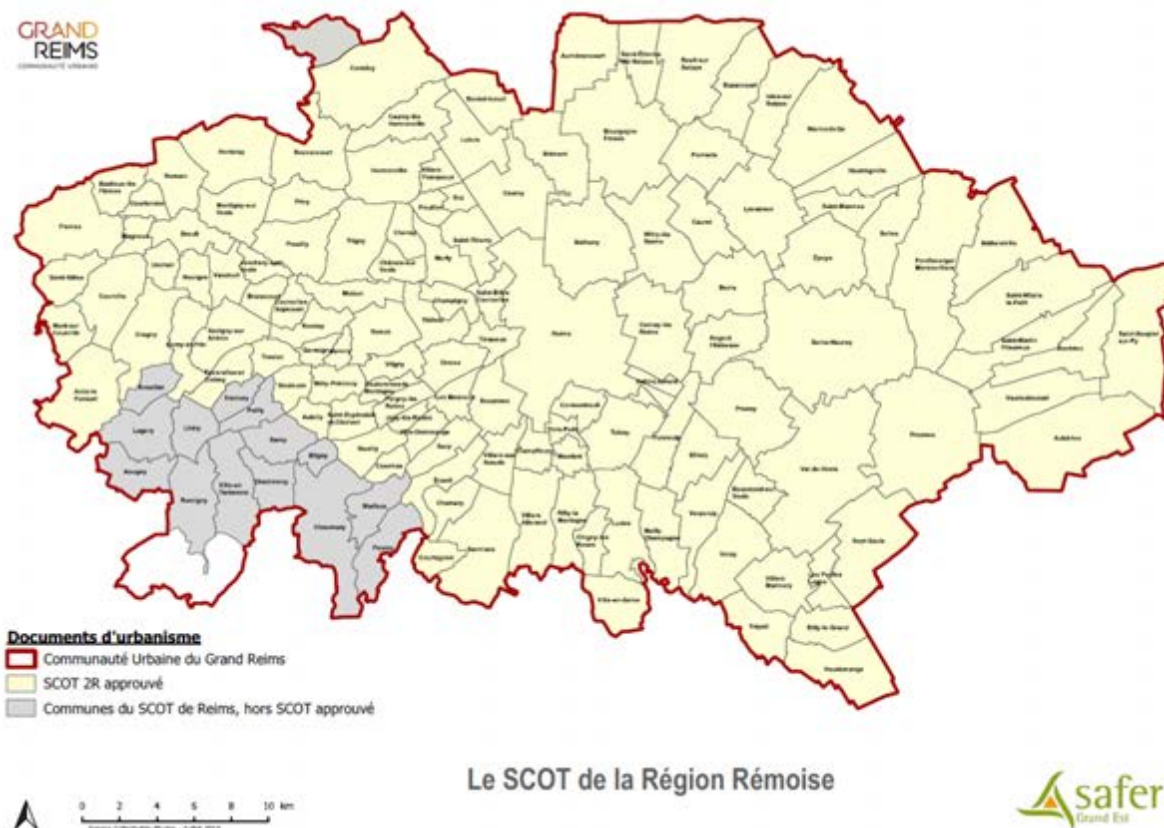


GESTION DES FLUX

- Aménagement numérique
- [Eau / assainissement](#)
- [Déchets](#)
- Voirie / signalisation / éclairage public
- Stationnement
- Milieux aquatiques & trame verte et bleue
- Réseaux de chaleurs, gaz, électricité
- Maîtrise de l'énergie
- Transition énergétique

<http://www.grandreims.fr/2/accueil.htm>

Le SCoT de la Région de Reims 2016-2036



Source : SCOT de la Région Rémoise 2016-2036

Les PLU des communes comprises dans le périmètre d'un Schéma Directeur, ou d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), doivent être compatibles avec les orientations de ce dernier, c'est-à-dire que le document doit s'inscrire dans les principes de la norme supérieure.

En 2004, Le S.I.E.P.R.U.R. délibère la révision du SCOT sur le territoire de 137 communes anciennement soumis au Schéma Directeur, dont le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral en septembre 2006. Le SCOT de la Région Rémoise est arrêté en avril 2007 et approuvé en décembre 2007. Il est actuellement en révision.



SCOT s'impose aux autres documents :

Schémas de Développement Commercial

Programme Local de l'Habitat (PLH)

Plans de Déplacements Urbains (PDU)

Plans Locaux d'Urbanisme, cartes communales

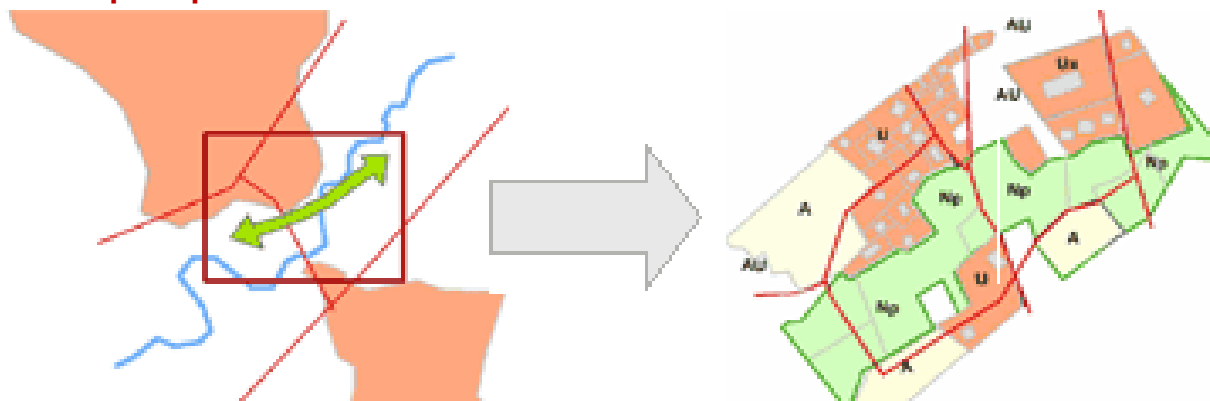
Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et Lotissements

Conformément aux articles L141-5 du Code de l'Urbanisme, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) constitue le volet prescriptif du SCoT. S'agissant d'un document d'orientation à caractère général, il ne fixe pas pour chaque commune de prescriptions particulières. En revanche, il traite de l'ensemble des questions qui doivent être abordées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme : PLU et des Cartes communales : CC) et indique le sens qui doit être donné aux réponses formulées dans le cadre de l'élaboration de ces documents.

Exemple de traduction d'un principe du SCOT dans un PLU :

SCOT : principe de coulée verte

PLU : traduction en zone « Naturelle »



Il est important de rappeler que le SCOT, approuvé le 17 décembre 2016, a donc une influence sur le PLU de VERZY, d'où l'intérêt d'une collaboration poussée entre le S.I.E.P.R.U.R. et ses communes membres pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local de l'Habitat

Document de référence pour la Politique locale de l'habitat, le PLH définit les objectifs et les principes d'une politique visant à :

- Répondre aux besoins en logement et en hébergement.
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.
- Améliorer l'accessibilité du parc de logement.

Il assure entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Code de la Construction de l'Habitation article L302-1). L'Etat produit un Porter à Connaissance pour préciser ses attentes sur le PLH.

Le PLH organise donc la stratégie et les interventions sur :

- Le développement quantitatif et qualitatif de l'offre nouvelle, en logement comme en hébergement.
- Le parc existant, social comme privé.
- Les parcours résidentiels.
- La gouvernance locale de cette politique.

Ce document est pensé en synergie avec l'ensemble des politiques publiques : aménagement urbain, action sociale, développement économique, déplacement urbain, politique environnementale, politique de la ville, etc.

Les quatre principaux enjeux du PLH sont :

Enjeu 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet de territoire et la réalité des besoins ...

- Une forte accélération de la production neuve de logements depuis 2015 ...
- Qui devrait se poursuivre dans les années à venir : plus de 8000 logements identifiés dans les projets des communes.
- Une consommation foncière élevée et un marché immobilier qui présente des signes de fragilité

Enjeu 2 : En recherchant un meilleur équilibre territorial ...

- Une concentration de l'offre locative, privée et sociale, sur le coeur urbain de l'ex-Reims Métropole, et une sous-représentation des propriétaires occupants.
- Une spécialisation résidentielle du reste du territoire
- Une couverture inégale en équipements à prendre en compte et une armature urbaine à conforter

Enjeu 3 : Et en préservant l'attractivité du parc existant

- Un parc globalement de bonne qualité et bien entretenu
- Mais une vacance en hausse en particulier sur la ville de Reims
- Des typologies très peu diversifiées sur l'ensemble du territoire en dehors de l'ex Reims Métropole (entre 57% et 74% de 5 pièces et plus)
- Une offre ancienne qui peut être concurrencée par la production neuve et dont l'attractivité doit être préservée
- Un vieillissement de la population à anticiper en adaptant le parc de logements

Enjeu 4 : Proposer un PLH agile, adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives

- Des acteurs de l'habitat impliqués et forces de proposition, notamment les bailleurs sociaux, sur lesquels s'appuyer.
- Un territoire riche en expérimentations, par exemple autour de la déclinaison d'un habitat individuel « optimisé et connecté »
- Des communes à la fois en attente d'ingénierie et d'accompagnement dans la définition de leurs projets habitat et inquiètes de l'imposition de nouvelles contraintes.
- Un nombre important de communes et une diversité de problématiques.

Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims



Source : Charte du PNR Montagne de Reims

• Objectifs

Créé par la Région le 28 septembre 1976, le Parc de la Montagne de Reims, au titre des Parcs naturels Régionaux, a pour mission de :

- Protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages.
- Contribuer à l'aménagement des territoires.
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie.
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public.
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuer à des programmes de recherche.




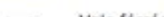



Le Parc naturel régional est régi par une charte mise en œuvre sur le territoire du Parc par le syndicat mixte, organisme public responsable de l'aménagement et de la gestion du Parc. La charte du Parc définit les domaines d'intervention du syndicat mixte et les engagements de l'Etat et des collectivités territoriales permettant de mettre en œuvre les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement du territoire qu'elle détermine (R333-2 du Code de l'Environnement).

La charte comporte notamment deux pièces à prendre en considération à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un document de planification spatiale (SCOT, etc.) ou de documents d'urbanisme (PLU, Cartes Communales, etc.) à savoir :

- Le dossier « OBJECTIF 2020 » : rapport comprenant les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour les douze années à venir et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc.
- Le Plan de Parc qui lui est associé : transcription cartographique des orientations et mesures inscrites dans la charte, dont les dispositions s'imposent en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme.



Légende

 Commune de Verzy	 Communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims	Occupation du sol :
 Périmètre du Parc	 Autoroute	 Bâti
 Commune du Parc	 Route nationale, départementale	 Prairie
 Agglomération ou ville porte	 Voie ferrée	 Vigne, verger
		 Forêt
		 Eau libre

Sources : PNRMR 2012, BD CARTO®-©IGN Paris 2006, BD ALTI®-©IGN Paris 2002. Reproduction interdite.
Réalisation : Parc naturel régional de la Montagne de Reims, 2015.

- **Effets de l'inscription**

Outre le fait, conformément à l'article 2, alinéa 1, de la Loi du 10 Juillet 1976, que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations environnementales, ceux-ci doivent désormais être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte (cf. articles L. 333-1 du Code de l'Environnement et L. 122-1, L. 123-1 et L. 131-1 du Code de l'Urbanisme).

« L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leur compétences sur le territoire du Parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. » (L333-1).

D'une manière générale pour toutes les communes du Parc (adhérentes et associées) :

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra identifier et délimiter les éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur puis définir, le cas échéant, dans les règlements de zone, les prescriptions de nature à assurer leur protection en déterminant les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords.

Au regard de la protection des milieux, les documents d'urbanisme devront :

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Protéger les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) figurées au plan du Parc, ainsi que les zones humides, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement. Dans les ZNIEFF de type II, les modes d'occupation de l'espace restent soumis à des conditions particulières (art 12).
- Préserver les espaces boisés présentant un intérêt particulier pour l'environnement, par leur classement dans les PLU en « espace boisé classé », sauf dérogations particulières dans les cas suivants :
 - pour permettre l'extension éventuelle de la zone AOC, sans rupture de continuité de la frange boisée en crête et hors des zones naturelles que sont les habitats prioritaires de la Directive et les ZNIEFF de type I.
 - pour permettre l'extension de zones d'urbanisation, dans le seul cas des communes dont les limites du bâti jouxtent le massif forestier et la zone AOC et pour lesquelles aucune alternative à l'extension d'emprise de la zone urbanisable n'est possible, en raison du niveau atteint par la densification du bâti.
 - Dans ces deux cas, la réduction des espaces boisés classés au POS ou PLU doit avoir fait l'objet d'une étude préalable confirmant l'absence de solution alternative, analysant l'incidence du projet au regard des milieux naturels, de la stabilité des sols, des conditions hydrauliques et des paysages. Celle-ci doit proposer des mesures pour compenser la perte de surfaces boisées et les éventuelles atteintes à l'environnement.
- Maintenir la fonctionnalité des corridors biologiques identifiés au plan du Parc ;

Dans tous ces cas, la mise en œuvre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme et, ou la mise en place d'un zonage spécifique avec règlement de zone particulier semble les mesures les mieux adaptées pour atteindre ces objectifs.

Au regard de la protection des paysages :

Au plan du Parc, ont été délimitées des Zones d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) présentes sur le territoire du Parc. Dans l'objectif de s'assurer de la protection des vues éloignées et rapprochées de la Montagne de Reims, la charte du Parc prévoit plusieurs mesures qui s'appliquent spécifiquement à ces zones :

Article 3 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- N'autoriser aucun projet d'aérogénérateur de grande dimension sur leur territoire avant les conclusions de l'étude territoriale d'intégration de l'éolien initiée par le Parc.
- Ne pas autoriser l'ouverture de nouvelles carrières dans les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) et dans les zones d'intérêt paysager majeur (ZIPM). Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour autoriser les affouillements prévus dans la nomenclature des installations classées, ou son équivalent, et dont l'objet premier a motivé une déclaration d'utilité publique (DUP pour espace dédié aux loisirs, pour centre de stockage de déchets ultimes, ...) ainsi que pour le renouvellement ou l'extension limitée de carrières existantes.
- Ne pas autoriser l'implantation de nouveaux terrains destinés à la pratique permanente de sports motorisés, ou sources de nuisances sonores importantes (cf. article 25).
- Limiter la hauteur des pylônes de radiotéléphonie mobile à 12 mètres dans les zones d'intérêt paysager majeur. Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour permettre la couverture des zones blanches.

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Protéger les zones d'intérêt paysager majeur reportées au plan du Parc, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement incompatible avec leur vocation.
- Protéger les sites géologiques remarquables identifiés au plan du Parc.
- Préserver le vignoble classé AOC hors des limites bâties, en donnant la priorité au réinvestissement des tissus urbains existants et en restreignant la possibilité d'extension de l'urbanisation à la continuité directe de terrains déjà bâtis dans le cas où la configuration géographique ne permet aucune évolution de l'urbanisation hors zone AOC.
- Protéger la continuité des franges boisées en ligne de crête sur le pourtour de la Montagne de Reims.
- Réaliser une étude préalable d'intégration paysagère avec avis favorable du Parc pour toute implantation de nouvelle zone d'habitat ou zone d'activités agricoles, viticoles ou artisanales.
- Définir des objectifs de logements locatifs aidés à atteindre.

Article 8 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Interdire toute architecture ou éléments architectural en référence à une architecture traditionnelle extérieure au territoire

Le SDAGE Seine-Normandie

La commune de Verzy est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie. Le SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

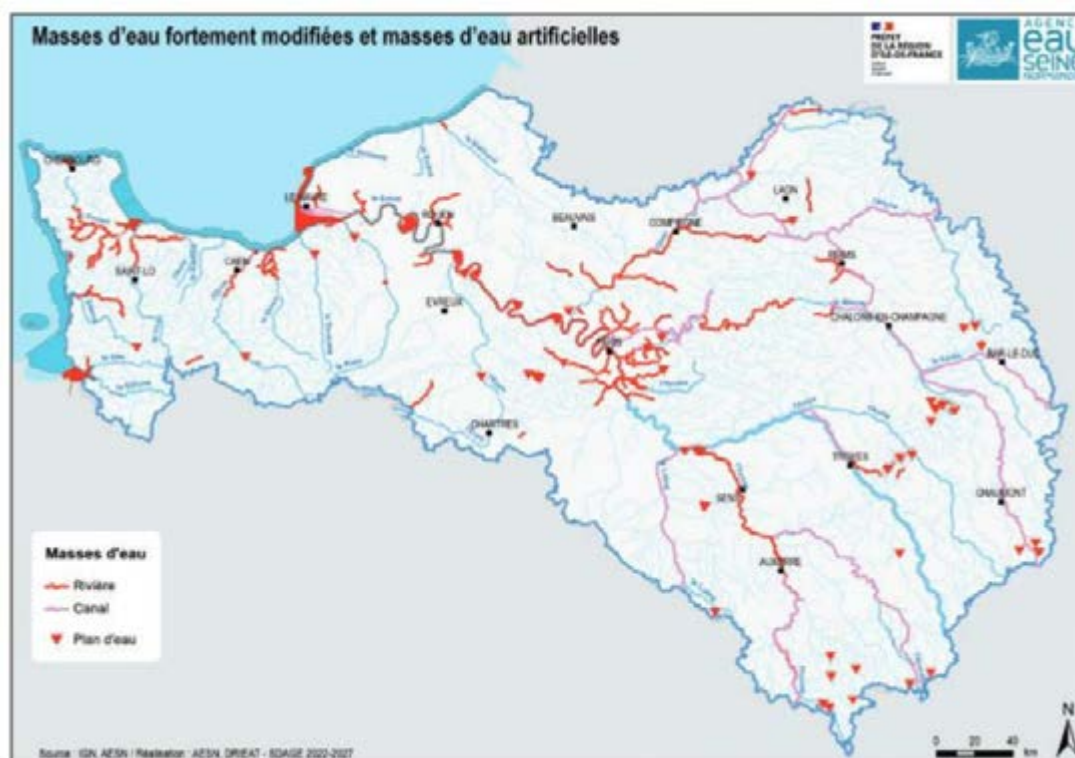
En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement)

:

- Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux.
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse.
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le SDAGE Seine-Normandie fixe 5 orientations principales :

- Orientation 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.
- Orientation 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.
- Orientation 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles.
- Orientation 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.
- Orientation 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.



Source : Carte issue du SDAGE Seine-Normandie

Le SAGE Aisne Vesle Suippe

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau codifié aux articles L.212 -3 à L.212 -11 et R.212-26 à R.212- 48 du Code de l'Environnement. Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau visant à assurer les principes suivants :

- La prévention des inondations.
- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides et la protection du patrimoine piscicole.
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution.
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource.
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

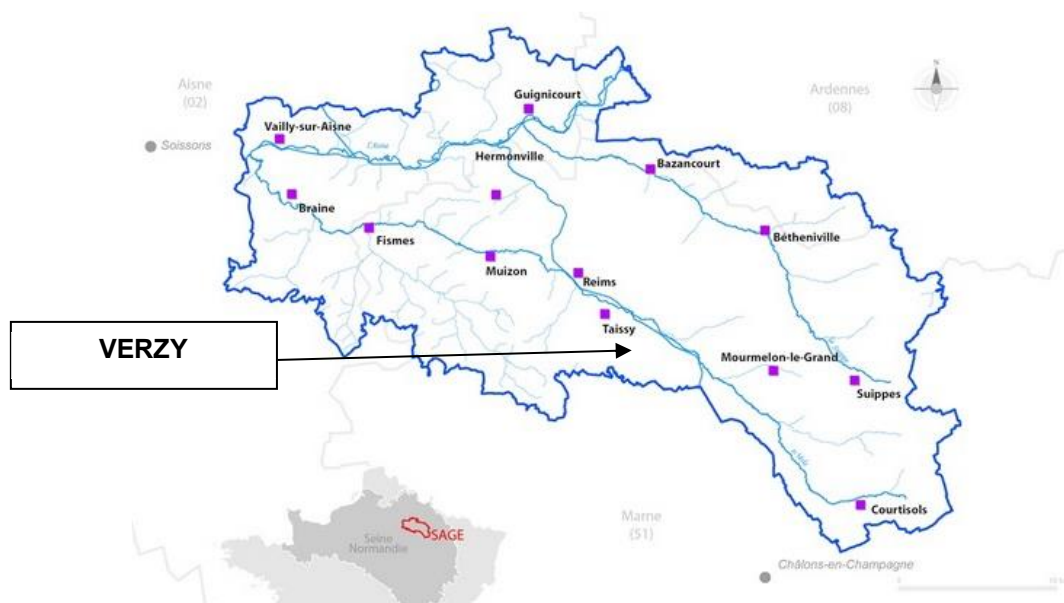
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est une déclinaison locale du SDAGE. Son objectif est d'aboutir à une gestion raisonnée de la rivière et de la ressource en eau partagée par tous les acteurs du bassin versant concerné.

Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe a été approuvé le 16 Décembre 2013 par Arrêté interpréfectoral.

La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE est le S.I.A.BA.VE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle).

Les sept enjeux du SAGE Aisne-Vesle-Suippe sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage.
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides.
- Inondations et ruissellement.
- Gouvernance de l'eau.
- Gestion des ouvrages hydrauliques.



Source : <http://www.siabave.fr/cellule-sage/le-territoire-du-sage.html>

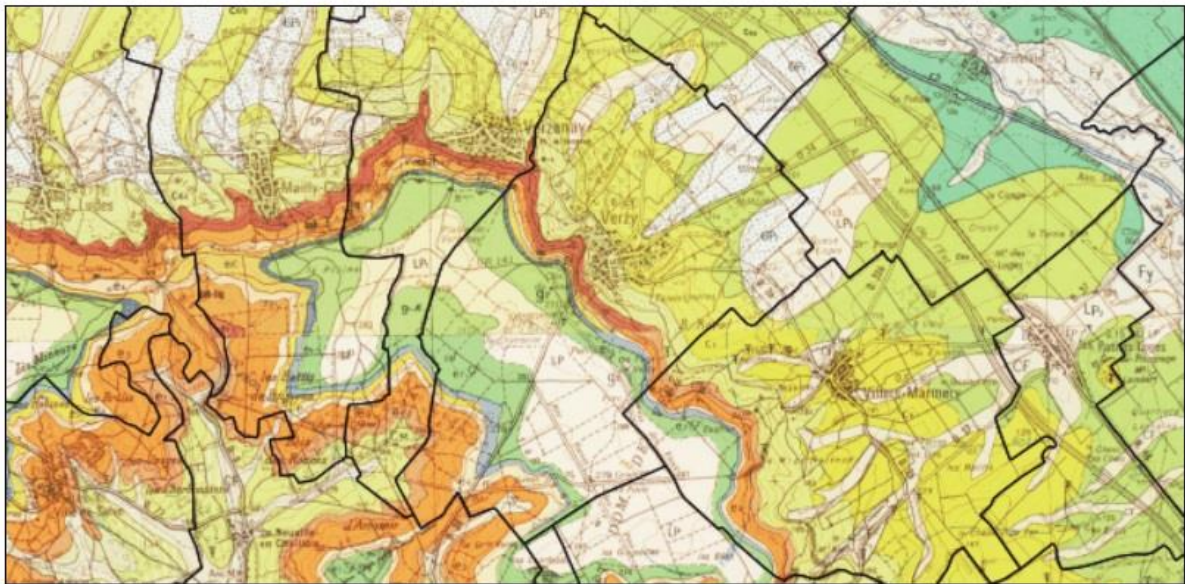
2. Analyse du milieu physique

1. Géologie et géomorphologie

L'histoire géologique de la Montagne de Reims débute il y a environ 70 millions d'années. Le sol est constitué de sept formations géologiques superposées laissées par les successives invasions marines. À l'origine, on trouve de la craie datant du Campanien, présente sous forme de colluvions sur les versants, surmontée de marnes à bloc de craie et de roches calcaires apparues lors du Paléocène. Au-dessus, se superposent deux couches distinctes datant de l'Yprésien « sparnacien » : d'abord des sables mêlant calcaires et grès tendre, puis des marnes en alternance avec des sables et des lignites. La cinquième strate est constituée de sables, déposés au cours de l'Yprésien « cuisien ». Durant le Ludien inférieur, se sont amassés des argiles, des calcaires marins puis des calcaires mêlés aux marnes. Enfin, lors du Ludien supérieur, des argiles à meulière sont apparues dans la région. Sur l'empilement de ces couches se sont déposés des matériaux de type argiles et sables provenant des assises supérieures du plateau ainsi que des limons éoliens dont l'épaisseur varie jusqu'à atteindre plus de 10 m.

VERZY, localisé en bordure de la Montagne de Reims, est marqué par un relief de Cuesta.

Les sols de la commune de VERZY sont d'une importante hétérogénéité, résultant de l'érosion de couches géologiques superposées. La commune est composée en forte proportion de sables, marnes et argiles, de calcaires grossiers ainsi que de marne et calcaire.



1000 m

©IGN

Carte géologique imprimée 1:50 000 (BRGS)

Propriétaire : BRGS
Édition : 2014

- Aluvisols éoliens : grès, sables et argiles
- Formations colluviales : remplissage de vallées sèches
- Grès et sables fins, à éléments fins
- Limon (calcaire récent)
- Limon (calcaire ancien)
- Stangien inférieur (Sarnacien) : argiles à meulière
- Barlonien s.l. / Barlonien s.s. et Ludien : calcaires et marnes en bancs alternés
- Ludien inférieur : marnes et calcaires
- Ludien supérieur (Cuisien) : sables
- Thamien (partie supérieure ?) : sables à microcodium
- Paléocène : (Thamien ?) : marnes et blocs de craie dure
- Campanien moyen et supérieur : craie blanche, biozone de foraminifères 1
- Campanien inférieur : craie, biozone de foraminifères 2
- Campanien inférieur : craie, biozone de foraminifères 3
- Barlonien : craie blanche, biozone de foraminifères 4, 5 et 6
- Yprésien inférieur (Sarnacien) : marnes, argiles, lignites, sables ligniteux

Feuille N°158 - AVIZE (couleur) (Cartographie à l'échelle)

- Colluvions de fond de vallées et de vallons, limons localement sableux et/ou caillouteux
- Limon loessique, "limons des plateaux"
- Limons loessiques colluvionnés sur les pentes sur substrat cili : Campanien supérieur, biozone de foraminifères 1, à *Belemnitella mucronata* et *Magas punctus*
- Sables de Fontainebleau, sables fins plus ou moins rubéifiés (Fau-de-Verzy)
- Meulière de Brie s.l., blocs et masses de meulière avec argile bariolée, ocre et verte associée
- Barlonien indifférencié, marnes blanches et vertes à bancs calcaires
- Éocène moyen et supérieur non différencié, marnes et calcaires
- Ludien supérieur : marnes et calcaires, argiles, marnes et calcaires en bancs
- Yprésien supérieur, faciès cuisien : "Sables de Glennes"
- Yprésien inférieur : faciès sparnacien : marnes blanches, argiles et sables à lignite
- Paléocène : Thamien supérieur-Eocène inférieur : altérites formées aux dépens de la craie, sables à *Microcodium*
- Craie blanche de Campanien supérieur, biozone de foraminifères 1, à *Belemnitella mucronata* et *Magas punctus*
- Craie blanche de Campanien inférieur, biozone de foraminifères 4, à *Actinocamax quadrata*
- Craie blanche de Barlonien à *Micraster corangurum*, biozones de foraminifères e, f, g

La structure du plateau de la Montagne de Reims est de type monoclinale avec un léger pendage des couches géologiques vers le centre du bassin parisien. Le pendage des terrains est orienté N-NO, il diffère sensiblement des pendages généraux du Bassin Parisien qui sont orientés S-SO. La série stratigraphique repose sur une épaisse couche de craie blanche d'âge Campanien.

Le village de VERZY se situe sur les couches géologiques de type C6 constituées de craies blanches datant du Campanien. On retrouve une grande quantité de fossiles dans ces zones (LAURAIN, et al., 1964).

Au Nord-Est du territoire, où se situent les vignes et les cultures, on trouve également des dépôts de limons calcaires (LP2). Ils sont très fréquents entre la cuesta de la montagne de Reims et la vallée de la Vesle. Le plus souvent, ils sont disposés en affleurements allongés entre ces deux zones, sur les versants Est des buttes. On y retrouve également des gravelles (GP2), ce sont des gravillons de craie enrobés par des éléments fins, limoneux, ce qui résulte d'une contamination des gravelles par des « limons calcaires ».

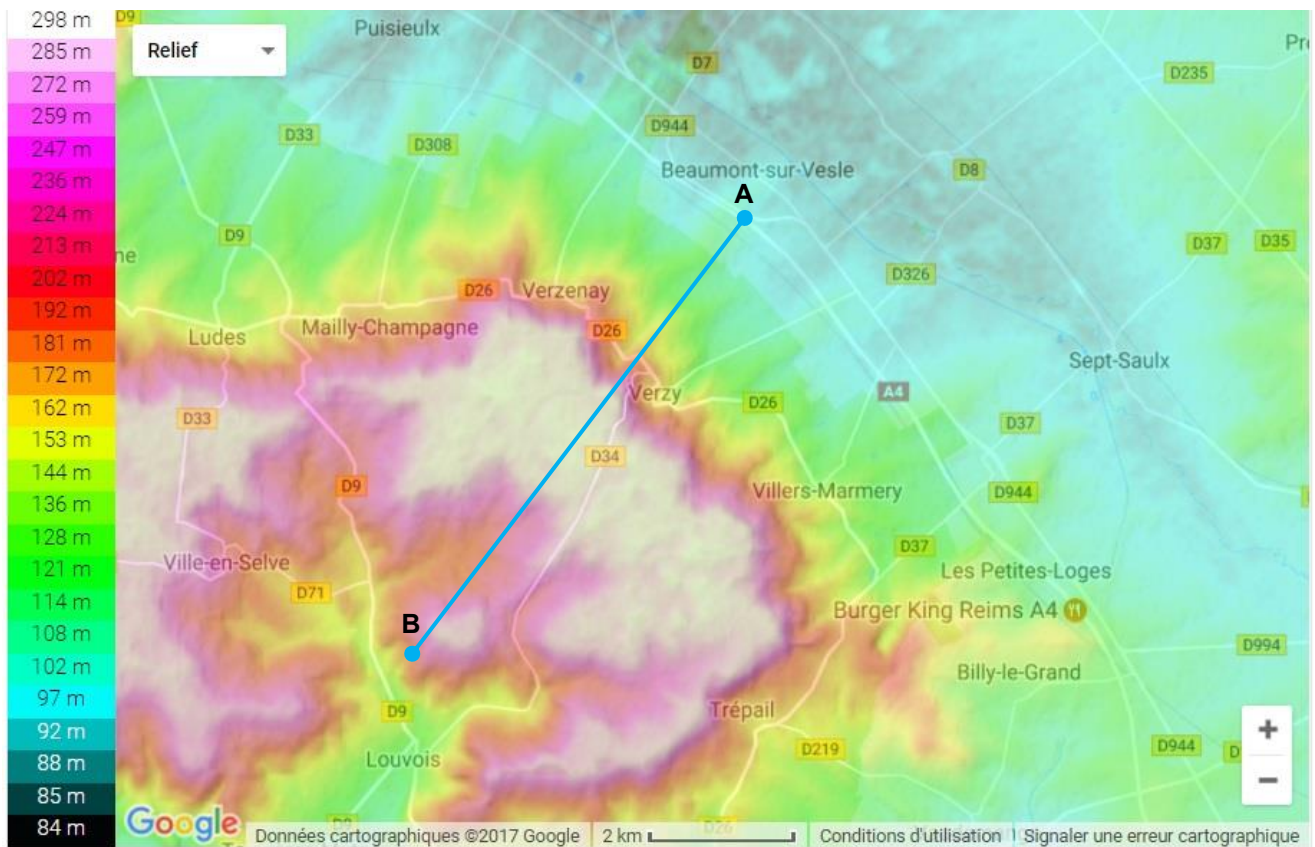
Le versant de la montagne de Reims est caractérisé par une superposition de couches géologiques. On retrouve ensuite sur le plateau la couche géologique LP caractéristique des limons des plateaux. Ils recouvrent tout le plateau des argiles à meulière, mais l'érosion a été active et il ne subsiste fréquemment que quelques dizaines de centimètres de « limon » sur la formation tertiaire.

Relief

Limitée à l'est par la cuesta de l'Île-de-France, la commune de VERZY est constituée de plateaux inclinés vers l'ouest et le sud-ouest. Le massif boisé de la montagne de Reims, au nord-est, culmine à 286 m, bien que le mont Sinaï (282 m) soit considéré comme son sommet ; le nom de « montagne » se justifie par son surplomb de la plaine champenoise, occupée par la culture de la vigne (IGN, 2012).

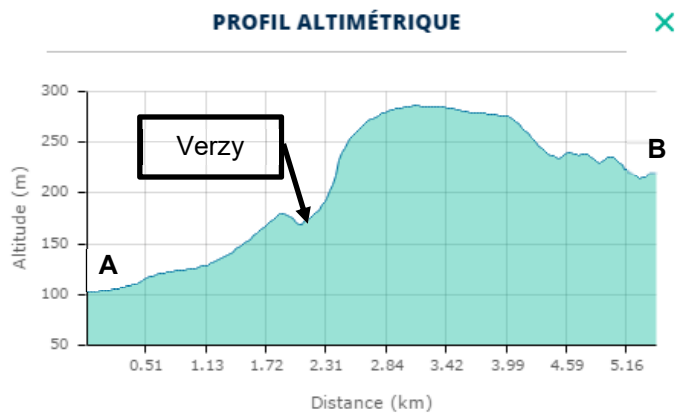
L'ouest du territoire se situe sur l'écorégion Champagne crayeuse. C'est une vaste plaine au relief très faible, d'altitude comprise entre 50 et 200 m, traversée d'Est en Ouest par quatre grandes vallées larges : l'Aisne, l'Aube, la Marne et la Seine (IGN, 2012).





Source : <http://fr-fr.topographic-map.com/>

Source : www.geoportail.gouv.fr

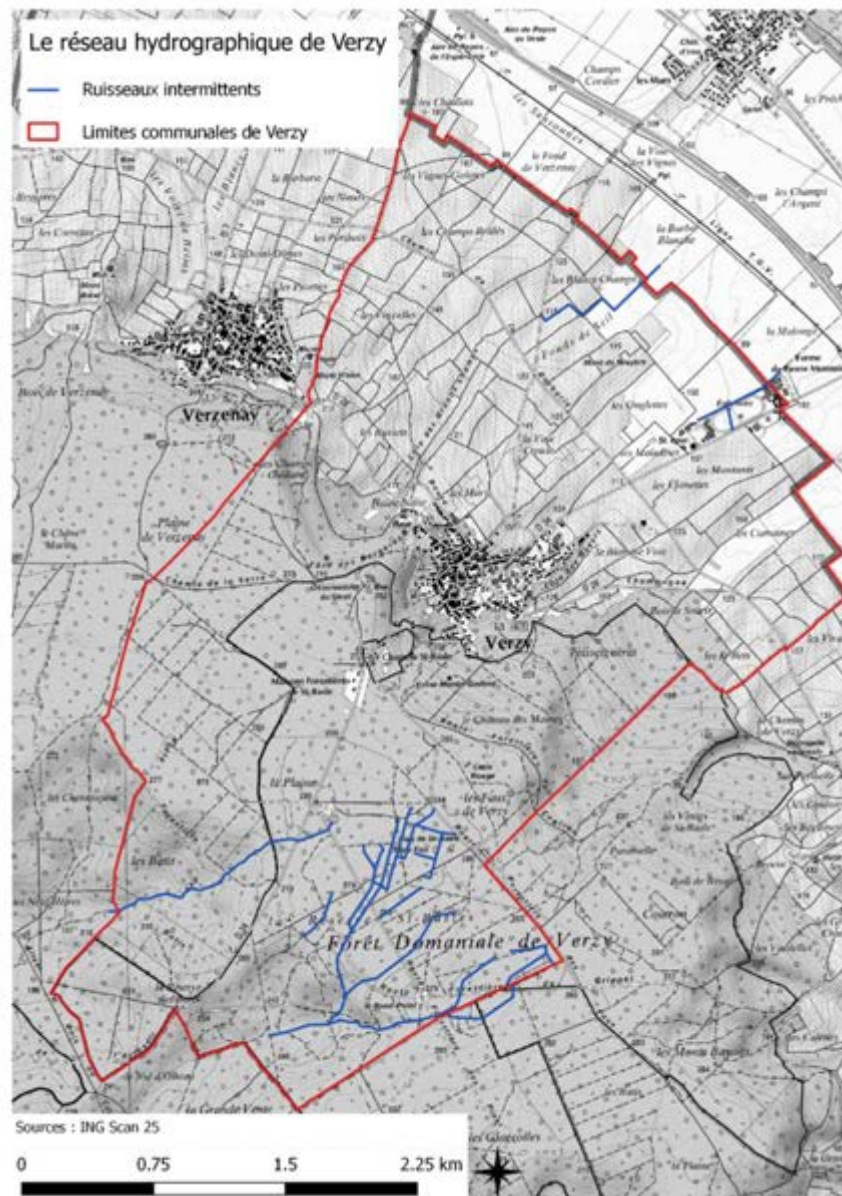


Enjeux géomorphologique :

- Prendre en compte la topographie de la commune et l'insertion des projets dans leur environnement.

2. Hydrographie

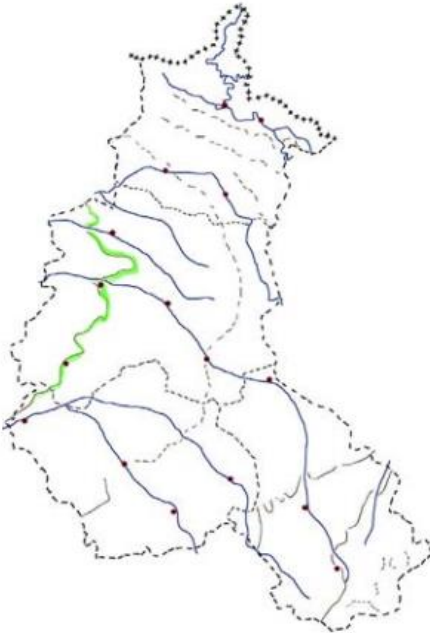
Le réseau hydrographie de VERZY est concentré principalement au sud du territoire, dans la forêt domaniale de VERZY. Il s'agit essentiellement de cours d'eau intermittents suivant le relief de la Montagne de Reims. Deux autres ruisseaux intermittents se situent au nord. Ce sont des ruisseaux qui ne sont présents qu'en hiver ou lors de fortes précipitations.



3. Analyse paysagère et patrimoniale

Contexte introductif

Le droit du Paysage s'est développé tout au long du XXème siècle. De la loi de 1930 sur la protection des monuments naturels et sites de caractère, en passant par la loi « Paysage » de 1993 pour finir dernièrement par la loi SRU et le développement durable en 2000, il est en effet très vite apparu la nécessité de développer des démarches évolutives maîtrisées et respectueuses de nos paysages. Depuis une dizaine d'années, la législation en matière de paysage s'est orientée vers une prise en compte globale de la richesse et de la protection des paysages et de l'environnement.



L'Atlas Régional des Paysages de Champagne-Ardenne met à la disposition des acteurs locaux un ensemble de données et de recommandations pour les aider à préserver ou mettre en valeur leurs paysages.

La Cuesta d'Ile de France, unité paysagère principale

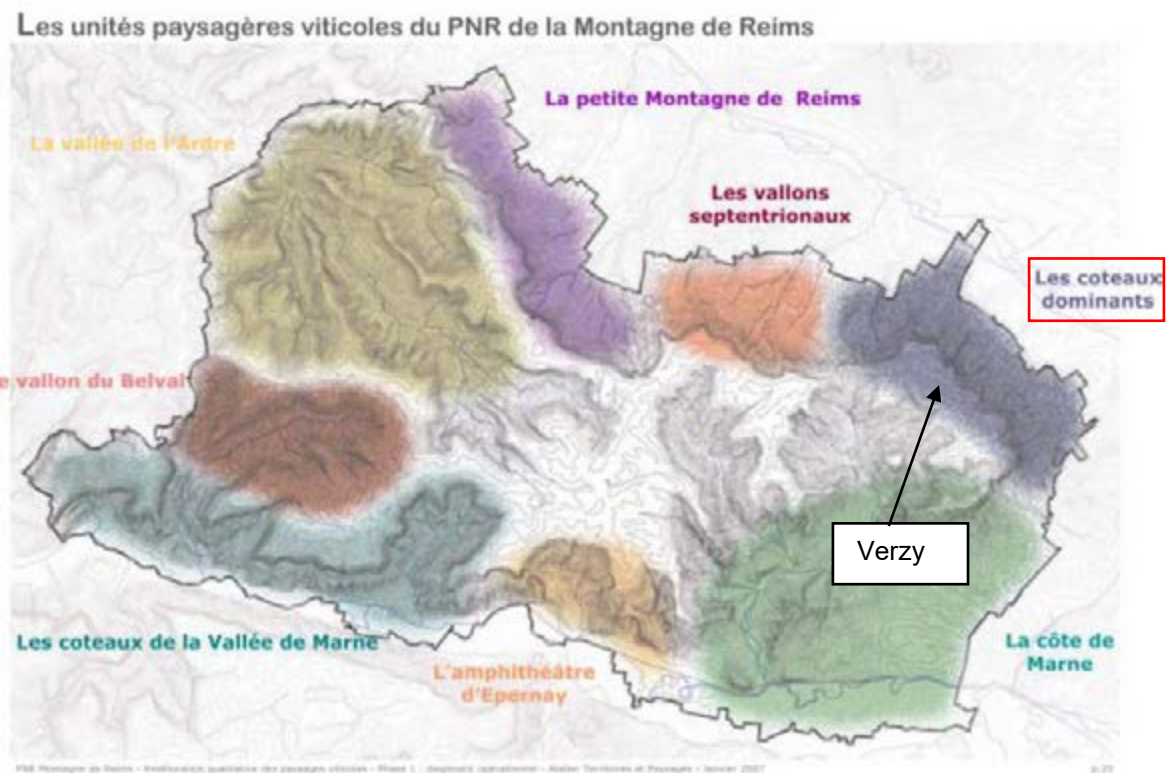
Le territoire de VERZY s'inscrit dans l'unité paysagère de la Cuesta d'Ile de France qui marque la limite entre les plateaux tertiaires du centre du Bassin Parisien et la plaine de Champagne Crayeuse.

Le relief de cette Cuesta présente un vaste versant exposé à l'Est dont les dénivelés sont comprises entre 60 et 120 m.

Ce paysage de versant, très homogène de la Montagne de Reims à la vallée du Surmelin favorise l'exposition du vignoble champenois. Au Sud de cette vallée, la Cuesta s'étale, disséquée par des rivières perpendiculaires. Le relief semble alors se diluer en une succession de collines où la vigne s'éparpille en taches de part et d'autre des Marais de Saint-Gond. Plus au Sud, la Cuesta reprend quelque vigueur et s'habille à nouveau de vignes.

1. Composition du paysage communal

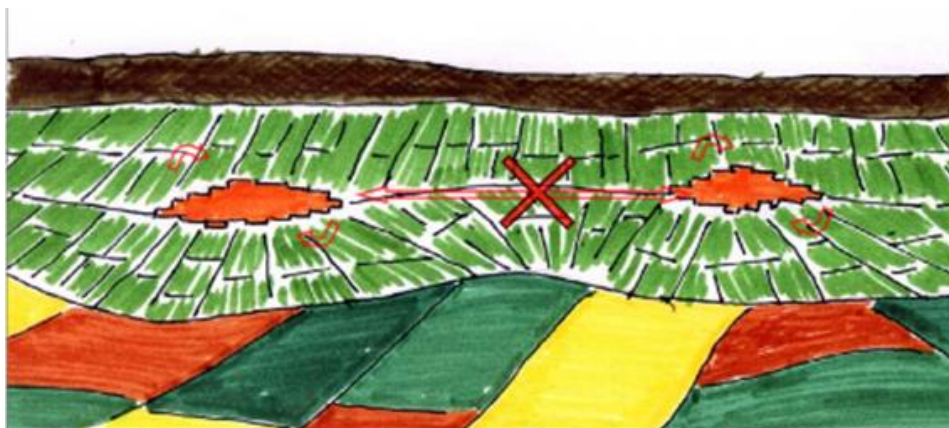
La commune fait partie de l'entité paysagère caractéristique des coteaux dominants de la Montagne de Reims.



Source : Porter à Connaissance PNR Montagne de Reims

Le village de Verzy présente des pentes marquées et un relief de coteau aux courbes amples qui offrent de nombreux points de vue. L'occupation agricole et forestière des sols se caractérise par une organisation étagée. Très lisible dans les paysages, elle est constituée de trois niveaux :

- Un étage supérieur : les parties les plus hautes des coteaux et le plateau, où se positionne la forêt Domaniale de Verzy.
- Un étage intermédiaire : les coteaux, depuis les lisières forestières jusqu'aux limites du bas de coteau, où se déploient les vignes. Ces dernières s'y montrent exclusives de toute autre forme d'agriculture, à l'exception de quelques bosquets subsistants par endroit.
- Un étage inférieur : en fond de talweg, et ses espaces ouverts à l'agriculture non viticole.



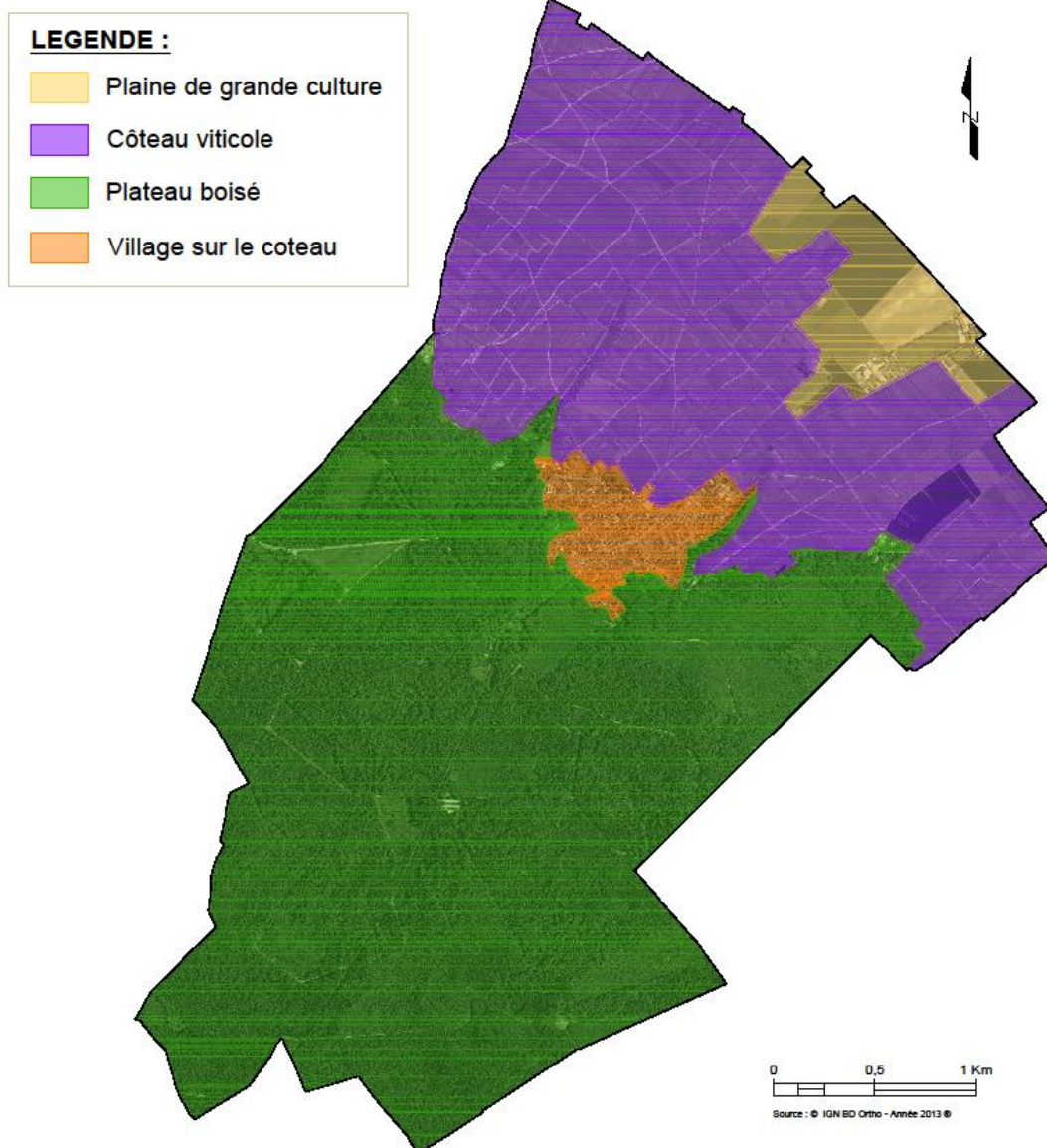
Source : Atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne

La Cuesta d'Ile de France, et plus précisément la commune de VERZY, est un paysage de coteaux. Cette morphologie va conditionner l'utilisation du sol entre la grande culture et la viticulture.

L'analyse des perceptions visuelles à partir des différents sites existants à VERZY détermine une organisation du ban communal en trois grandes unités paysagères :

- Le plateau forestier de la Montagne de Reims.
- Un coteau viticole où s'est développée l'urbanisation.
- La plaine de la Champagne crayeuse de grandes cultures.

Carte de synthèse de la composition paysagère de la commune



Source : Google Maps, juin 2016

Le village, inséré dans un creux du coteau viticole, est particulièrement visible de par ses teintes claires qui contrastent avec la vigne et la forêt en haut de coteau.

➤ **Le plateau forestier de la Montagne de Reims**

La forêt occupe le plateau de la commune de VERZY sur environ 776 hectares, reprenant plus de la moitié Sud-Ouest de la commune.

Les bois et forêts revêtent différentes fonctions écologiques. Ils interviennent en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et subnaturels :

- La protection des sols : les bois et forêts concourent au maintien des sols grâce au système racinaire des végétaux et au couvert, l'érosion naturelle des terrains en friche ou pentus étant accentué par les précipitations parfois importantes. Ils permettent donc de réduire les aléas de mouvement de terrain.
- La prévention des crues et épuration de l'eau : le régime hydrique des cours d'eau peut être très irrégulier du fait de précipitations violentes et abondantes sur des laps de temps très court. Les ripisylves jouent un rôle déterminant dans le maintien des berges et dans la régularisation des débits d'eau (les boisements alluviaux ralentissent les déplacements de l'onde de crue). De plus, elles jouent un rôle d'épurateur de l'eau (le système racinaire de la ripisylve, la fonge et les bactéries qui y sont associées constituent une pompe épuratrice pour certains polluants : phosphates et nitrates d'origine agricole ou urbaine, radionucléides, etc.). La préservation des ripisylves sont donc indispensables.
- La protection des habitats, des espèces animales et végétales : les bois et forêts sont des milieux de vie indispensable à de nombreuses espèces (animales et végétales). Ils sont partie d'un ensemble d'espaces vitaux : ripisylves, prairies, landes, étangs, tourbières, etc. Leur rôle de corridor écologique est très important (ils relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèce : habitats, site de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).



Forêt de Verzy en haut de coteau (Google Maps, juin 2016)

➤ **Le coteau viticole**

Sur le versant se dessine un paysage viticole. Il couvre une superficie de 432 ha. Le village est entouré par la vigne labellisée AOC Champagne, ce qui lui confère sa renommée touristique. La RD 26, itinéraire de la Route touristique de Champagne, traverse le vignoble.

Le vignoble occupe le versant orienté Nord-Est. La taille et l'orientation de son parcellaire est très variable, de même pour l'orientation des rangs de vignes. Les vignes, éléments caractéristiques de la commune, peuvent être perçues comme un élément uniforme du paysage. Elles permettent des rythmes réguliers et mettent en valeur la topographie du territoire. Notons également la présence de quelques rares bosquets et arbres isolés au sein de ce vignoble.



Coteau viticole de Verzy

Les petites parcelles découpant par endroit le village, témoignent de l'ancienneté du vignoble. En effet, on retrouve par endroit de la vigne intégrée dans le parcellaire aggloméré. L'économie du village repose dans sa quasi-totalité sur l'exploitation de la vigne et la production de Champagne.



Parcelle de vigne entre les constructions (Google Maps, juin 2016)

➤ La plaine de Champagne crayeuse de grandes cultures

La grande culture occupe l'ensemble des secteurs de faibles variations topographiques suivant une trame foncière géométrique. Les progrès de la mécanique au cours du XXe siècle modifient le paysage agricole. Les petites exploitations reculent. En 1970, la naissance de l'agriculture moderne et de la Communauté Economique Européenne entraînent la conversion des prairies permanentes en terres céréalières. C'est surtout la culture céréalière qui se développe sur ce secteur.

La plaine est occupée par des grandes cultures qui s'étalent à perte de vue, caractéristique d'un paysage d'openfield. Cet espace fait la transition entre la Montagne de Reims et l'agglomération rémoise. Cette structure agricole – à très vaste parcelles – concerne une faible partie du finage, au Nord-Est de la Commune.



Parcelles de grande culture au nord-Est de la Commune, vergers à gauche, bâtiments agricoles et ferme de Pierre Monnaie à droite (Google Maps, juin 2016)

On note cependant quelques jardins maraichers et vergers au milieu des grandes parcelles. Une petite végétation agrément le passage de certains rus, formée de quelques arbustes sur une bande enherbée faisant la jointure avec les grandes parcelles cultivées. Les plantations de sapins autour de la ferme de Pierre Monnaie offrent un repère visuel marquant la limite Nord-Est de la commune sur la RD 34.

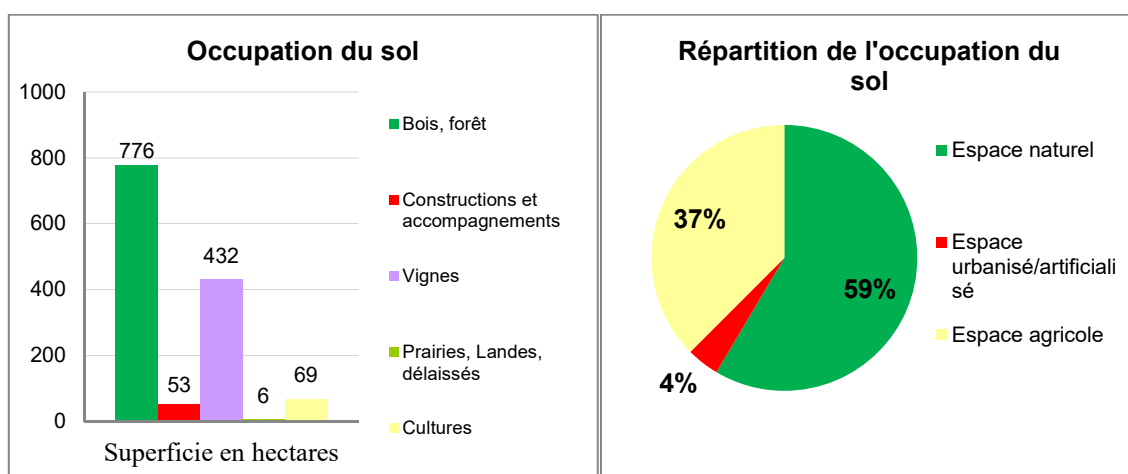
Enjeux du paysage :

- **Cibler et réfréner les points noirs paysagers.**
- **Préserver les espaces naturels**

2. Occupation du sol

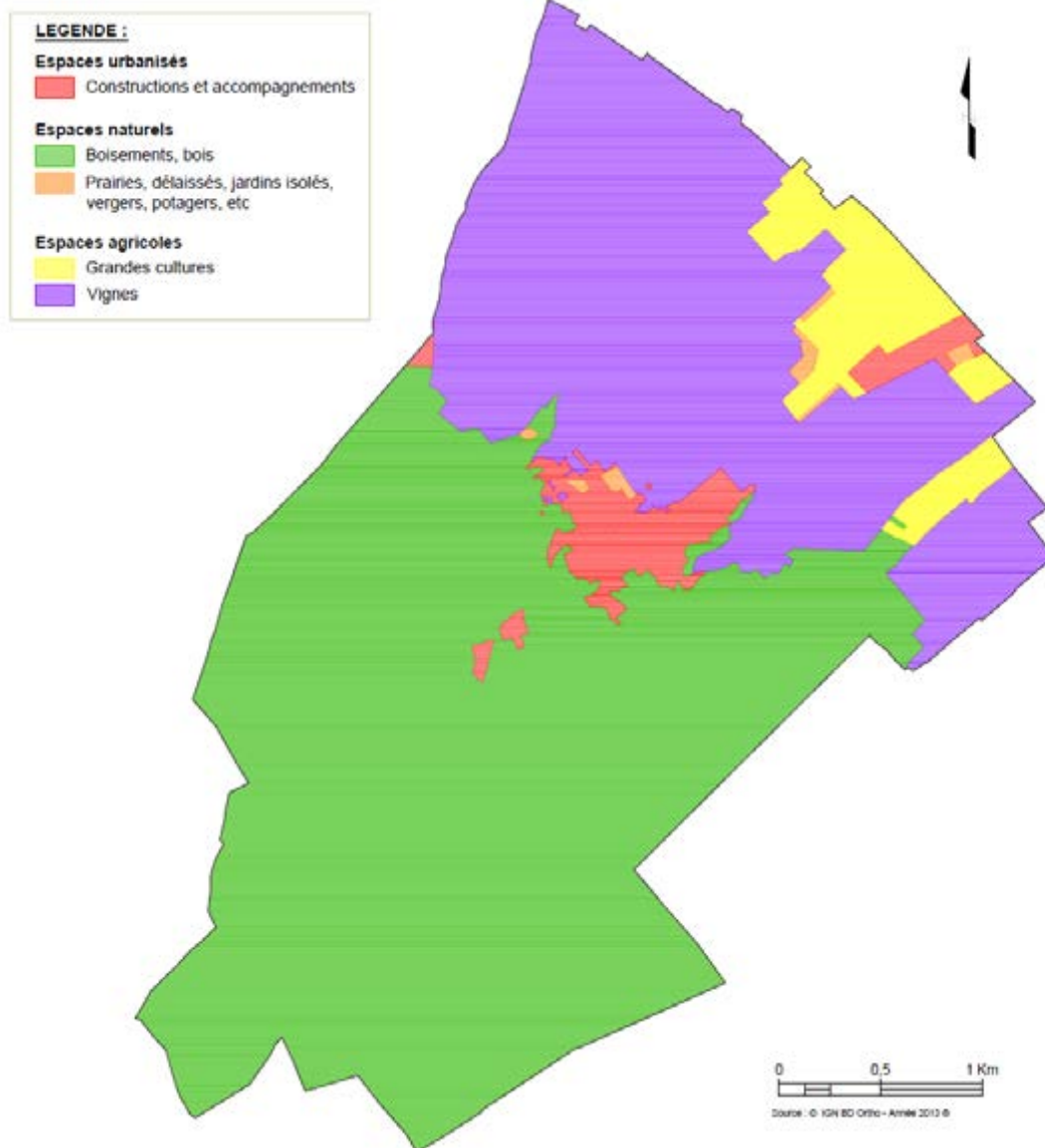
La morphologie du relief, mais aussi la nature des sols, va conditionner l'utilisation du sol. Les différentes composantes paysagères couplées à une analyse parcellaire permettent de mettre en évidence une occupation du sol bien distincte sur le territoire communal. Cette occupation s'organise en trois grandes entités :

- Les espaces naturels (bois, forêt, étang).
- Les espaces agricoles (culture, prairie, vigne).
- Les espaces urbanisés (groupement bâti, jardin, espace public, ferme isolée, etc.).



Source : Occupation du sol d'après © IGN BD Ortho 2013 ®

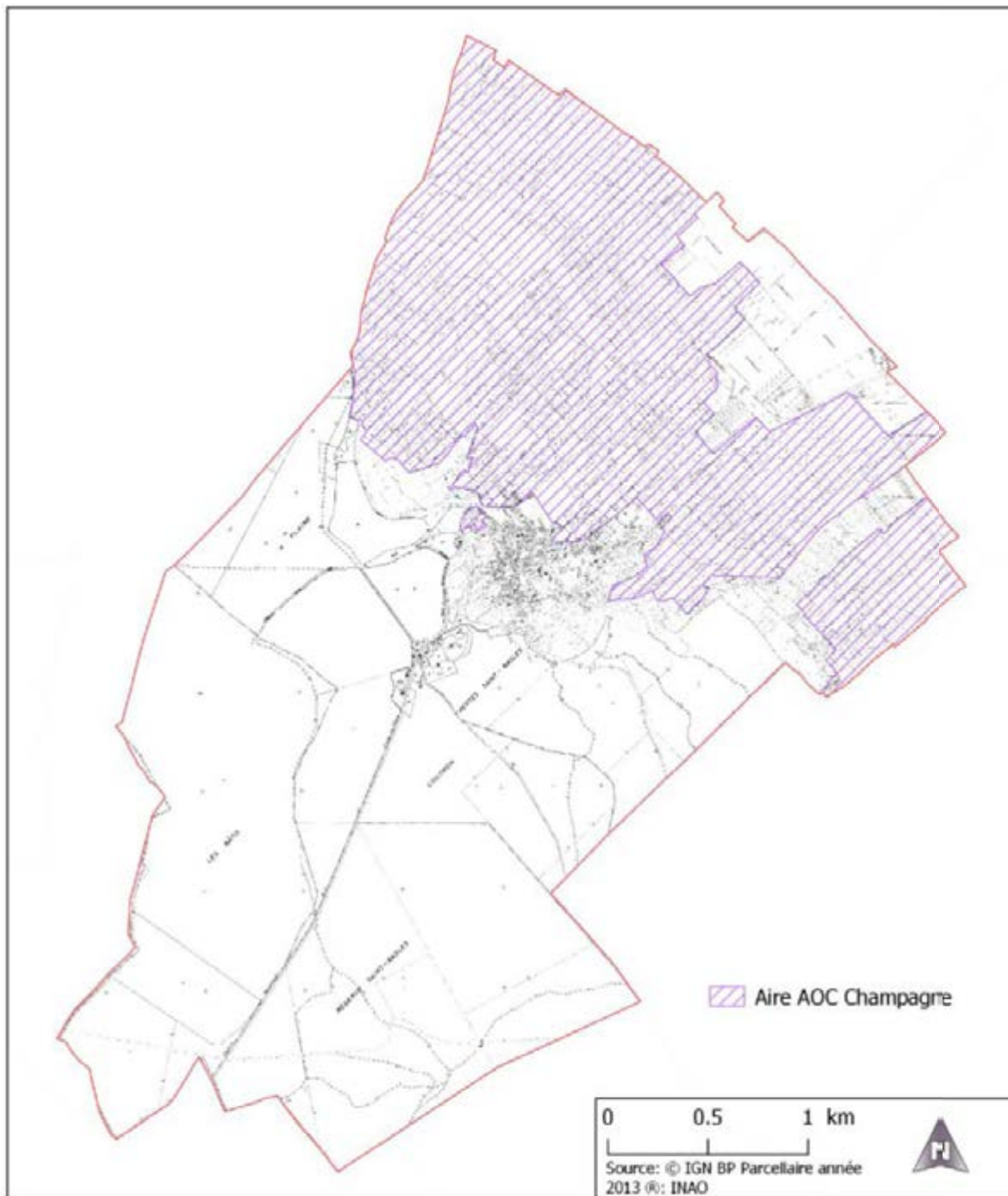
Sur VERZY, l'occupation du sol est très nettement naturelle (59 %), ce qui témoigne d'une bonne préservation de ces espaces. Les espaces agricoles viennent en second plan (37%) avec une dominance de la vigne. Notons que l'espace urbanisé ne représente que 4% du finage, soit environ 53 ha sur les 1336 ha que compte la commune.



L'activité agricole perdure depuis toujours sur la commune de VERZY. On connaît son rôle dans le maintien des paysages. La préservation et la pérennisation de l'activité agricole sera donc une donnée importante du PLU de la commune. L'activité agricole se répartit sous trois formes sur le territoire : la viticulture et les cultures céréalières, oléagineuses et légumières. Il est également à noter la présence de l'exploitation forestière par l'ONF.

La viticulture est la principale activité sur la commune.

VERZY est comprise dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Champagne » et « Coteaux Champenois » et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins sur environ 405 hectares, travaillée par environ 491 exploitants d'une trentaine de Maisons de champagne. Ce vignoble classé Grand cru est également exploité en partie par les domaines de grandes maisons de champagne (Bollinger, Cuperly, G.H. Mumm & Cie, Louis de Sacy, Louis Roederer, Moët & Chandon, Veuve Clicquot).



Enjeux de l'occupation du sol :

- **Préserver la diversité des milieux (milieux ouverts, cultivés, forestiers, etc.) contribuant à la biodiversité et au paysage de la commune.**

3. Le patrimoine bâti remarquable

« Notre patrimoine, protégé au titre des monuments historiques ou non, public ou privé, ne cesse de susciter intérêt, curiosité, respect, réflexion. Au-delà de sa dimension historique, il offre aussi des aspects culturels, esthétiques, qui soulignent son attrait et font de lui l'expression d'une mémoire où se rejoignent l'intelligence, le talent, la sensibilité, la foi, l'éclat d'une nation ou d'une région, l'œuvre d'une collectivité, le génie d'une entreprise, la notoriété d'une famille, les vertus d'une personne. » (Extrait d'un texte de la fondation du patrimoine).

La commune de VERZY est dotée d'un patrimoine dont l'intérêt historique ou artistique justifie qu'il fasse l'objet d'une protection accrue, au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.

Le classement ou l'inscription au titre des Monuments Historiques génère un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument. Ce périmètre constitue une servitude d'utilité publique qui grève l'utilisation et l'occupation des terrains concernés. Toute construction nouvelle n'est pas forcément interdite, mais tout projet (obtention d'un permis de construire par exemple) doit préalablement obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé.

L'observatoire du mont Sinaï a été créé à partir d'octobre 1914. Sa position offrait un point de vue sans égal sur 30 Km de front. Cette construction est classée Monument Historique depuis le 25/01/1922.

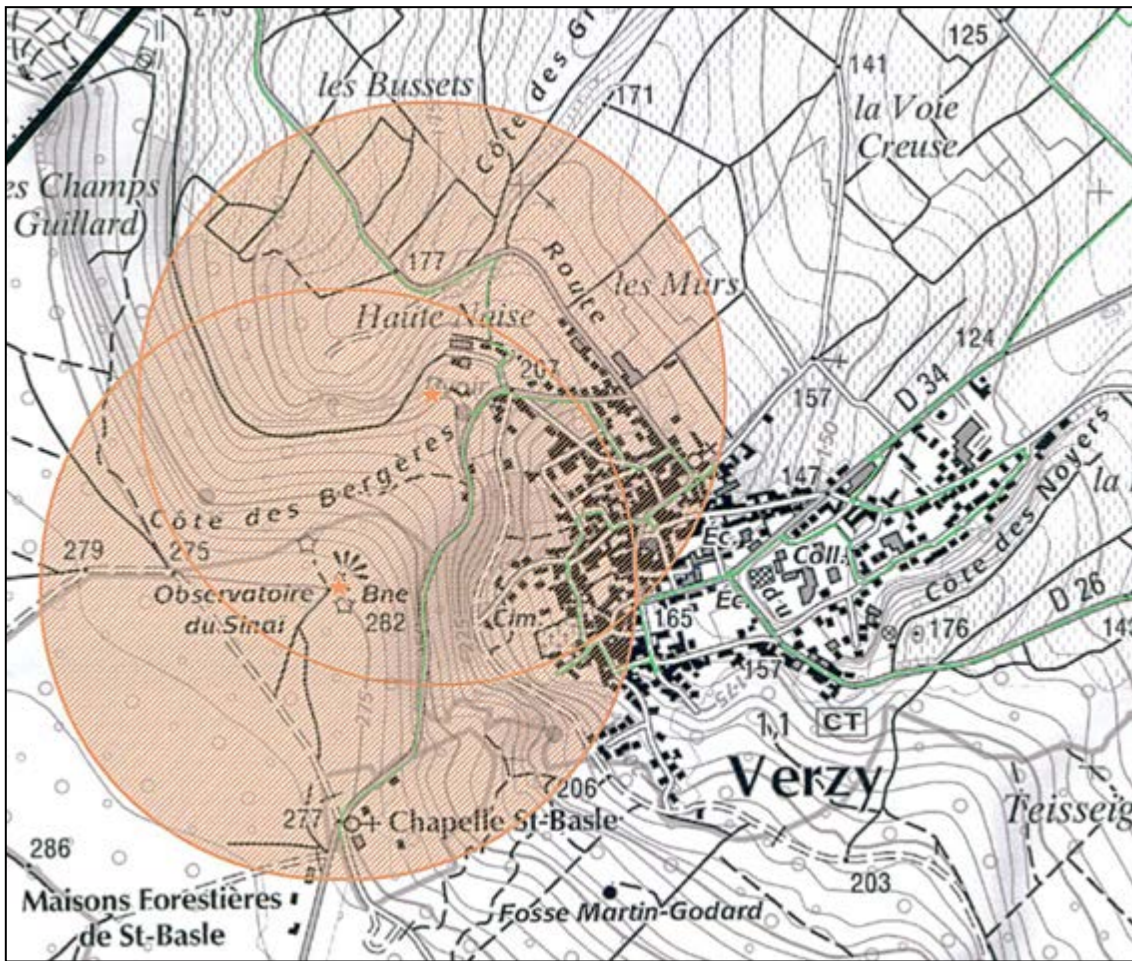
Sur le bord de la crête, une casemate situe l'observatoire créé après la libération de Reims en 1914, d'où le général Gouraud observait les positions allemandes. Le site avait été dénommé ainsi par les militaires en langage conventionnel. Une table d'information complète la vue étendue en direction de Reims et des monts de Champagne.



Source : <http://www.escapade-champenoise.fr>

Quelques centaines de mètres plus bas sur la côte des bergères, on trouve un blockhaus, classé lui aussi au titre des Monuments historiques depuis le 25/01/1922.

Ces deux édifices génèrent un périmètre de protection de 500 mètres, touchant la partie Ouest du village de Verzy.



AC1 Monuments historiques - Servitudes de protection des monuments historiques - monuments classés ou inscrits

Sur la commune de VERZY, le bâti traditionnel mérite d'être préservé, protégé. Pour se faire, la commune pourrait avoir recours au classement d'éléments remarquables tel qu'il est décrit dans l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

On dénombre plusieurs éléments de patrimoine disséminés sur le village mais aussi l'ensemble de la commune : fontaines, calvaires, façades et éléments décoratifs typique du bâti traditionnel, etc. (voir ci-après, liste non exhaustive) :

➤ **Les maisons remarquables**

Quelques belles demeures de dimensions importantes se démarquent du bâti vernaculaire. Elles ont été construites à la fin du XIXème et au début du XXème. De styles éclectiques, elles mêlent les influences locales à d'autres architectures, composant ainsi des façades très décorées : alternance de briques et pierres en façade, encadrements moulurés en pierre de taille, garde-corps en fer forgé, tourelles, toitures complexes à fortes pentes...



Source : Porter à Connaissance du PNR Montagne de Reims

➤ **La chapelle Saint-Basle**

Pour rappeler l'existence de l'abbaye et de Saint Basle, un oratoire commémoratif fut construit. Le terrain faisait partie de l'ancienne abbaye, en bordure du RD 34. Les écussons de la façade, les inscriptions de l'intérieur, les trois vitraux qui garnissent les baies et la statue de saint Basle, suffisent à relater l'origine de la chapelle et l'existence de l'abbaye à cet endroit.



➤ **Les croix**

La présence des moines à Verzy sur une très longue période explique vraisemblablement l'existence de très nombreuses croix sur le territoire de la commune.

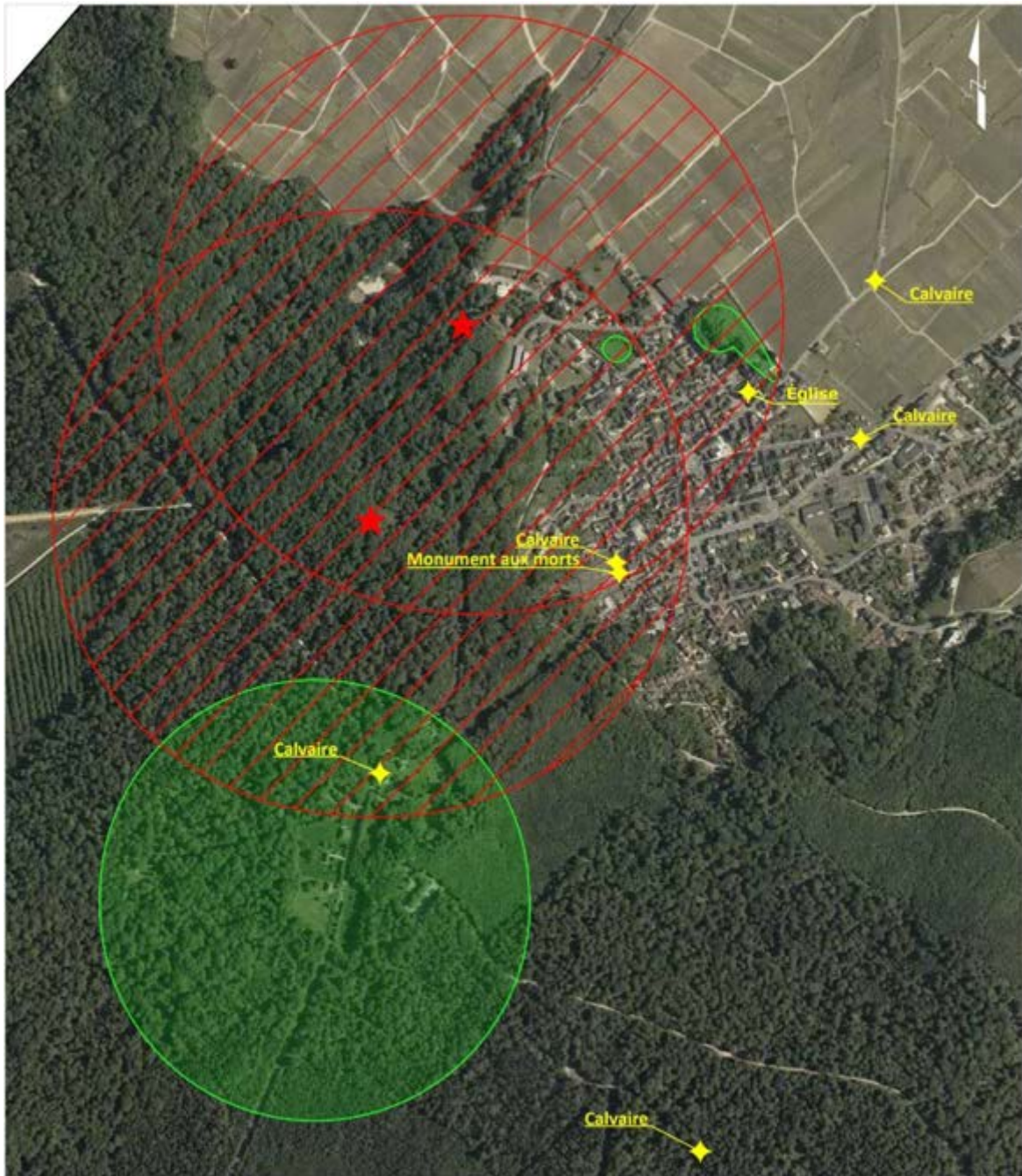





Source : Porter à Connaissance du PNRMR

➤ **Eglise Notre-Dame**

L'ancienne église étant en très mauvais état, une nouvelle a été construite sur un nouveau lieu en 1843 par l'architecte Gosset-Aubert. Elle se trouve à l'écart des maisons, adossée au coteau puis sera déplacée au milieu du XIX^{ème} siècle. De construction classique avec peu d'ornements, elle est dédiée à Notre-Dame. Le maître-autel du XVIII^{ème} siècle (haut-baldaquin avec 6 colonnes en marbre) provient de l'Eglise des Cordeliers de Reims ; l'autel en marbre est du XVII^{ème} siècle. La chapelle de gauche est dédiée à Saint-Basle et abrite les reliques et la châsse.





-  Monument historique + périmètre de 500 mètres
-  Petit patrimoine
-  Patrimoine d'intérêt paysager

0 125 m 250 m
Source : IGN BD Cartho, Année 2013 ©

Enjeux du patrimoine bâti :

- Protéger les éléments du patrimoine bâti d'intérêt y compris les éléments du petit patrimoine disséminés sur le territoire
- Prendre en compte les périmètres de protection des monuments historiques

4. Patrimoine archéologique

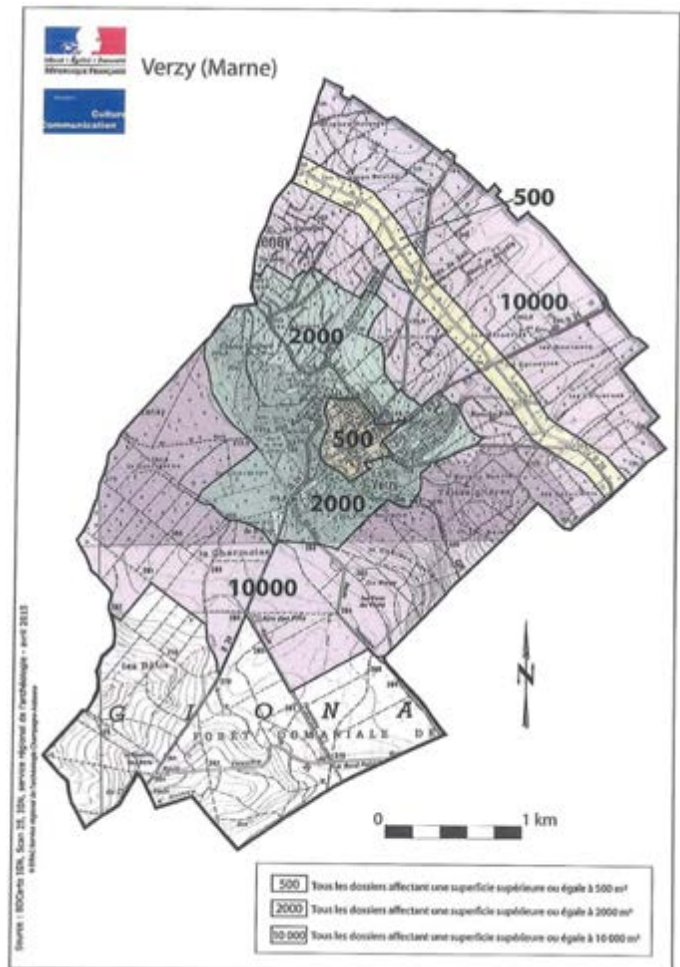
La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de CHARMES. Cette cartographie présente trois types de zone, lesquels permet de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune.

Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC – service régional de Saint-Antoine 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Rappelons que les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

- Code du patrimoine, notamment son livre Ier et livre V, titre II, III et IV.
- Code de l'urbanisme, articles L 425-11 et R 160-14.
- Code pénal, articles R 645-13, 311-3-1, 714-1 et 724-1.
- Loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

4. Analyse du milieu naturel

1. Zones naturelles protégées ou réglementées

Le territoire communal de VERZY dispose d'une richesse environnementale dont la préservation est primordial. Bien que la DREAL Champagne Ardenne ne recense aucune zone de protection environnementale (NATURA 2000, Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux, etc.). Néanmoins, 3 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique – ZNIEFF (Zone de Faux de Verzy, Bois de la Charmoise, des bâtis et forêt à Verzenay, Verzy et Prunay et Massif forestier de la Montagne de Reims), ainsi que la présence d'un Parc Naturel Régional couvrant l'ensemble du territoire de la commune et de zones à dominantes humides constituent un gage de richesse.

Les zones humides

Les zones humides sont un espace de transition entre la terre et l'eau. Le droit français les définit comme étant des étendues « *exploitées ou non, habituellement inondées ou gorgées d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

➤ **Des espaces à forts enjeux**

Les zones humides revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes. Elles sont des réservoirs de vie et des lieux où la production de matière vivante est l'une des plus fortes. Elles assurent 25 % de l'alimentation mondiale à travers les activités de pêche, d'agriculture et de chasse. Elles ont un pouvoir d'épuration important, filtrant les pollutions, réduisant l'érosion, contribuant au renouvellement des nappes phréatiques, stockant naturellement le carbone, atténuant les crues et les conséquences des sécheresses.

Par leur richesse en habitats et espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux.

➤ **Les services rendus par les zones humides**

Les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Grâce à leur rôle dans le cycle de l'eau, elles participent à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine et les besoins liés aux activités agricoles et industrielles. Leur pouvoir d'épuration naturelle dépend ainsi de leur bonne préservation.

Les fonctions hydrologiques contribuent à la préservation contre les inondations. Les zones humides permettent ainsi une économie financière substantielle en évitant l'apparition de dommages. Inversement, le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresse prononcée (alimentation des cours d'eau en période de sécheresse, augmentation de l'humidité atmosphérique).

La forte productivité biologique qui caractérise les zones humides est à l'origine d'une importante production agricole (herbages, pâturages, rizières, cressonnières, exploitations forestières, roseaux), halieutique, piscicole et conchylicole dont les répercussions financières, encore difficiles à chiffrer aujourd'hui précisément, se révèlent néanmoins considérables.

Les zones humides font partie du patrimoine paysager et culturel. Elles forment en quelque sorte la vitrine d'une région et contribuent à l'image de marque de celle-ci. Elles sont aussi le support d'activités touristiques ou récréatives socialement et économiquement importantes. Les zones humides constituent aujourd'hui un pôle d'attraction important recherché en particulier par les citoyens : tourisme d'été, tourisme vert, sport dans la nature, etc.

Les différentes pièces du PLU doivent faire référence à la présence de zones humides telles que définies par le code de l'environnement. En effet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide dont la localisation est précisée sur la carte ci-jointe. L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger les zones humides par les documents d'urbanisme.

➤ **Prise en compte dans les documents d'urbanisme :**

Les différentes pièces du PLU doivent faire référence à la présence de zones humides telles que définies par le code de l'environnement. En effet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide dont la localisation est précisée sur la carte ci-jointe. L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger les zones humides par les documents d'urbanisme.

- Toute parcelle en Zone Humide ou en Zone à Dominante Humide doit être préservée en zone naturelle (Nzh) ou agricole (Azh) du PLU, interdisant toute constructibilité et tout aménagement non adapté (affouillements, remblais, drainage, création de plan d'eau). Les autorisations de travaux de restauration et de servitudes publiques seront délivrées sous conditions.
- Toute parcelle en Zone à Dominante Humide diagnostiquée, si elle est pressentie comme ouverte à l'urbanisation, doit faire l'objet d'un inventaire Zone Humide.
- Toute parcelle en Zone à Dominante Humide modélisée, si elle est pressentie comme ouverte à l'urbanisation, doit faire l'objet d'un pré-diagnostic, validé par la DDT, voire d'un inventaire réglementaire, infirmant les données de l'étude.
- Si une Zone Humide est diagnostiquée en zone U, celle-ci devra être reclassée en zone N ou à défaut, en sous zonage Uzh, avec le respect de la séquence Eviter, Réduire, Compenser de la « loi sur l'eau » (ex : espace vert, limiter emprise de la construction, fixer une surface libre, interdire). Si une construction doit y être faite, des mesures de compensation doivent être prises

➤ **Inventaire « zones humides » du Parc Naturel Régional**

Le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims a mené un inventaire des milieux humides sur son territoire avec pour objectif principal d'améliorer les connaissances et d'évaluer la possibilité de préserver tout ou partie des zones humides du territoire.

Cet inventaire permet d'alerter la commune, les services de l'Etat ainsi que les porteurs de projet des risques d'atteintes aux zones humides. Il ne s'inscrit pas dans le cadre réglementaire strict imposé par la directive cadre sur l'eau et par les arrêtés appliquant les articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement (arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides). Ainsi, la cartographie suivante des zones humides a été réalisée au moyen des éléments imposés dans l'arrêté (présence d'une végétation hygrophile et/ou d'un sol hydromorphe) sans atteindre un niveau de précision réglementaire.

L'inventaire mené par le Parc n'est pas exhaustif. Il peut être nécessaire de préciser à nouveau cette cartographie notamment sur les parcelles susceptibles d'être ouvertes à la construction en faisant appel à un bureau d'études compétent en matière environnementale, pour réaliser une délimitation Loi sur l'Eau selon la méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008.

Les zones humides de la commune de Verzy :

Légende de l'atlas cartographique au 1/5 000^{ème}

Description des alliances/associations végétales humides



Communautés humides à hautes herbes

- a - Filipendulo ulmariae - Convolvuleta sepium
- b - Filipendulo ulmariae - Cirsietum oleracei
- c - Eupatorio cannabini - Convolvuletum sepi
- d - Urtico dioicae - Convolvuletum sepium
- e - Urtico dioicae - Phalaridetum arundinaceae
- f - Polygono bistortae - Scirpetum sylvatici
- g - Junco effusi - Lolietum uliginosi
- h - Phragmitetum communis
- i - Rubetum caesii X Phragmitetum communis
- j - Typhetum latifoliae
- ND Non déterminé



Végétation prairiale

- a - Agrostietea stoloniferae
- b - Alopecuro pratensis - Holcetum lanati
- c - Bromion racemosi
- d - Ranunculo repentis - Alopecuretum geniculati
- e - Rumio crupi - Agrostietum stoloniferae
- f - Mentho longifoliae - Juncion inflexi
- g - Pulicario dysentericae - Juncetum inflexi



Végétation de bords de plans d'eau

- a - Carecetum gracilis
- b - Magnocaricion elatae
- c - Carecetum paniculatae
- d - Scheuchzerio palustris - Caricetea fuscae
- e - Glycerietum fluitantis
- f - Nasturietum officinalis
- g - Elatino triandrae - Eleochariton ovatae
- h - Sparganio minimi - Utricularietum intermedii
- i - Caricion remotae
- j - Caricion lasiocarpae
- ND Non déterminé



Végétation forestière marécageuse

- a - Salicion cinereae
- b - Alnion glutinosae
- c - Cirsio oleracei - Ainetum glutinosae
- d - Carici elongatae - Ainetum glutinosae
- e - Peuplerie sur station marécageuse



Végétation forestière humide à bois tendre

- a - Salicion albae
- a' - Alignement de Saules têtards
- b - Peuplerie sur station à saules
- c - Salicion triandrae
- d - Alnion glutinosae - incanae
- e - Peuplerie sur station à aulnes
- f - Carici remotae - Fraxinetum excelsioris
- g - Equiseto telmateiae - Fraxinetum excelsioris
- h - Pruno padi - Fraxinetum excelsioris
- i - Aegopodio podagrariae - Fraxinetum excelsioris
- ND Non déterminé



Végétation forestière humide à bois dur

- a - Epilobietea angustifoli
- b - Fraxino excelsioris - Quercion roboris
- c - Molinio caeruleae - Quercetum roboris

Description des alliances/associations végétales méso-hygrophiles



Habitats méso-hygrophiles

- a - Potentillo anserinae - Polygonetalia avicularis
- b - Angelico sylvestris - Festucetum pratensis
- c - Dactylo glomeratae - Festucetum arundinaceae
- d - Ranunculo repentis - Cynosurion cristati
- e - Arthematheretalia elatioris
- f - Rumio obtusifoli - Arthematheretion elatioris
- g - Quercio roboris - Fagetea sylvaticae
- h - Fraxino excelsioris - Quercion roboris
- i - Adoxo moschatellinae - Fraxinetum excelsioris
- j - Peuplerie sur station mésophile

Campagne pédologique

- Sol hydromorphe dès la surface
- Sol hydromorphe à partir de 25 cm
- Sol non hydromorphe
- Sondage non réalisé

Cartographie des entités



Habitats humides



Autres milieux humides (milieux perturbés)



Habitats moyennement humides



Zone humide d'après la pédologie (sol hydromorphe dès la surface)



Zone humide pédologique potentielle (sol hydromorphe à partir de 25 cm)



Zones humides effectives

Eléments généraux



Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims



Zone non prospectée



Atlas cartographique - 1/5000ème

H-Vesle1-001 : Plaine de Verzenay et chemin de la Serre

La zone humide a été caractérisée uniquement par la pédologie (délimitation peu précise), cette zone humide est entrecoupée d'habitats humides et méso-hygrophiles. Cette zone humide pédologique est liée quasi exclusivement aux remontées de la nappe d'eau perchée. Il est important de pratiquer une sylviculture extensive et limiter l'utilisation des engins ayant un fort impact sur les sols.



ZH-Vesle1-002 : Les champs Guillard, Verzy

Ce boisement humide à prêle correspond à des entités humides dont la gestion actuelle n'est pas impactant pour ces milieux.



ZH-Vesle1-003 : Haute Naise, Verzy

Cette zone humide est plantée avec du peuplier sur une station à saules (végétation forestière humide à bois tendre). Il serait intéressant, suite à l'exploitation de la peupleraie, de poursuivre la gestion sylvicole de cette zone humide avec des essences indigènes.



ZH-Vesle1-004 : Côte des Grands Champs, Verzy

Cette zone humide est entourée de gravats dans un contexte agricole. Le fonctionnement hydraulique a été dégradé par des aménagements anthropiques.



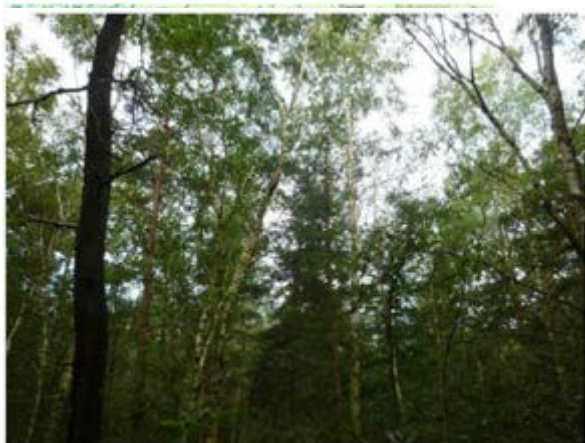
ZH-Vesle1-005 : Sur la limite avec la commune de Villers-Marmery

La présence d'un drain forestier permet l'expression de la végétation humide. La zone humide pourra reprendre sa dynamique et sa libre évolution si le drain n'est plus utilisé.



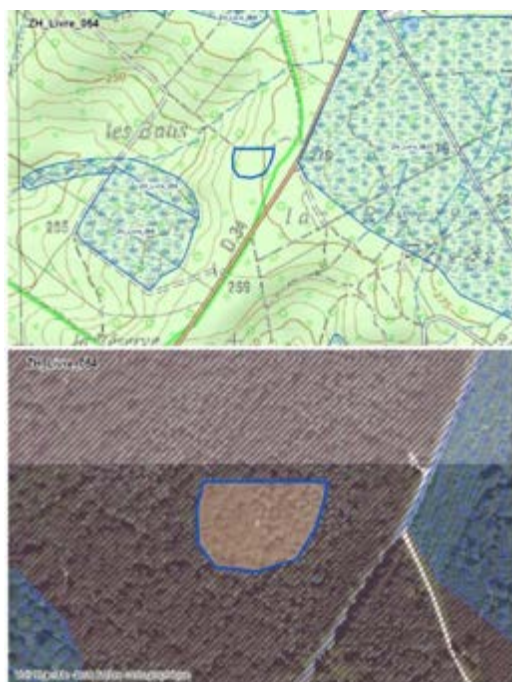
ZH-Livre-053 : Forêt domaniale de Verzy

Cette importante zone humide a été identifiée par la pédologie, elle est entrecoupée d'habitats hygrophiles, décrit plus précisément ci-dessous. Un réseau de fossés existe, l'exploitation forestière a un impact évident sur la remontée de la nappe d'eau et par conséquent sur la réduction de la présence de végétation hygrophile sur une partie de cette zone. Ainsi, la pratique de la sylviculture durable et extensive est primordiale, de plus, les engins forestiers sont à limiter sur cette zone afin de réduire l'impact sur le sol et les milieux naturels. Cette zone est décrite plus précisément dans les documents de gestion des réserves biologiques dirigées des Faux de Verzy et des mares de Verzy.



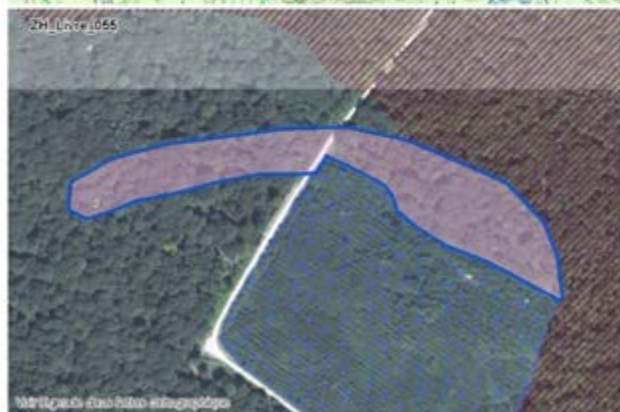
ZH-Livre-054 : D34, Verzy

Cette zone humide est une aulnaie-frênaie entourée d'une zone potentiellement humide d'après la pédologie. Ainsi, la pratique de la sylviculture durable et extensive est primordiale, de plus, les engins forestiers sont à limiter sur cette zone afin de réduire l'impact sur le sol et les milieux naturels.



ZH-Livre-055 : les bâtis, Verzy

Cette zone humide est une aulnaie-saulaie en bordure de cours d'eau temporaire. La pratique de la sylviculture durable et extensive est primordiale, de plus, les engins forestiers sont à limiter sur cette zone afin de réduire l'impact sur le sol et les milieux naturels.



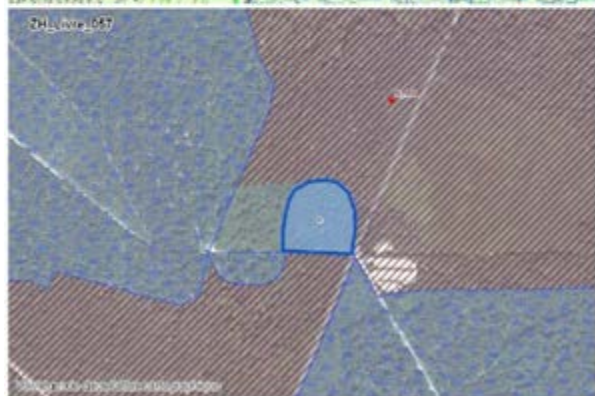
ZH-Livre-056 : les bâtis, Verzy

Nous sommes en présence d'une peupleraie en milieu forestier sur station à saules. Cette zone humide est une aulnaie-saulaie en bordure de cours d'eau temporaire. Suite à l'exploitation de la peupleraie, la gestion sylvicole de cette zone humide est à poursuivre avec des essences indigènes.



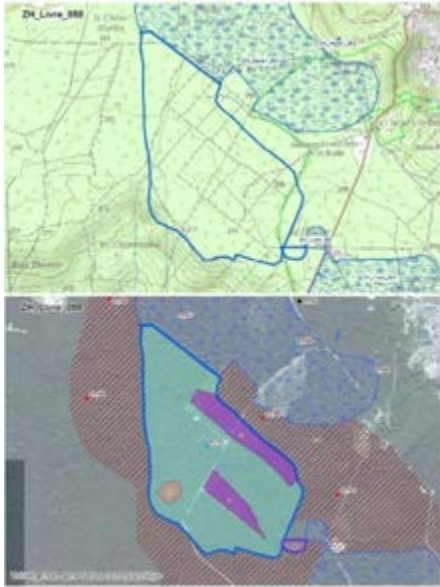
ZH-Livre-057 : La plaine, Verzy

Cette zone a un très fort intérêt écologique, en effet, la zone humide possède des mares tourbeuses. La zone humide est absolument à préserver. Elle fait partie de la réserve biologique dirigée des mares de Verzy.



ZH-Livre-058 : La plaine, Verzy

Cette importante zone humide a été identifiée par la pédologie, elle est entrecoupée d'habitats hygrophiles et entourée d'une zone potentiellement humide d'après la pédologie. L'exploitation forestière a un impact sur la remontée de la nappe d'eau et par conséquent sur la réduction de la présence de végétation hygrophile sur une partie de cette zone. Ainsi, la pratique de la sylviculture durable et extensive est primordiale, de plus, les engins forestiers sont à limiter sur cette zone afin de réduire l'impact sur le sol et les milieux naturels.



Source : Porter à Connaissance PNR Montagne de Reims

La DREAL Champagne-Ardenne dispose de deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites "loi sur l'eau" et les zones à dominante humide :

- Zones humides dite "loi sur l'eau" : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Leur échelle de délimitation est suffisamment précise au titre de ce même arrêté (échelle du 1/5000e au 1/25000e). Toutefois, ces zones ne sont pas toutes délimitées à l'échelle parcellaire. A ce titre, les tiers souhaitant obtenir ce niveau de précision sont invités à mener un inventaire complémentaire sur le terrain selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.
- Zones à dominante humide diagnostiquée : Terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs ayant une potentialité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.






Ces 2 cartographies sont le résultat d'une agrégation sélective de différentes études et inventaires menés dans la région. (Mise à jour : octobre 2015).

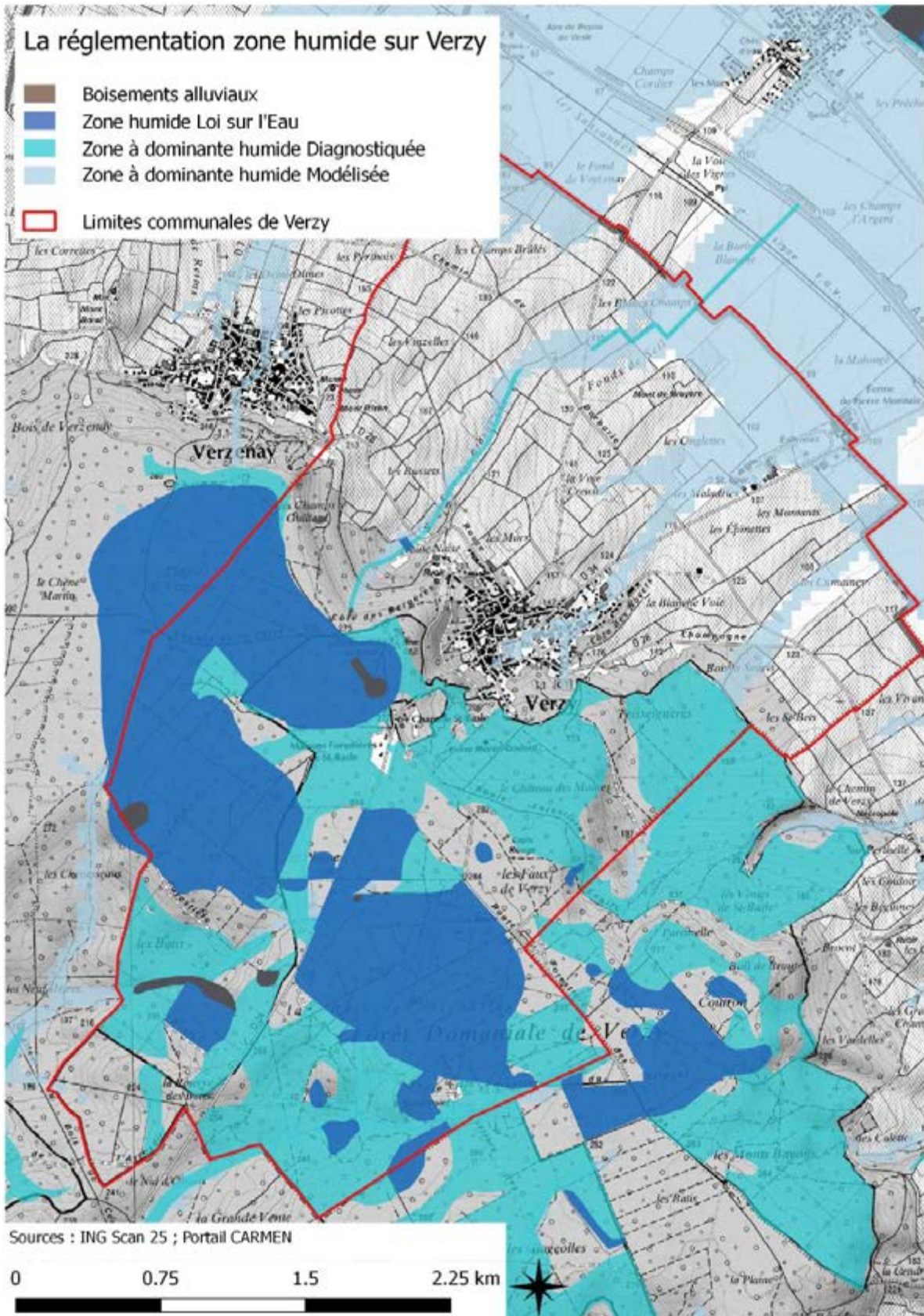
- Zones à dominante humide modélisées : Une cartographie nationale des milieux potentiellement humides à l'échelle 1/100 000e a été élaborée par l'INRA et l'Agrocampus de Rennes. Elle doit être utilisée comme un outil d'alerte présentant des zones à dominante humide.

Les cartes suivantes reprennent les contours de ces zones humides sur la commune de BOUILLY et des résultats des études de zones humides réalisées dans le cadre du PLU.

La carte suivante reprend les contours de ces zones humides sur la commune de VERZY.

La réglementation zone humide sur Verzy

-  Boisements alluviaux
-  Zone humide Loi sur l'Eau
-  Zone à dominante humide Diagnostiquée
-  Zone à dominante humide Modélisée
-  Limites communales de Verzy



La DREAL a mis à dispositions des communes une note d'intégration de l'enjeu « Zone Humide » dans l'élaboration des documents d'urbanisme en décembre 2015.

Cette doctrine applique le principe de précaution selon lequel, lorsqu'une parcelle est ouverte à l'urbanisation la collectivité doit s'assurer que cette parcelle ne présente pas de caractéristique de zone humide.

Elle prescrit la réalisation d'un pré-diagnostic de zone humide sur chaque parcelle pressentie à l'urbanisation, non comprise dans le périmètre d'une zone humide « loi sur l'eau » ou « diagnostiquée », afin de pouvoir connaître et protéger les zones humides qui pourraient s'y trouver.

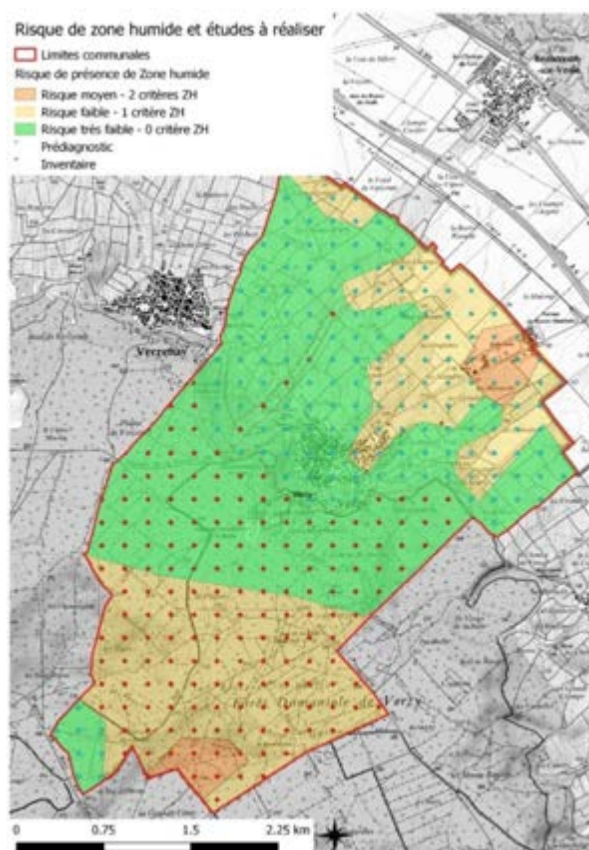
Dans le cas d'ouverture à l'urbanisation d'une zone humide « loi sur l'eau » ou « diagnostiquée », un inventaire réglementaire sera demandé.

Si la présence d'une zone humide est avérée sur les terrains à bâtir, le constructeur devra appliquer la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » prévue par le code de l'environnement.

➤ **Evaluation du risque de présence de zones humides sur la commune de Verzy :**

Une pré-étude par croisement de différentes données du BRGM (Hauteur des nappes de craie, risque de remontée de nappes, cartes géologiques) et de la topographie, permet d'identifier les secteurs « à risque » de présence de zone humide et de les classer en fonction du type d'étude (pré-diagnostic ou inventaire réglementaire) qui serait à réaliser en cas d'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs (voir carte page suivante).

Des études préalable ont été menées dans le cadre de l'élaboration du PLU notamment dans la définition des besoins d'extensions de l'urbanisation sur la commune. Les résultats seront présentés par la suite.



Enjeux des zones humides :

- **Préserver les zones humides du territoire**



Carte de synthèse des zonages présents sur la commune

Les ZNIEFF

Elles répondent à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

➤ **Effets de l'inscription**

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche, etc.) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.

La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N, etc.).

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF).

➤ **Prise en compte des ZNIEFF dans la planification et les documents d'urbanisme**

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- Les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « *identifier et localiser les éléments de paysage et [...] secteurs à protéger [...] pour des motifs d'ordre écologique* » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 151-43.

- Les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

➤ ZNIEFF de type I

Deux ZNIEFF de type I sont situées sur le territoire de VERZY.

- **La zone des Faux dans la forêt domaniale de VERZY**

La ZNIEFF des Faux dans la forêt Domaniale de Verzy couvre une quarantaine d'hectares du plateau de la Montagne de Reims. La végétation de la ZNIEFF est variée : si la forêt domine largement, on y trouve aussi de chemins plus ou moins humides et des lisières ensoleillées. Les principaux types forestiers rencontrés ici sont la chênaie-charmaie mésotrophe des sols argilo-limoneux et surtout la chênaie sessiliflore-hêtraie des sols acides. Les arbres sont variés avec le hêtre, le sorbier des oiseleurs, l'alisier de Fontainebleau (protégé à l'échelon national et inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, représenté ici par son écotype acidiphile), le chêne sessile, le pin sylvestre, l'alisier blanc, le charme, le châtaigner.

La végétation herbacée de la ZNIEFF est nettement acidiphile (à acidophile) avec de nombreuses espèces adaptées aux sols siliceux et souvent peu fréquentes dans le département de la Marne comme la raiponce noire (endémique méditerranéenne située, en Montagne de Reims, à la limite ouest de son aire de répartition), la myrtille (de répartition atlantique et montagnarde), la laïches à pilules, le néflier germanique (assez rare en Champagne), l'épervière de Bauhin, la callune fausse-bruyère, la canche flexueuse, certaines mousses (leucobryum glauque, polytric élégant, dicrane en balais, hypne des bruyères)... Mais la curiosité essentielle du site est la présence des hêtres tortillards, encore nommés "faux", environ 800 individus. Quelques rares chênes et châtaigniers sont aussi tortillards sur le site (DREAL Champagne-Ardenne, 2000).



Raiponce Noire (J.F. Gaffard)

- **Bois de la Charmoise, des bâtis et forêt à Verzenay, Verzy et Prunay.**



Drosère à feuilles rondes (R. Sergey)

La ZNIEFF des bois de la Charmoise et des Bâtis occupe un plateau et une partie de ses pentes au sud des villages de Verzenay et de Verzy. Cette zone forestière est d'une grande diversité écologique, car elle est associée à des mares (correspondant certainement à d'anciens trous d'exploitation de la meulière) et à des milieux relictuels de landes à callune dans les clairières et le long des chemins limono-sableux. Cette végétation de type atlantique, devenue très rare dans le département de la Marne, renferme de nombreuses espèces et notamment la myrtille, la pédiculaire des bois, la callune fausse bruyère, le rosier très épineux, la petite scutellaire, le millepertuis couché (ce dernier le long des chemins fangeux en compagnie du scirpe sétacé).

Sur les bords des mares se remarquent le jonc couché et le rubanier nain, protégé en Champagne-Ardenne et inscrit sur la liste rouge régionale. Ponctuellement, sur placage de sphaignes, on peut observer une petite plante carnivore, la drosère à feuilles rondes (protégée en France), espèce caractéristique des tourbières acides (DREAL Champagne-Ardenne, 2000).

➤ ZNIEFF de type II

La ZNIEFF de type II du massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) est limitée par les communes de Saint-Imogne/Champillon à l'ouest, Trépail/Louvois/Avenay-Val-d'Or au sud, Villers-Marmery à l'est, Verzy et Germaine au nord. D'une superficie de 4854 hectares, son périmètre a été profondément modifié en 2000 et fortement agrandi afin d'y englober toutes les ZNIEFF de type I présentes sur le versant du massif forestier couvrant la partie sud de la Montagne de Reims.

La flore est riche et variée avec dix-sept espèces protégées dont trois au niveau national : le rossolis à feuilles rondes, l'aster amelle et l'alisier de Fontainebleau. Neuf espèces bénéficient d'une protection régionale : la pyrole intermédiaire (dont les deux stations de Champagne-Ardenne, à Mesnil et à Verzy, sont les seules de la plaine française), la violette rupestre (pelouse et talus du Mont des Tournants), le céphalanthère rouge (dont c'est la station la plus importante de la Marne), le céphalanthère à feuilles en épée (une des deux dernières stations subsistant dans le département), le lin français, la laïche pied d'oiseau, le saule rampant, le thélyptéris des marais et le rubanier nain.



Leucorrhine à gros thorax (G. Svitra)

On observe en certains points de la ZNIEFF une libellule protégée au niveau national, la leucorrhine à gros thorax, inscrite à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie "en danger de disparition") et sur la liste rouge régionale des Odonates. Le lucane cerf-volant a aussi été observé, il fait partie de l'annexe II de la directive Habitats. Sur les talus bien ensoleillés des pelouses et des lisières forestières se remarque le lézard des souches : protégé en France depuis 1993, inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats et à l'annexe II de la convention de Berne, il figure dans le livre rouge de la faune menacée en France (en déclin dans le nord et le nord-est du pays) et sur la liste rouge régionale (catégorie vulnérable).

Le site classé des Faux de Verzy

Une partie des Faux de VERZY (13,5 ha) est concernée par un site classé.

- Sites classés : Espaces d'application

Les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général (GIP Atelier technique des espaces naturels, 2010).

- Objectifs

La conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). Le classement d'un monument naturel ou d'un site offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

- Textes de référence

Articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement

Articles R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

- Acte juridique d'institution

Arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord entre l'administration chargée du classement et le « propriétaire » du site.

- Effets juridiques

Les effets juridiques nés du classement d'un monument naturel ou d'un site sont nombreux. A compter du jour où l'administration notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions. De même, les monuments naturels et les sites qui sont classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale.

La modification du site autorisée ne doit pas avoir pour effet de rendre le classement sans objet et aboutir à un véritable déclassement ne pouvant être prononcé que par décret en Conseil d'Etat (CE 11 janvier 1978, n° 03722).

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la CDNPS. Par ailleurs, l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite.

L'affichage et la publicité sont totalement interdits sur les monuments naturels et les sites classés (art. L. 581-4 c. env.).

Les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques doivent faire l'objet d'un enfouissement, sauf cas particuliers liés à des raisons techniques (CE, 10 juillet 2006, n° 289393).

La constitution de servitudes conventionnelles de droit privé n'est possible qu'avec l'accord du ministre chargé des sites.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des sites par celui qui l'a consentie.

L'accès aux monuments naturels et sites classés insulaires peut être soumis à une taxe perçue par les entreprises de transport public maritime.

Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site telles que par exemple la chasse, la pêche, l'agriculture, continuent à s'exercer librement.

Le classement peut donner droit à une indemnité s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande d'indemnité doit être produite dans les six mois à compter de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'administration, c'est le juge de l'expropriation qui fixe le montant de l'indemnité. Toutefois, les classements sont rarement assortis de prescriptions susceptibles d'ouvrir l'indemnisation prévue par la loi.

Les infractions commises en matières de monuments naturels et de sites classés constituent des délits prévus par le code de l'environnement et peuvent faire l'objet, dans certains cas, de l'application de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme et de mesures de remise en état des lieux ou de l'application de l'article 322-2 du code pénal.

Reserve biologique dirigée de l'ONF

Une Réserve Biologique Dirigée est un statut de protection mis en place par l'Office National des Forêts dans les forêts publiques. Les Réserves biologiques sont créées par arrêté interministériel (Écologie et Agriculture), garant de leur pérennité. Les dossiers de création sont d'abord présentés au Conseil national de la protection de la nature (CNP), qui contrôle la qualité des projets (ONF Direction Développement).

Les Réserves biologiques dirigées (RBD) ont pour objectif la conservation de milieux et d'espèces remarquables. Elles procurent à ce patrimoine naturel la protection réglementaire et la gestion spécifique nécessaires à sa conservation efficace. Dans les RBD, les interventions du gestionnaire sur le milieu, sont orientées vers l'objectif de conservation des espèces ou milieux remarquables.

La Réserve Biologique Dirigée des Faux de VERZY a été créée en 1981 au sein de la forêt domaniale de VERZY dans le but de préserver la seule population viable de Hêtre tortillard de France, tout en préservant le site vis-à-vis de la forte fréquentation du public, premier impact négatif sur le lieu.

La RBD est cogérée par l'Office National des Forêts et par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims.

Projet de forêt d'exception® pour la Montagne de Reims

Le label Forêt d'Exception® distingue un projet territorial rassemblant des acteurs locaux engagés dans une démarche d'excellence autour d'un patrimoine aux valeurs particulièrement affirmées.

19 forêts emblématiques sont lancées dans la démarche. Initié par l'Office national des forêts, ce réseau représentatif de la diversité des forêts françaises se veut être une référence en matière de gestion multifonctionnelle, durable, innovante et concertée du patrimoine forestier

La proposition faite au Parc par l'ONF d'œuvrer ensemble à l'obtention du label Forêt d'Exception® a donc vite suscité l'intérêt de ses instances. C'est avec évidence que la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt évoquée se retrouve au cœur de leur partenariat et qu'ils co-animent donc ensemble la démarche Forêt d'Exception®, qui rencontre aussi les préoccupations des collectivités et des acteurs locaux qui cherchent à faire connaître et reconnaître les multiples qualités du territoire.

Cette volonté d'obtenir le Label Forêt d'exception® met en œuvre un Contrat de projet 2014-2018 s'organisant autour de plusieurs axes :

- Axe 1 : Permettre l'accès pour tous et le partage des activités au sein de l'espace "forêt".
- Axe 2 : Développer des actions de sensibilisation et de communication autour de la forêt à destination du grand public et des professionnels.
- Axe 3 : Améliorer les connaissances sur la forêt en tant que ressource économique, écologique et sociale.
- Axe 4 : Développer une activité économique responsable, de la ressource jusqu'au produit, grâce à l'amélioration des pratiques et à l'innovation.
- Axe 5 : Créer une offre de tourisme et de loisirs cohérente sur le massif et en adéquation avec les besoins de la société.



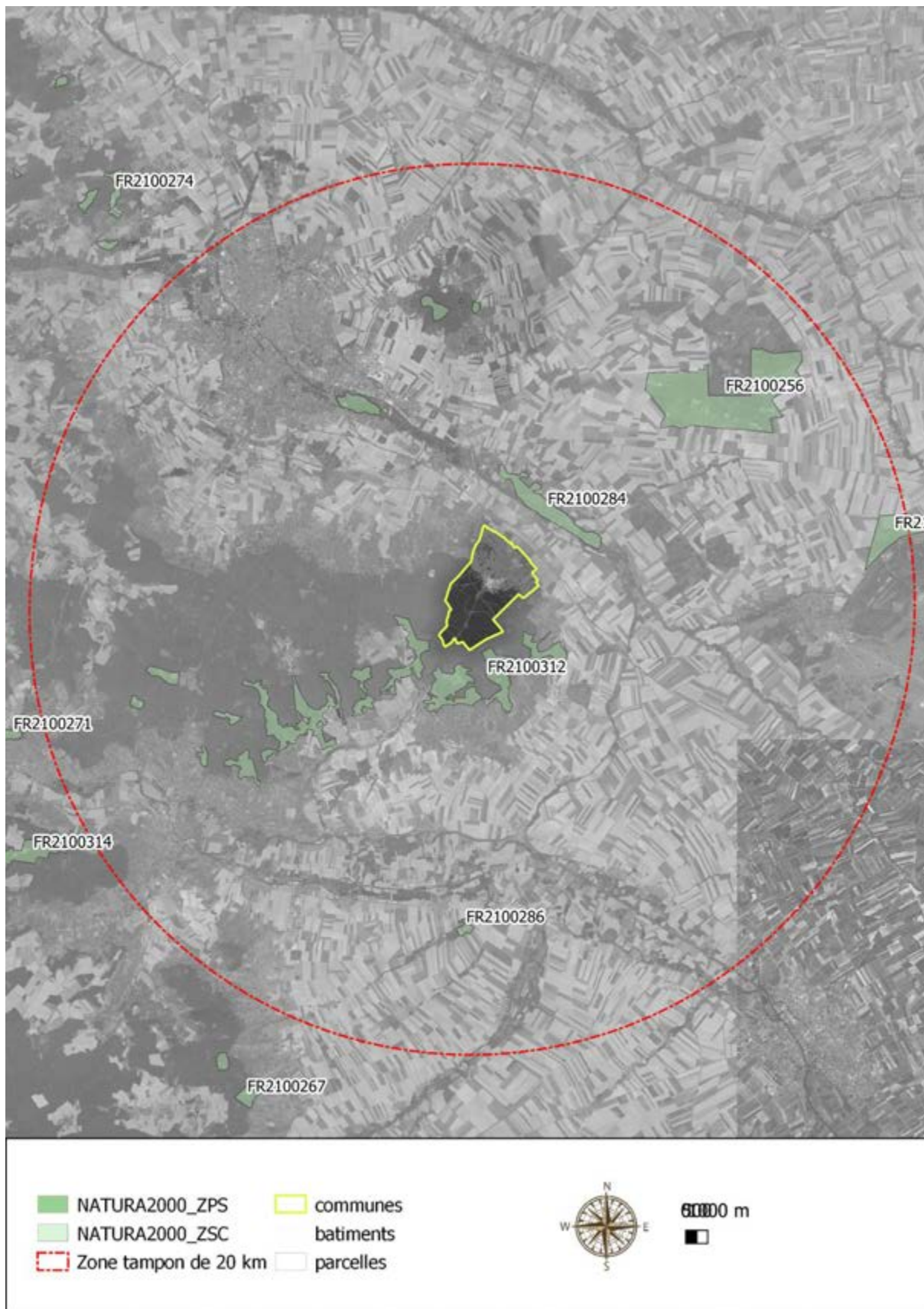
Site Natura 2000

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

Six sites Natura 2000 sont référencés dans un rayon de 20 km.

Code	Nom	Distance en km et orientation
ZSC		
FR2100312	Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés	2,2 km au sud
FR2100284	Marais de la Vesle en amont de Reims	3,9km au nord-est
FR2100256	Savart du camp militaire de Moronvilliers	10,4km au nord-est
FR2100274	Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	12,6km au nord
FR2100286	Marais d'Athis-Cherville	14,6km au sud
FR2100258	Savart du camp militaire de Mourmelon	16,8km à l'ouest

Liste des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20km – Source : Verdi

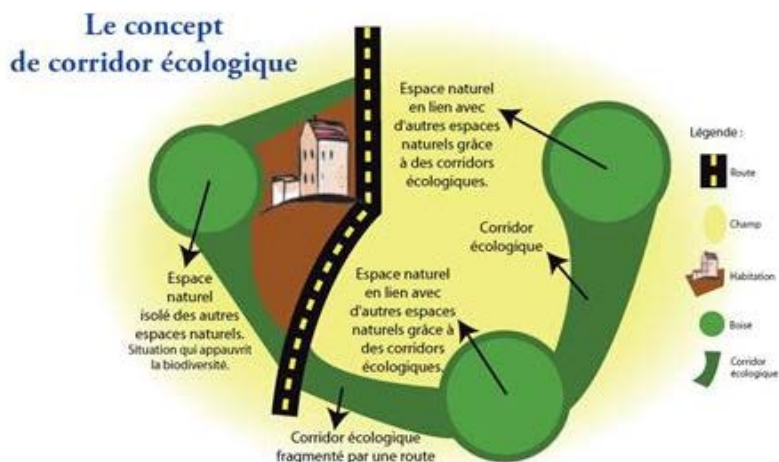


Sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km

2. Les continuités écologiques

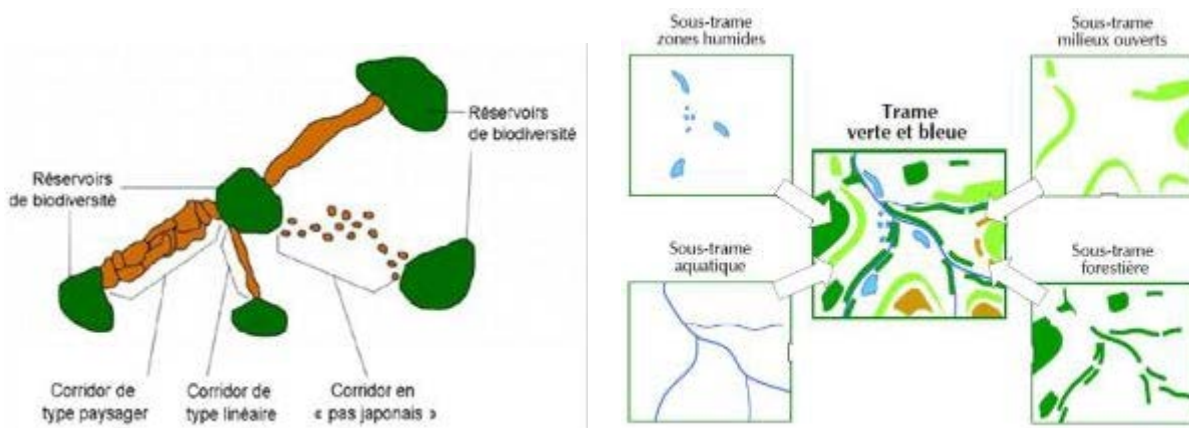
➤ Préambule

Trame verte et bleue, trame écologique, corridor biologique, beaucoup de termes qui se rejoignent autour d'un même enjeu : enrayer la perte de biodiversité. L'ensemble des êtres vivants (espèces animales, végétales) peuple différents milieux, se reproduit et circule d'un espace à l'autre (prairies, forêts, cours d'eau, zones humides mais aussi espaces verts et jardins). Les liaisons écologiques assurées par les haies, bords de chemins, rives, îlots refuges, mares, bosquets, etc. sont vitales pour les espèces. Pourtant, ce maillage écologique est entravé par les activités et les aménagements. Urbanisation, infrastructures de transport, zone d'entreprises, pollutions chimiques et lumineuses gênent la circulation de la faune et de la dissémination des plantes. Ce morcellement du territoire isole certaines populations empêchant dès lors le brassage génétique et donc la diversité biologique.



Les corridors écologiques relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou groupe d'espèce (habitats, site de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.) présent dans les réservoirs de biodiversité. Dans les faits, les continuités écologiques sont des massifs boisés interconnectés, des haies ou linéaires d'arbres isolés, des rivières et leurs ripisylves, des bandes enherbées, des friches, des fossés, des murets en pierres, des ensembles de prairies, de pelouses, des réseaux de mares, etc.

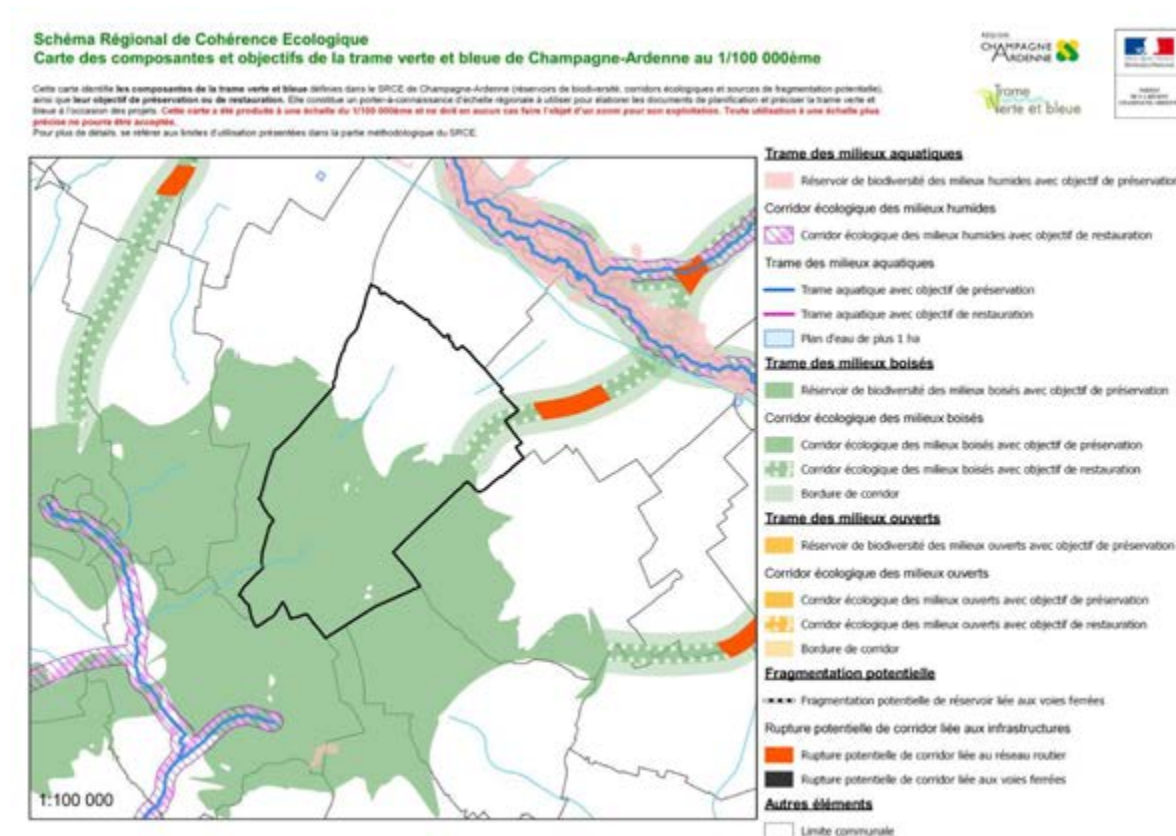
A partir de l'identification de ces milieux (sous-trame humides, milieux ouverts, aquatique, forestière, etc.) et de leurs superpositions (complété par les données environnementales : ZNIEFF, Natura 2000, etc.) il est possible d'identifier les réservoirs de biodiversité sur, et à proximité, de la commune de VERZY, ainsi que les liens qui peuvent exister entre eux (corridors).



Source : DREAL Champagne-Ardenne

➤ **SRCE**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) définit notamment les trames verte et bleue sur la région Champagne-Ardenne. Ce SRCE est « élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un « comité régional Trames verte et bleue » créé dans chaque région » (art L.371-3 CE). Aujourd'hui, le SRCE n'est plus opposable mais constitue une base de données à intégrer à l'analyse.



Source : SRCE Champagne-Ardenne

Le maintien et la protection de ces corridors sont donc une donnée importante à prendre en compte dans le PLU de VERZY. Le zonage devra comprendre des secteurs spécifiquement délimités pour permettre d'intégrer au règlement des prescriptions visant à la préservation de ces continuités (par exemple : zonages agricoles ou naturels stricts, ripisylve en Np, utilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ou par voie d'Espaces Boisés Classés, dispositions spécifiques des clôtures afin de faciliter la circulation des espèces animales sauvages, etc.).

Le SRCE identifie un important réservoir de biodiversité sur VERZY, le massif de la montagne de Reims. Plus au Nord, la vallée de la Vesle est un réservoir écologique des zones humides. Le Schéma Régional de Cohérence écologique oriente le développement de la trame verte et bleue sur VERZY par la mise en place d'un corridor reliant ces deux réservoirs. Une rupture du corridor est identifiée au niveau de la ligne TGV, de l'Autoroute de l'Est et de la départementale 944.

➤ La Trame Verte et bleue du PNR

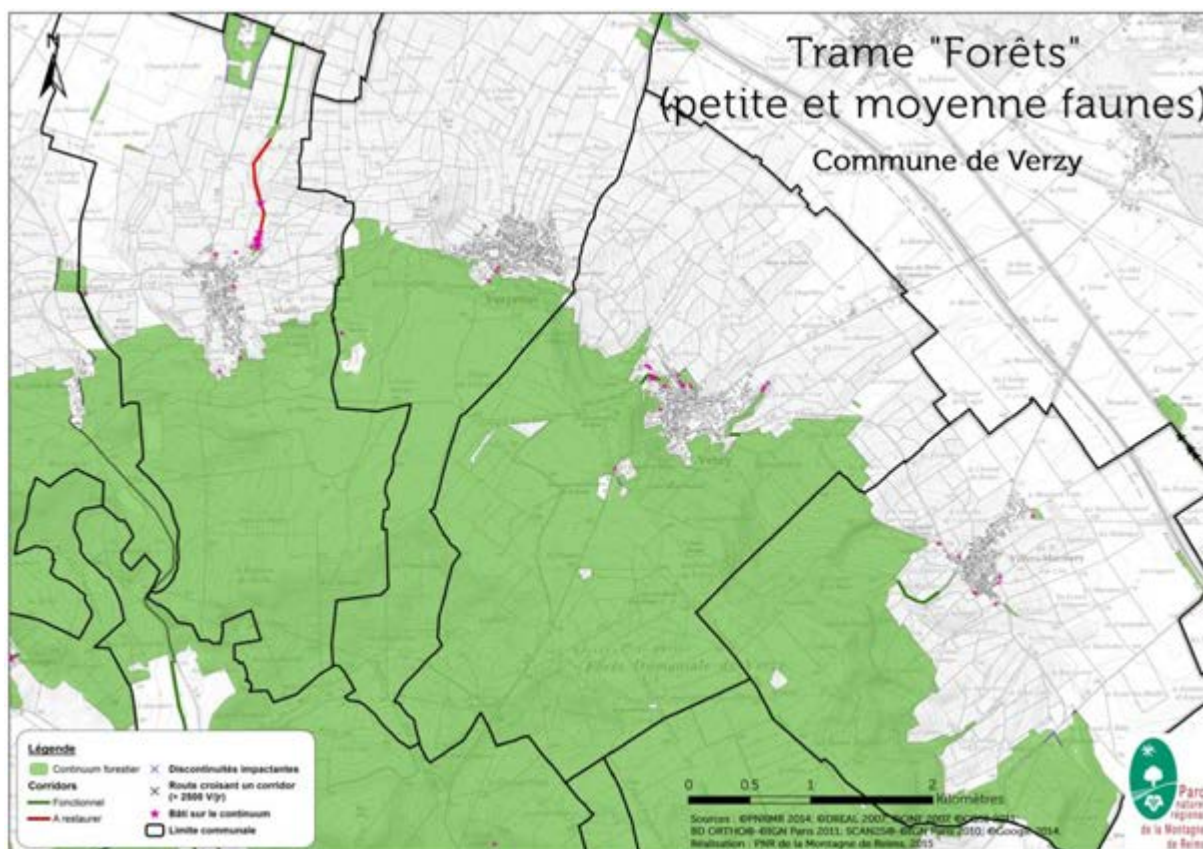
La commune de Verzy fait état d'un potentiel exceptionnel d'hébergement de la faune, flore et des habitats naturels exceptionnels. Verzy possède sur son territoire trois ZNIEFF et deux RBD ce qui font de la commune un lieu important pour la biodiversité qu'il est nécessaire de préserver.

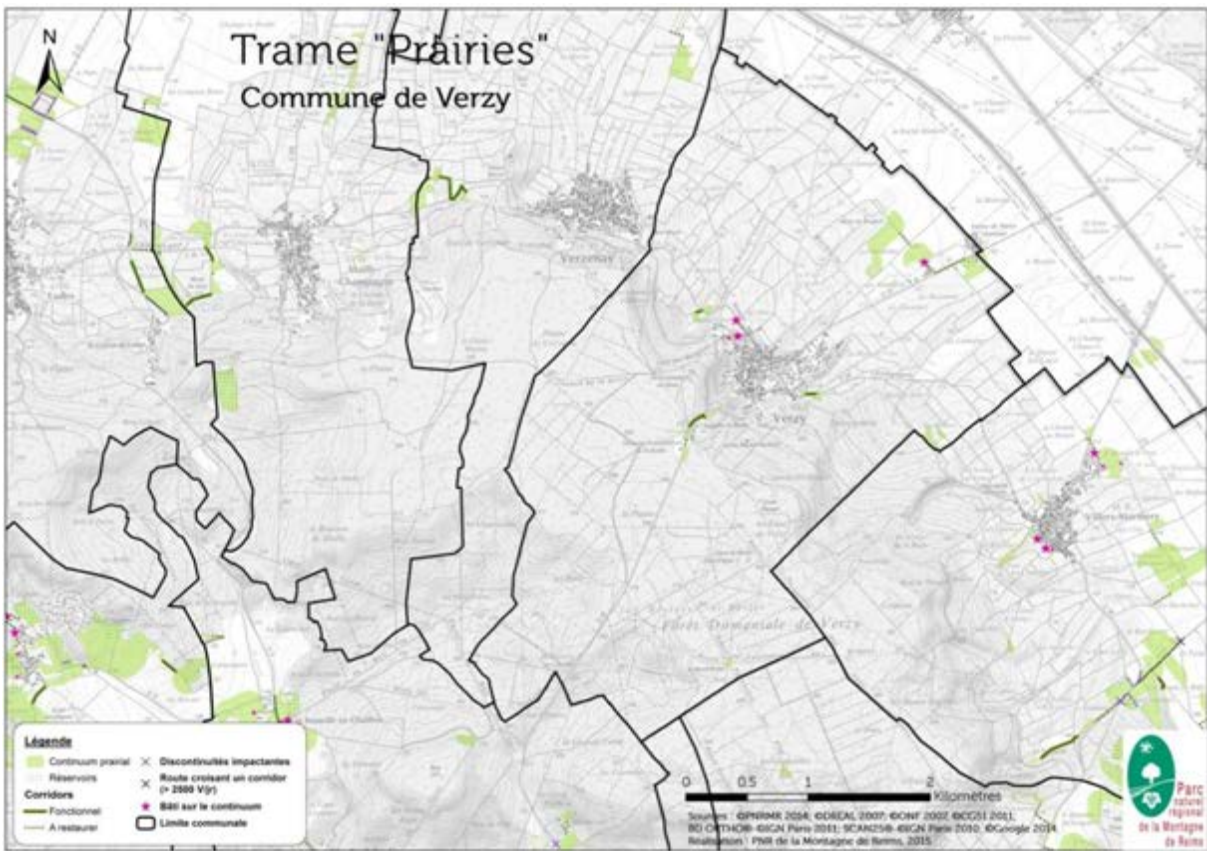
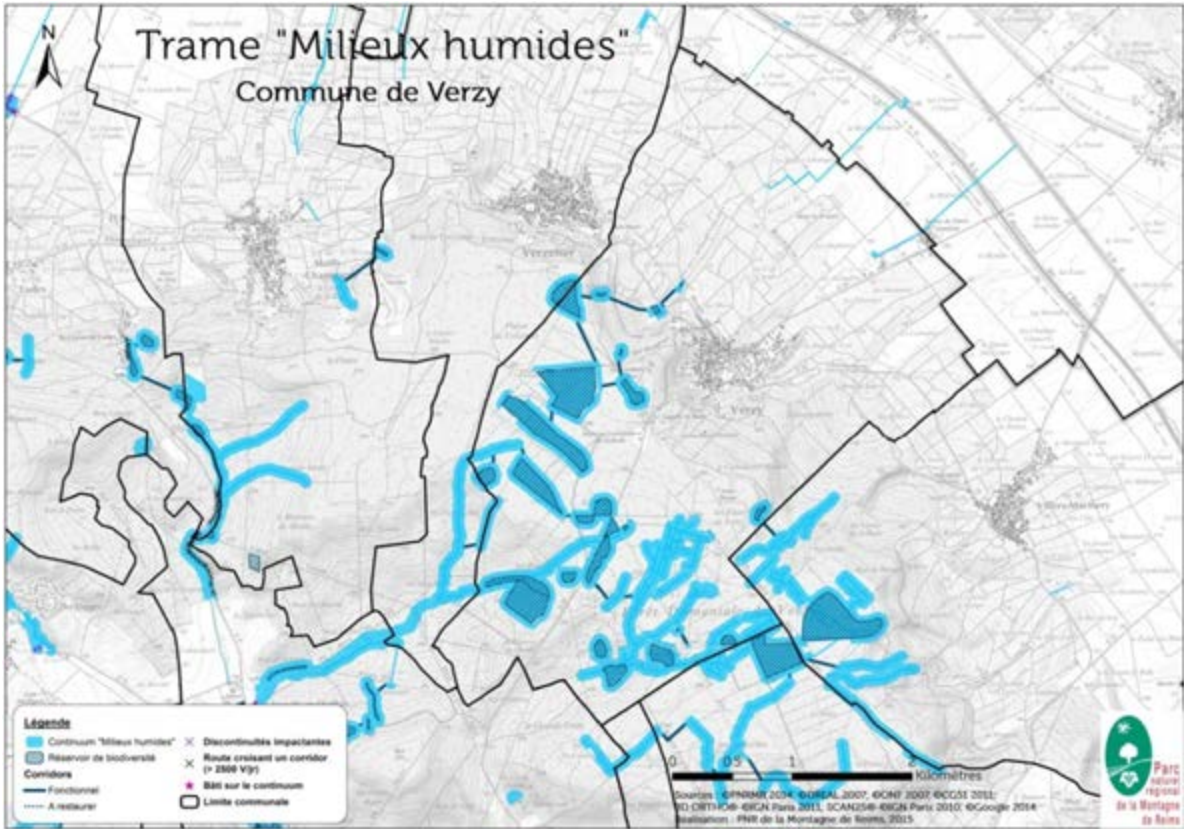
Le principal enjeu sur la trame écologique de la commune est de conserver ou restaurer la mosaïque de milieux et les échanges entre les populations animales et ainsi garantir le libre passage entre les massifs forestiers et au travers de haies dans la partie viticole ou urbanisée. Il est frappant de constater la disparition de linéaires boisés. Ainsi, les haies peuvent être réimplantées ou conserver sur la commune.

De plus, comme évoqué au-dessus, les milieux humides accueillent une biodiversité exceptionnelle qu'il est primordial de conserver. Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims a réalisé début 2015, un diagnostic Trame verte et Bleue sur son territoire, permettant d'identifier à échelle plus fine les orientations du SRCE sur son territoire.

Une série de cartes localisent précisément les enjeux identifiés sur la commune. Chaque grand milieu est présenté séparément (forêt, prairies, etc.). Sur chaque figure les continuités écologiques correspondantes (continuum et corridors) ainsi que les obstacles identifiés.

La plus grande partie de la commune correspond à des espaces agricoles, viticoles et forestiers. Leur traversée peut être assurée par des haies, buissons, plans d'eau ou même des bandes enherbées. Ces espaces de circulation privilégiés pour la faune forment des abris, des réserves alimentaires et une diversité d'habitat (habitats forestiers, semi-ouvert et ouverts) favorables au maintien des espèces. Ce type d'action doit se localiser particulièrement sur les « corridors à restaurer » (en rouge sur les cartes).





➤ La TVB locale

Le territoire de VERZY comporte deux paysages très différents.

On trouve au Sud le massif forestier de la Montagne de Reims qui constitue un réservoir de biodiversité très important, autant pour la grande faune (Cervidés, sangliers) et la petite faune que pour la faune caractéristique des milieux humides. En effet, de nombreux secteurs humides sont disséminés dans le massif.

La route départementale 34 peut être un obstacle conséquent pour la faune itinérante (risque de collision avec des véhicules) au sein du massif.

Les cours d'eau sont concentrés dans le massif forestier et sont seulement intermittents, permettant à la faune des milieux humides de se déplacer périodiquement. Au Nord de la commune, deux autres ruisseaux ont été busés et ne constituent pas une voie de déplacement pour la faune.

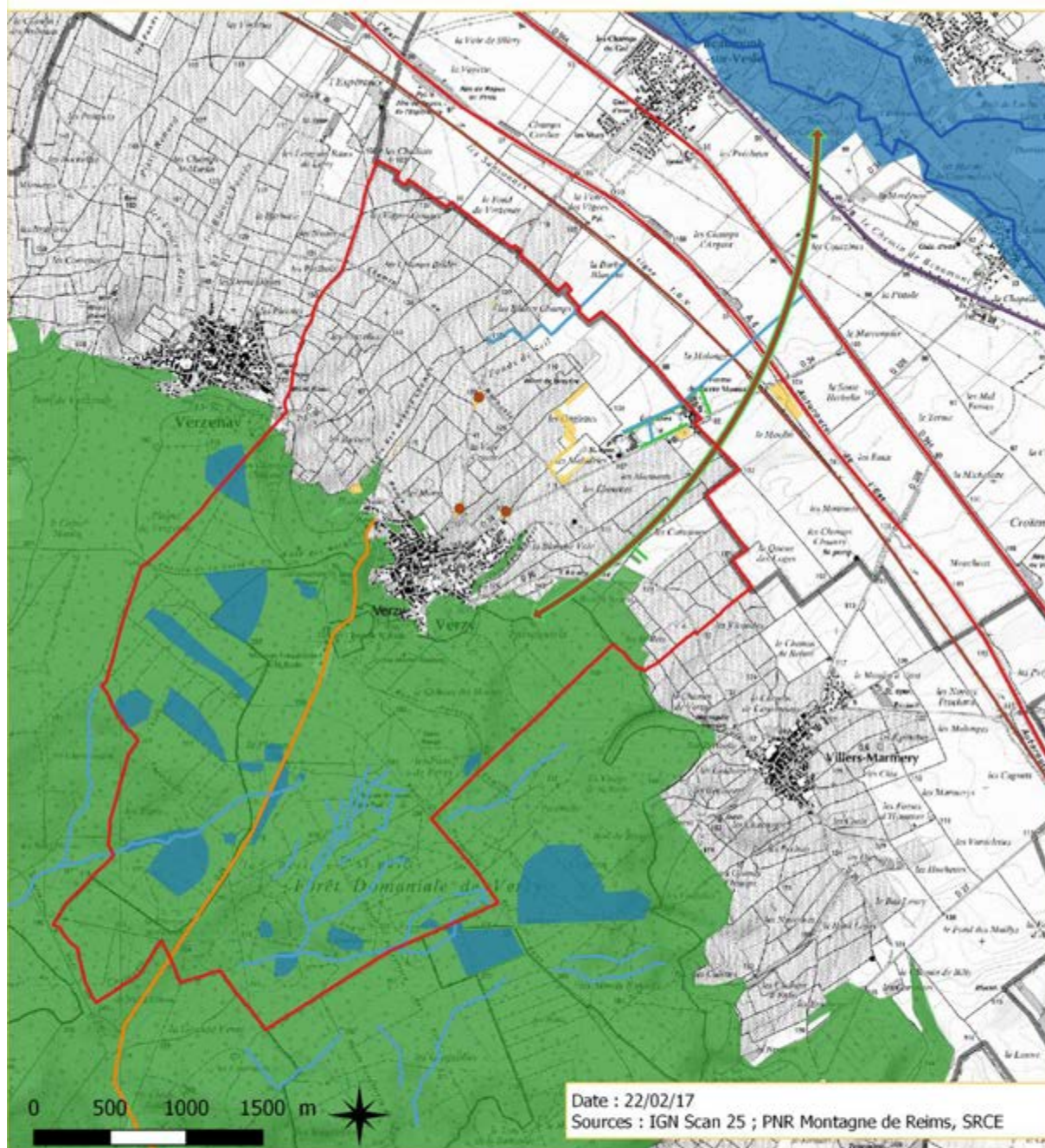
Au Nord, il s'agit principalement de vignes et de cultures intensives peu favorables au déplacement des espèces. Quelques secteurs enherbés et milieux rochers (Murets de pierres) sont cependant présents de manière éparse.

Suivant l'orientation du SRCE, la commune se doit de valoriser l'axe Est-Ouest vers la vallée de la Vesle. Elle pourrait pour cela favoriser l'implantation d'arbres ou la pratique de la fauche tardive sur les bords de la départementale 34 reliant VERZY à la départementale 944.

La commune pourrait également valoriser la fauche tardive sur les bords de la rue de Beaumont pour relier les différents milieux prairiaux et rocheux déjà existants.

La carte suivante reprend à l'échelle locale les différents éléments de trame verte et bleue.

Trame verte et bleue - VERZY



Reservoirs écologiques

- Milieux forestiers
- Milieux prairiaux
- Milieux humides
- Milieux rocheux

Corridors aquatiques

- Cours d'eau important
- Canal de l'Aisne à la Marne
- Cours d'eau intermittent ou busé

Corridors végétalisés

- Corridor arboré
- Corridor prairial

Eléments impactants

- Ligne TGV à enjeu fort
- Routes à enjeu fort
- Route à enjeu moyen
- ↔ Orientation du SRCE
- Limites communales de Verzy

3. Le patrimoine naturel au sein du tissu urbain

Au regard du contexte précédemment évoqué, l'ensemble du territoire de VERZY a une sensibilité environnementale forte, ne serait-ce qu'à travers la diversité du paysage qu'il propose. Néanmoins, le tissu urbanisé se caractérise par une densité assez forte et son aspect très minéral qui laisse très peu de place à la végétalisation

Cependant, le village de VERZY dispose de quelques espaces verts notamment le square de la gare où se trouvent deux faux remarquables ainsi qu'un double alignement de tilleuls. Un deuxième espace vert accueille les visiteurs à la sortie du village par la rue de Villers et offre un panorama sur la commune. Le dernier est le parc de la propriété Veuve Clicquot Ponsardin en limite Nord du village.



Square de la gare (à gauche) et Point de vue depuis la rue de Villers (à droite)



Parc de la maison de champagne Veuve Clicquot Ponsardin (source : Géoportail)

Le village de Verzy dispose également d'arbres remarquables, comme par exemple celui qui se situe dans la cours de récréation de l'école et ceux qui se situe en entrée de ville. Les arbres qui se situent en entrée de ville permettent de créer une entrée de ville chaleureuse et agréable.



Arbre remarquable dans une cour d'école



Arbre remarquable à l'entrée du village

Les outils réglementaires permettant de préserver le patrimoine naturel

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment que le règlement du PLU peut : « *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Au-delà de cet article de loi, le PLU a la possibilité de mettre en place des Espaces Boisés Classés (EBC)⁴.

Les Espaces Boisés Classés (EBC) ont pour objectif la protection ou la création de boisements ou d'espaces verts. Ils concernent les bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non et attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

- **Création**

Le classement en espaces boisés peut intervenir :

- Soit dans le cadre d'un plan local d'urbanisme (pour la procédure d'élaboration / révision). Le classement en espaces boisés devient alors opposable aux tiers dans les situations et aux conditions visées ci-dessus.
- Soit, pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un POS) opposable et dans les départements ayant opté pour la perception de la taxe départementale des espaces naturels sensibles, par arrêté du président du conseil général.

- **Règlementation**

Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. De plus, le défrichement est interdit.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :

Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ;

- Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime.
- Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé.
- Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété forestière (Circulaire du 2 décembre 1977).

La délivrance de l'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres est de la compétence du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsqu'il existe un plan local d'urbanisme (ou un POS) approuvé, du préfet dans les autres cas.

⁴ Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des bois. Toute coupe ou abattage d'arbre est soumise à autorisation préalable du maire, sauf si le propriétaire possède un plan simple de gestion ou en cas de dérogations définies par arrêté préfectoral.

Dans tout le département de la Marne, tout défrichement de bois, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse la surface de 4 ha, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre III du Code forestier.

D'après l'article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims,

- Préserver les espaces boisés présentant un intérêt particulier pour l'environnement, par leur classement dans les PLU en « espace boisé classé », **sauf dérogations particulières** dans les cas suivants :
 - Pour permettre l'extension éventuelle de la zone AOC, sans rupture de continuité de la frange boisée en crête et hors des zones naturelles que sont les habitats prioritaires de la Directive et les ZNIEFF de type I.
 - **Pour permettre l'extension de zones d'urbanisation**, dans le seul cas des communes dont **les limites du bâti jouxtent le massif forestier et la zone AOC** et pour lesquelles **aucune alternative à l'extension d'emprise de la zone urbanisable n'est possible**, en raison du niveau atteint par la densification du bâti.
 - Dans ces deux cas, la réduction des espaces boisés classés au POS ou PLU doit avoir fait l'objet d'une étude préalable confirmant l'absence de solution alternative, analysant l'incidence du projet au regard des milieux naturels, de la stabilité des sols, des conditions hydrauliques et des paysages. Celle-ci doit proposer des mesures pour compenser la perte de surfaces boisées et les éventuelles atteintes à l'environnement.

Enjeux du milieu naturel :

- **Protéger les espaces naturels d'intérêt écologique de la commune (ZNIEFF, forêt d'exception, zones humides, site classé).**
- **Valoriser et assurer le maintien des corridors écologiques.**
- **Mobiliser les outils règlementaires afin de favoriser la préservation des éléments de nature en ville.**

5. Les risques et nuisances

1. Arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de la Marne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année. C'est le seul état de catastrophe naturelle reconnu sur la commune.

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
51PREF19990577	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : georisques.gouv.fr

Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Seine-Normandie

Les objectifs de réduction des conséquences négatives des inondations de la directive européenne, dite « Directive Inondation » ont été repris dans la loi Grenelle II. Cette transposition du droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque inondation. Elle s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation (SNGRI approuvée en octobre 2014) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Les PGRI et leur contenu sont définis à l'article L566-7 du code de l'environnement.

Le PGRI du Bassin de Seine-Normandie, document stratégique pour la gestion des inondations, a été approuvé le 7 décembre 2015, pour une période de six ans (2016-2021). Il fixe pour l'ensemble du territoire du bassin quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- Réduire la vulnérabilité des territoires.
- Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le PGRI fixe également des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin.

Ces territoires concernent 376 communes qui rassemblent 70 % de la population et 72 % des emplois exposés au risque sur le bassin.

Ils font l'objet de Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation élaborées localement par l'ensemble des acteurs concernés par les inondations (collectivités, État, gestionnaires des réseaux, associations ...) et qui seront adoptées d'ici fin 2016.

La commune de VERZY n'est pas incluse dans un territoire à risque important d'inondation (TRI), ni dans un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

2. Le phénomène de remontée de nappe

La nappe phréatique de la craie s'écoule du haut de la montagne de Reims vers la vallée de la Vesle.

Au Nord-est, aux lieux-dits Les Onglettes et Les Blancs Champs, les risques de remontées de nappe sont importants, la nappe étant même sub-affleurante par endroits.

Il s'agit de zones qui pourront présenter une tendance humide pendant une partie de l'année.

Au regard de la méthodologie employée, le site « géorisques » indique que les données s'avèrent très imprécises et provenant parfois de points éloignés les uns des autres, apporte des indications sur des tendances mais ne peut être utilisée localement à des fins de réglementation. Pour ce faire, des études ponctuelles détaillées doivent être menées.



3. Risque inondation par ruissellement

A l'origine du phénomène d'inondation par ruissellement se trouve un évènement climatique important, par exemple une pluie de très forte intensité ou un cumul important de pluie sur plusieurs jours.

L'inondation par ruissellement se traduit par un écoulement d'eau important en dehors du réseau hydrographique, c'est-à-dire dans des zones habituellement sèches ou dans des cours d'eau intermittents ; du réseau d'évacuation des eaux pluviales, c'est-à-dire dans les rues.

En raison de la topographie marquée, des phénomènes de ruissellement récurrents se produisent notamment sur la rue du Bourgeat.



Exemple de ruissellement dans la commune. Rue du Bourgeat.



Par ailleurs, le vignoble champenois connaît, lors des orages violents, de forts ruissellements et érosion du sol. La pente prononcée, le sol laissé nu entre les rangs de vigne, la nature parfois légère du sol, sont des éléments favorisant les phénomènes de ruissellement.

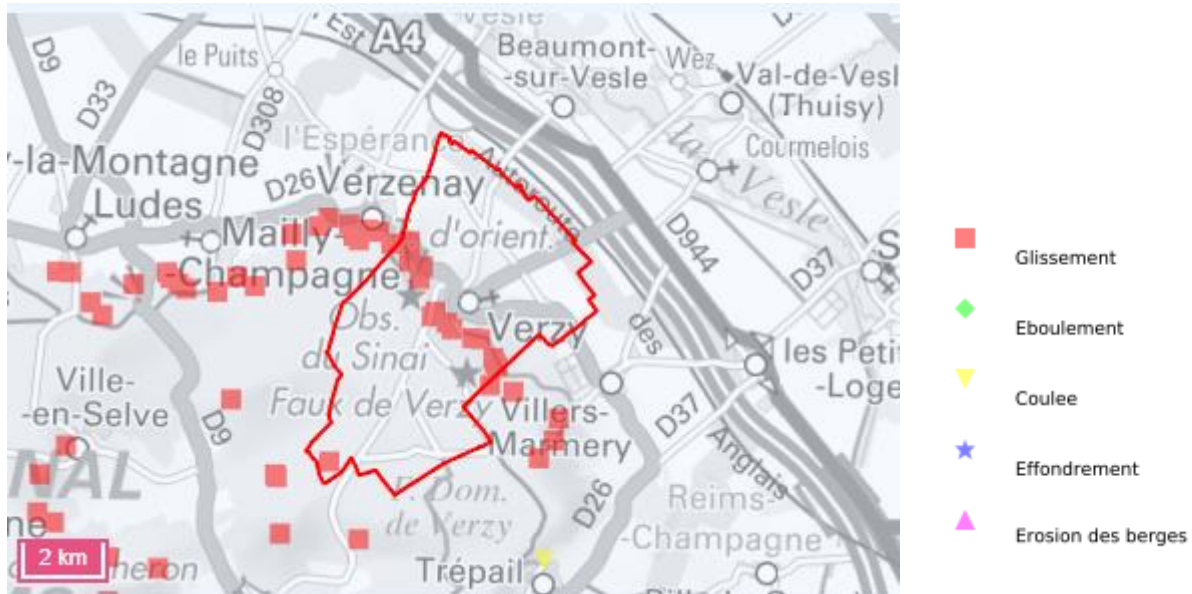
4. Aléa mouvement de terrain

Des mouvements de terrain (glissement, chute, éboulement, effondrement, coulée, érosion) sont recensés sur la commune de VERZY par le Ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie via le site GéoRisques (<http://www.georisques.gouv.fr/>).

De nombreuses cavités sont répertoriées par le BRGM sur la commune :

Identifiant Nature Localisation

- CHAAW0012168 Cave Fresnet Jouillet.
- CHAAW0012193 Carrière Carrière abris sortie Verzy RD 34.
- CHAAW0012194 Ouvrage militaire Blockhaus à mitrailleuse du mont Sinai.
- CHAAW0012844 Cavité naturelle Le Nid d'Oiseau.
- CHAAW0012845 Cavité naturelle Les Faux de Verzy – Le Creusin.
- CHAAW0012846 Cavité naturelle Zone urbaine.
- CHAAW0012847 Ouvrage civil Abbaye de Saint-Basle - Route des Faux.
- CHAAW0012848 Cavité naturelle Fosse Martin-Godard.
- CHAAW0012849 Cavité naturelle Les Bâtis.



5. Nuisances liées au bruit

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. La loi du 31 décembre 1992 sur le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a mis l'accent particulièrement sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée par de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres n'a classé aucune route traversant la commune de VERZY.

6. Installations classées et RSD

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Pour toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'applique.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées.

Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.

- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants.

L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Sur VERZY il existe différentes ICPE soumises à déclaration :

- BOUY Laurent.
- Coopérative Viticole de Verzy.
- Champagne Hurier et fils.
- Champagne Jean HANOTIN.
- Champagne Louis de Sacy.
- EARL MOUZON-LEROUX.
- Champagne F-THILL.
- Garage de Verzy.
- SAS Les Galipes de l'Amour.
- GIE MUMM-PERRIER-JOUET.
- Pressoir FRESNET-HANOTIN.
- Veuve CLICQUOT-PONSARDIN.
- Champagne LEPREUX-PENET.

Si des ICPE venaient à être créés à l'avenir, ces dernières devront respecter deux types de distances Définies de la manière suivante :

- **Distance n°1 (100 mètres)** : par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation) ou locaux occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme.
- **Distance n°2 (35 mètres)** : par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

7. Règles d'éloignement des bâtiments d'élevage

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, le PLU doit prendre en compte les contraintes d'éloignement minimum liées à l'existence de bâtiments d'élevage. Les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles.

- **Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).**

Il définit les distances d'éloignement à respecter vis-à-vis des habitations des tiers aussi bien pour l'implantation des bâtiments d'élevage que pour leurs annexes : fosse à lisier, aire à fumer, silo couloir, de 50 mètres.

- **Les ICPE.**

Cette réglementation induit des distances d'éloignement supérieures à celles du RSD pour certains équipements de l'exploitation, généralement de l'ordre de 100 mètres minimum.

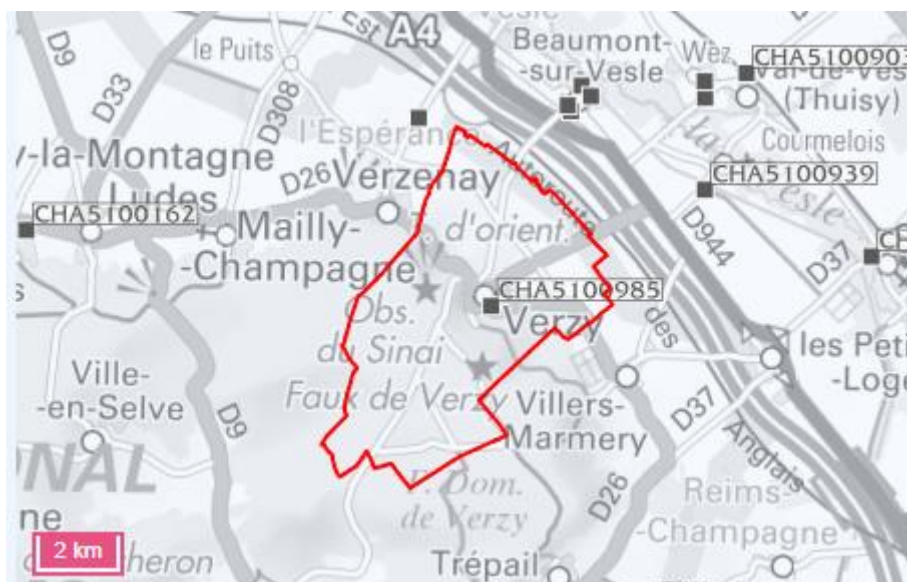
- **La règle de réciprocité.**

La loi d'Orientation Agricole de Juillet 1999 a introduit la « règle de réciprocité » : l'implantation de constructions de tiers doit respecter la même règle de distance qui s'impose à l'installation agricole. Cette loi, du fait de la présence de bâtiments d'élevage à l'intérieur des hameaux ou village, est très vite apparue contraignante et d'une application complexe dans les zones à vocation d'élevage. Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié l'article L.111-3 du code rural en prévoyant des dérogations. Celles-ci peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

8. Sites et sols pollués

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol, ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'éliminations de déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

Le BRGM identifie dans son inventaire BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et d'Activités de Services) et BASOL (Base de données sur les SOLs pollués) consultables sur les sites « georisques.gouv.fr » et « basol.developpementdurable.gouv.fr »



Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Il s'agit du garage CODANT localisé route de Villers, toujours en activité.

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Garages, ateliers, mécanique et soudure	G45.21A	01/01/1111		?	2ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD 51 / 31 X 552	1 réservoir souterrain de 3 000 L d'essence.

Tout changement d'usage de ces sites devra s'accompagner d'une recherche d'éventuelles pollutions afin d'en évaluer les conséquences sur la santé humaine. Un guide des « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » et la circulaire du 8 février 2007 constituent un mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

La circulaire du 8 février 2007 indique que l'implantation d'établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et des aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sols pollués.

Enjeux des risques et nuisances :

- **Prendre en compte ces risques et nuisance dans les choix d'urbanisation.**
- **Pérenniser les boisements et les talus pour maintenir les sols.**
- **Assurer une mixité fonctionnelle en cœur du bourg en limitant l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances.**
- **Prendre en compte les sites et secteurs pollués en cas de changement de destination des constructions.**
- **Veiller à la bonne information auprès de la population concernant la présence de risques sur le territoire communal.**

6. Les ressources : prélèvements et rejets

1. L'alimentation en eau potable

L'eau est un patrimoine à elle seule. Sa gestion doit assurer une alimentation en eau potable pour tous et doit être d'une qualité irréprochable pour la santé humaine.

La commune ne dispose pas de captage d'eau sur son territoire, l'alimentation en eau se fait par le captage du Puits "des Grands Marais" à Beaumont sur Vesle, classé captage prioritaire Grenelle

En 2016 le captage produit environ 1737 m³/jour alimente en eau potable 7438 habitants sur un territoire de 11 communes.



Communes du champ captant de Beaumont-sur-Vesle (source : Reims Métropole, SIAEP de la Région de Verzy)

L'eau est globalement de bonne qualité selon le rapport de l'ARS du 31/01/2019. L'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. En revanche, la qualité de l'eau doit être surveillée, la présence de perchlorates a été détectée en 2014, à une teneur comprise entre 4 et 15 µg/L. Elle était donc déconseillée dans l'alimentation des nourrissons.

Aucun périmètre de captage n'intercepte le territoire communal.

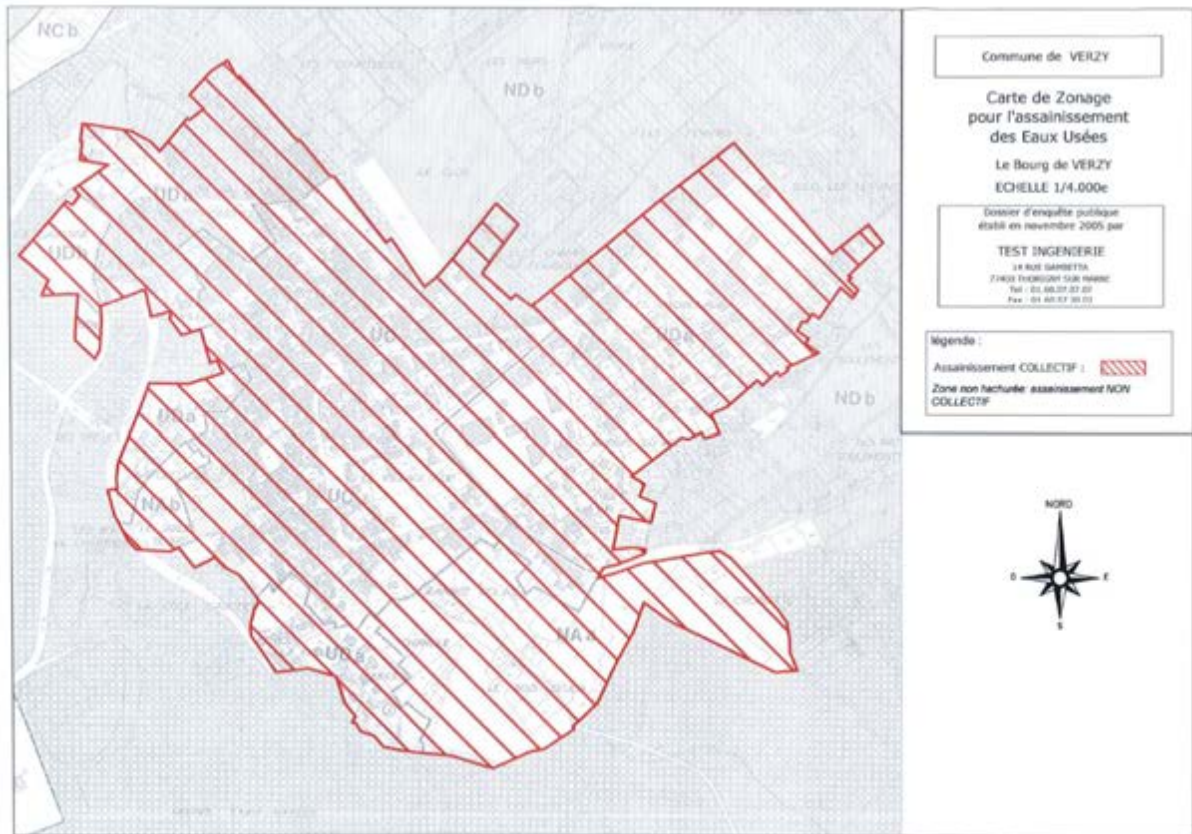
2. L'assainissement

La Communauté urbaine du Grand Reims exerce la compétence Assainissement depuis sa création au 1^{er} janvier 2017. L'affermage a été confié à VEOLIA EAU.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à la Communauté Urbaine.

Zonage d'assainissement

Conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Vesle Montagne de Reims a approuvé, par délibération du 27 juin 2007, le plan de zonage d'assainissement.



Le zonage d'assainissement et la délibération d'approbation afférente sont mis en annexes sanitaires du PLU.

La commune de VERZY dispose de sa propre station d'épuration depuis 2006, localisée à l'Est du village. Sa capacité est de 1500 équivalents Habitants (eH).

Il est rappelé au titre de l'article 1331-10 du code de la santé publique l'obligation que « *tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales* ».

La communauté urbaine a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (en date du 31 janvier 2020) mettant en demeure cette dernière de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Verzy, en particulier sur les points suivants :

- Régulariser sa situation administrative.
- La mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.
- Le rendre compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.
- Le rendre compatible avec le PAGD du SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

Pour cela, la Communauté urbaine a été en demeure d'exécuter les actions suivantes, qu'elle a effectuées :

- Avant le 1^{er} Juillet 2021 : déposer au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Marne une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité de ce système d'assainissement comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant en mars/avril 2021, accompagnée du programme de travaux.
- Avant le 1^{er} Juillet 2022 : transmettre au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Marne, un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement intégrant la date de dépôt du dossier loi sur l'eau dans le cas d'une réhabilitation ou d'une reconstruction.

A noter que la Communauté urbaine prévoit, d'ici fin 2024, la réalisation d'études diagnostiques (ou audits techniques) sur 29 de ces systèmes d'assainissement présentant des non conformités. Afin d'assumer cette charge de travail conséquente, la Communauté urbaine s'est entourée d'un assistant à maîtrise d'ouvrage et a par ailleurs établi un calendrier de réalisation de ces études sur 5 ans, hiérarchisées selon 4 ordres de priorité, afin d'en étaler les dépenses publiques.

Ce calendrier, ainsi que le type d'étude (diagnostic ou audit), ont été validés par la DDT de la Marne le 9 Octobre 2020 et la communauté urbaine lui rend régulièrement compte de son avancement.

Concernant l'échéance du 1^{er} Juillet 2021 inscrite dans l'arrêté de mise en demeure, un rapport d'étude a été réalisé et présentent les conclusions quant au devenir de la station de traitement ainsi que le rapport de la campagne de mesures réalisée en nappe haute en mars 2021 pointant les tronçons de réseau devant faire l'objet d'investigations complémentaires.

Ces éléments sont disponibles en annexe de la présente étude.

A la suite des différentes études réalisées par le Grand Reims, il s'avère que la DDT a transmis à la CUGR un courrier en date du 28/10/22 et un arrêté préfectoral en date du 28/10/22 relatif au "renouvellement de l'autorisation environnementale relative au système d'assainissement collectif de Reims".

Dans son article 13, **l'arrêté vise l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure de la commune de Verzy pour mettre en conformité sa STEP** (il en est de même pour les communes de Villers-Allerand et Verzenay).

Par conséquent, depuis cet arrêté **il n'y a plus de limitation de l'urbanisation par rapport à la station d'épuration.**

3. Réseaux d'eaux pluviales

De la Loi sur l'Eau de 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales (Art. L.2224-10 du CGCT). Il s'agit pour les collectivités, devant en parallèle assurer la mise en œuvre de l'auto-surveillance, de rechercher une efficacité globale des systèmes d'assainissement en modulant différents niveaux de service rendus.

Les principes de gestion des eaux pluviales définis par la collectivité sont renforcés lorsqu'ils sont traduits au sein des documents d'urbanisme. A ce titre, une commune peut adopter dans le règlement de son PLU des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs.

VERZY dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales assurées par la communauté urbaine du Grand Reims. D'après la commune, l'évacuation des eaux pluviales est bonne sur le territoire.

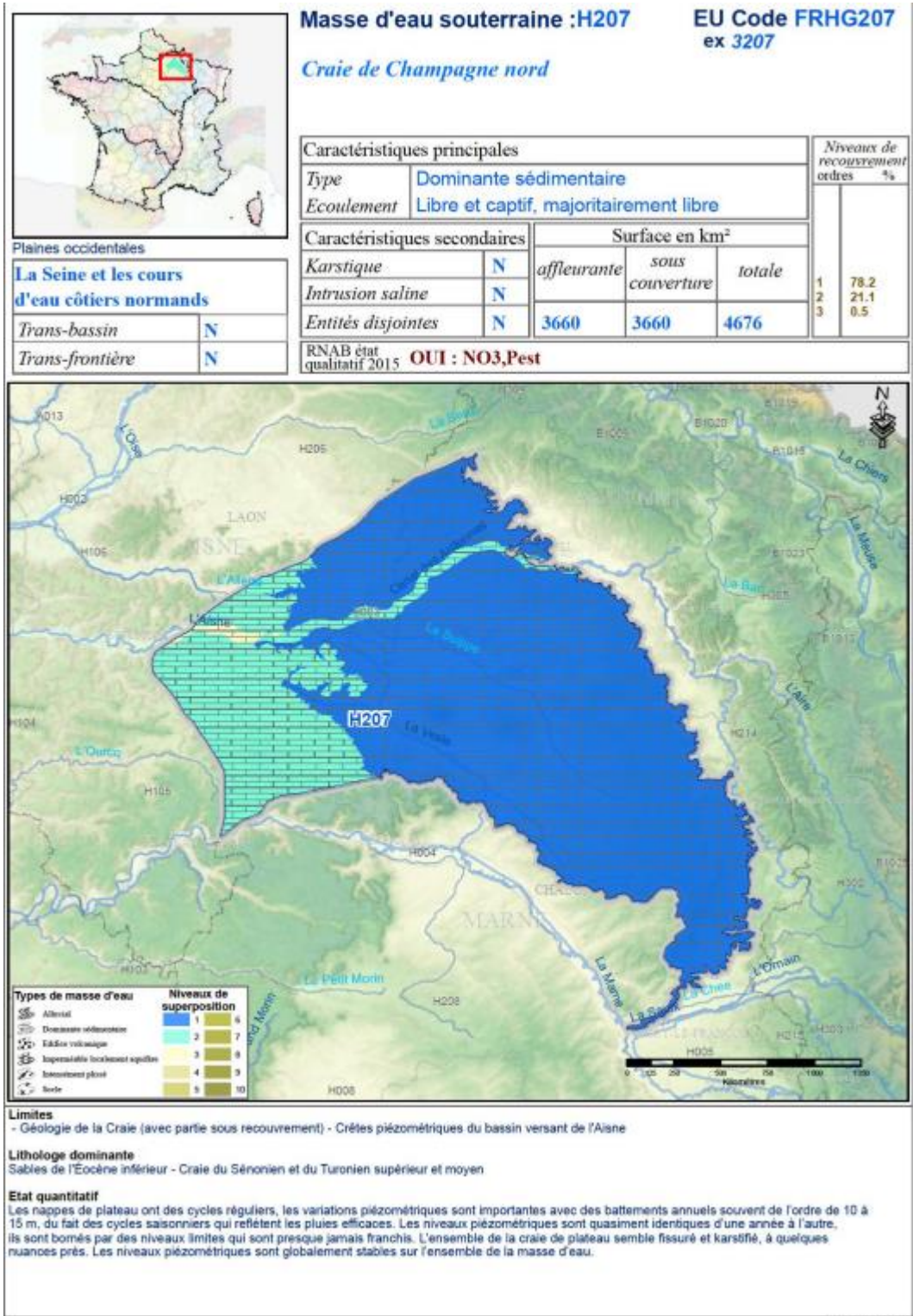
Réseau d'eaux souterraines

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration des eaux de pluie au travers du sol puis des pores et fissures des roches du sous-sol sous l'effet de la gravité. L'eau percole ainsi vers des couches de plus en plus profondes, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elles s'accumulent, remplissant le moindre vide, saturant d'humidité le sous-sol, formant ainsi un réservoir d'eau souterraine appelé aquifère.

La circulation de l'eau dans les interstices du sous-sol est en général très lente. Ces faibles vitesses d'écoulement engendrent une forte inertie des eaux souterraines qui se traduit aussi bien sur la quantité que sur la qualité des eaux contenues dans les nappes.

Cette inertie est d'autant plus importante que la nappe est profonde.

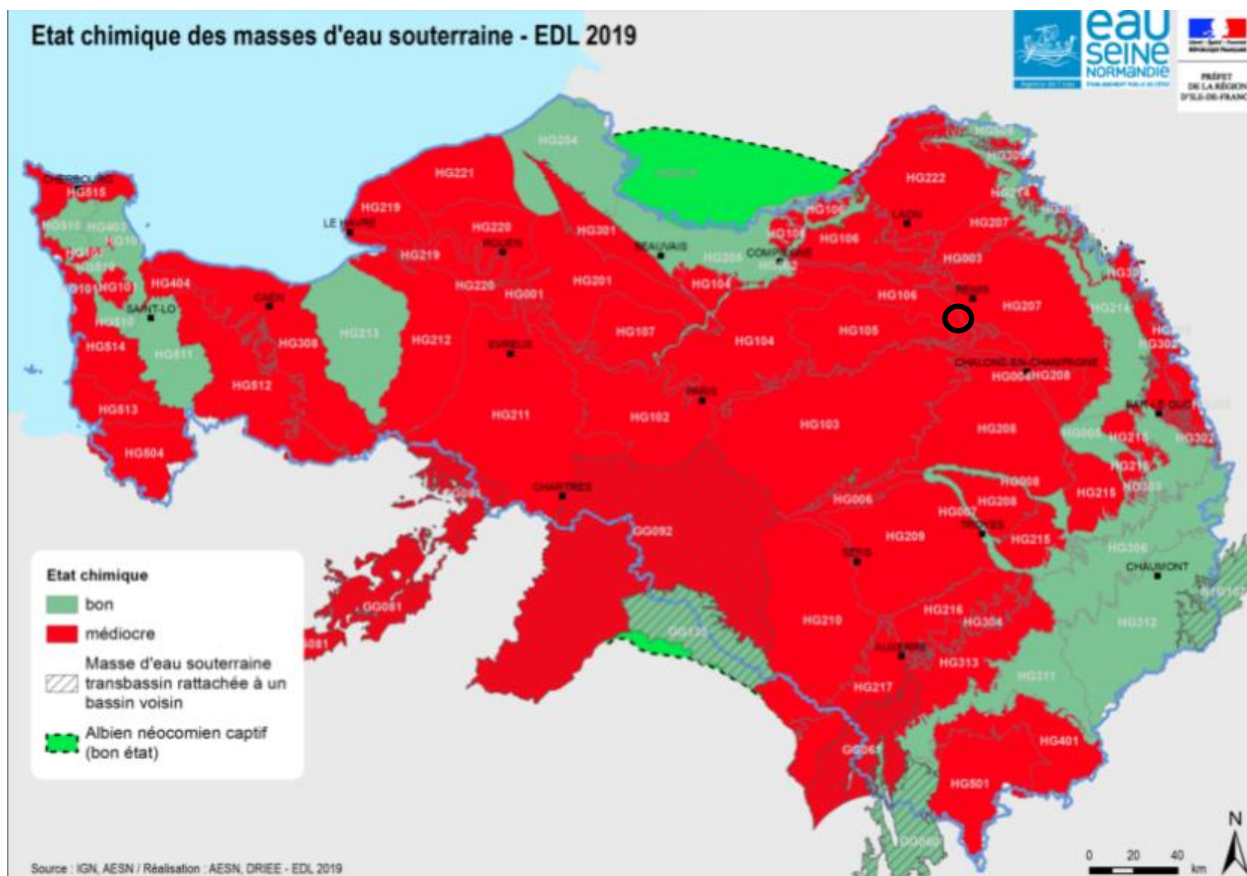
Les eaux souterraines alimentent en eau les rivières et les lacs. Sur la commune de Verzy la masse d'eau souterraine est la masse Craie de Champagne Nord.



L'état chimique des eaux souterraines est en légère amélioration depuis 2015.

Cette progression modeste s'explique par la forte inertie de ces milieux car plusieurs années sont nécessaires à la migration des polluants dans le sol et au renouvellement des eaux souterraines, mais aussi par la difficulté de mettre en œuvre des solutions durables pour prévenir ces pollutions.

Les principaux polluants décelés dans les eaux souterraines sont les nitrates et les pesticides. Ils ont essentiellement pour origine les émissions liées à l'activité agricole.



La commune de Verzy est touchée par la présence de polluant agricole notamment, le chlorpyrifos-méthyl, la fenpropidine, le lindane, le s-metolachlore, la triallate, et l'acétochlore.

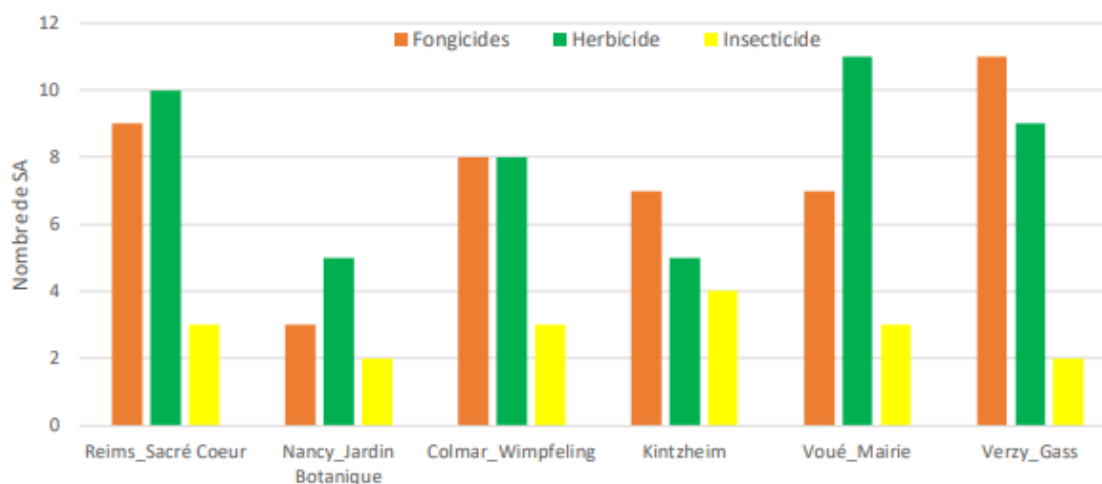


Figure 12 : Répartition du type de substance active quantifiée (Herbicide/Fongicide/Insecticide)

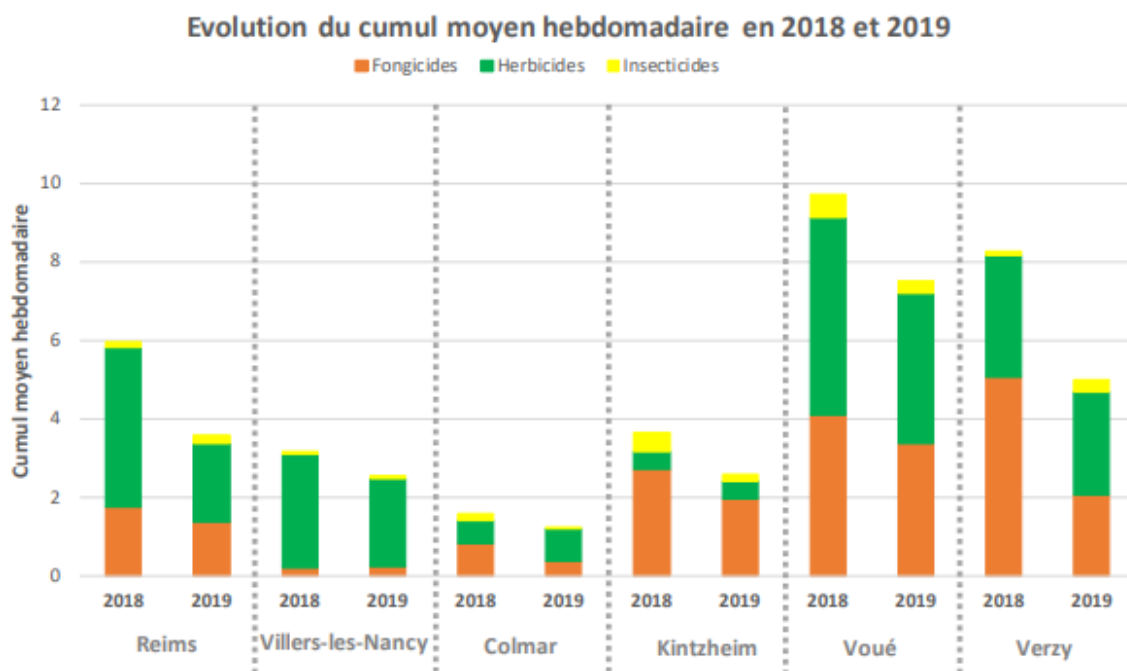


Figure 20 : Evolution du cumul moyen hebdomadaire en 2018 et 2019

On peut observer une baisse des utilisations des polluants entre 2018 et 2019.

Enjeux ressource en eaux

- **Limiter le risque de pollutions diffuses par les phytosanitaires sur le territoire.**
- **Apporter une vigilance concernant l'adéquation avec la ressource en eau et les capacités de traitement des eaux.**

4. Gestion des déchets

La Communauté urbaine du Grand Reims assure la compétence élimination et valorisation des déchets. Ses principales missions sont :

- Gérer la pré-collecte et la collecte des déchets ménagers et assimilés.
- Assurer le traitement de ceux-ci dans le respect des réglementations en vigueur et dans la recherche constante de leurs valorisations.
- Gérer les équipements de gestion des déchets (20 déchèteries et la plateforme mâchefers, le centre de tri, et l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères localisés à Reims).
- Assurer la communication et l'animation autour de la gestion des déchets.

La compétence déchets est organisée en trois territoires dont les périmètres reprennent les territoires des deux anciens syndicats (SYCOMORE – SYCODEC) et de l'ex-Reims Métropole:

- Territoire Ouest : Pôle Déchets Ouest (PDO), ex-SYCOMORE.
- Territoire Centre : Pôle Déchets Centre (PDC), ex-REIMS METROPOLE.
- **Territoire Est : Pôle Déchets Est (PDE), ex-SYCODEC.**

Verzy dépend du Pôle Déchets Est.

Le traitement des différents flux

Le centre de tri des emballages ménagers :

Les flux recyclables sont orientés vers un centre de transfert du SYVALOM (Syndicat départemental de valorisation des ordures ménagères de la Marne) situé à Cernay-lès-Reims, avant d'être dirigé vers le centre de tri situé à La Veuve. Les différentes catégories de matériaux sont alors triées, puis revendues et expédiées vers des filières de valorisation avec lesquelles le SYVALOM a signé des contrats de reprises.

La valorisation énergétique des ordures ménagères :

Les ordures ménagères collectées sont déposées au centre de transfert du SYVALOM situé à Cernay-lès-Reims, avant d'être dirigé vers l'usine de valorisation énergétique du SYVALOM située à La Veuve.

Le traitement des déchets issus des collectes en déchèterie :

Les déchets collectés en déchèterie sont transportés vers différents sites de traitement selon leur nature : les modes de traitement sont le compostage (tels les déchets verts), le recyclage (tels les gravats, métaux, cartons, bois), la transformation en combustible solide (les encombrants), la valorisation énergétique et l'enfouissement.

La gestion des déchets sur Verzy

La commune de Verzy dépend du Pôle Déchet de l'Est du territoire. Elle dispose d'un accès aux 10 déchetteries du secteur, la plus proche de Verzy est la déchetterie de Villers-Marmery.

Un point de collecte du verre est présent à Verzy, proche du panorama en entrée Est du bourg.

Le point de collecte de textiles le plus proche est sur la commune voisine de Verzenay.

La collecte des déchets a lieu une fois par semaine par type de déchets (ordures ménagères et déchets recyclables +papiers).

7. La qualité de l'air et le climat

1. La qualité de l'air

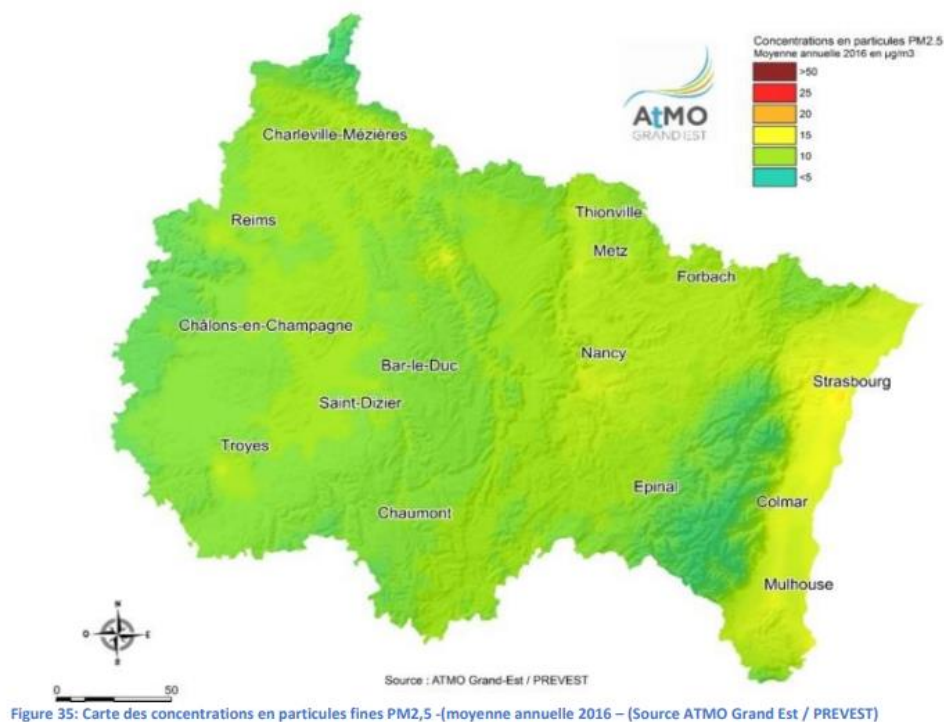
Plusieurs plans sont prévus par la loi dans le but de prévenir et de réduire la pollution atmosphérique. Le territoire est concerné par :

- Le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et D'Égalité des territoires).
- Le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) en cours.

La station la plus proche est localisée à environ 13 Km du site d'étude. La station se situe en cœur de ville, elle ne représente pas la réalité de la commune. C'est une commune assez rurale, qui ne possède pas d'industrie fortement polluante.

Le SRADDET

Sur la région Grand Est, les principaux polluants auxquels est exposée la population sont les particules fines (PM10 et PM2.5), le dioxyde d'azote et l'ozone. C'est à la fois les niveaux de concentration de pollution mais aussi les secteurs émetteurs qui sont étudiés ici. Les concentrations traduisent les niveaux d'exposition de la population. Ces concentrations sont réglementées à l'échelle européenne, actuellement, la Région présente encore des dépassements de normes en situation de proximité trafic pour le dioxyde d'azote et en situation de fond pour l'ozone. Strasbourg et Reims sont visés par des contentieux européens relatifs aux concentrations de dioxyde d'azote.



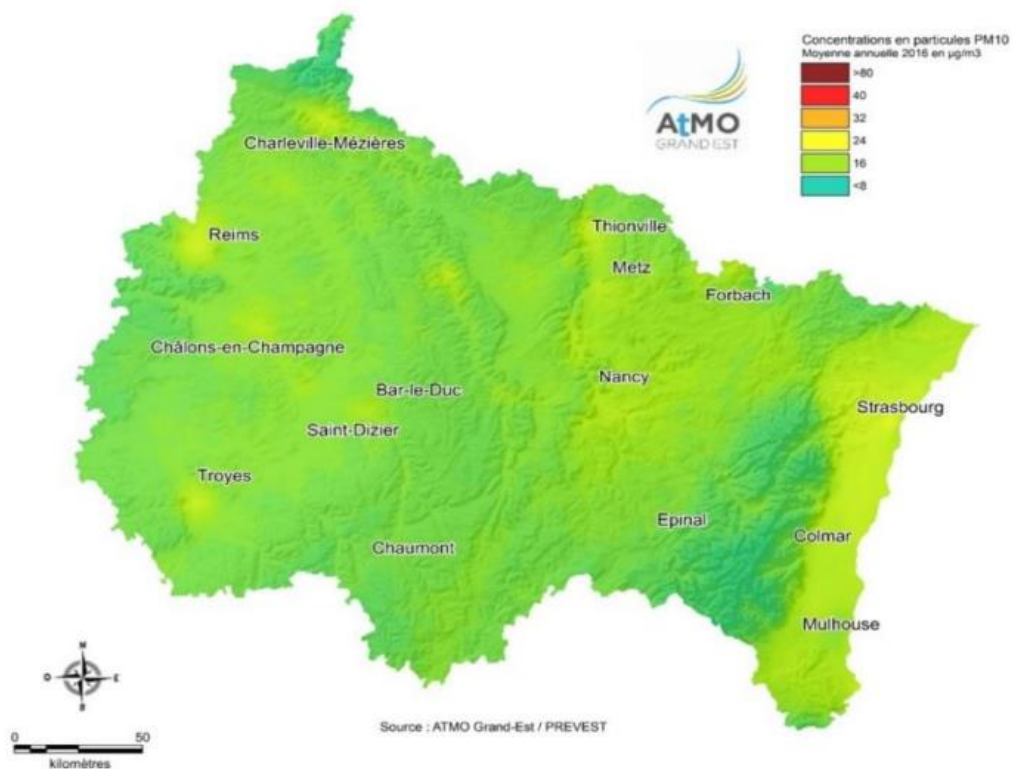


Figure 37 : Carte des concentrations en particules fines PM10 - moyenne annuelle 2016 (Source ATMO Grand Est / PREVEST)

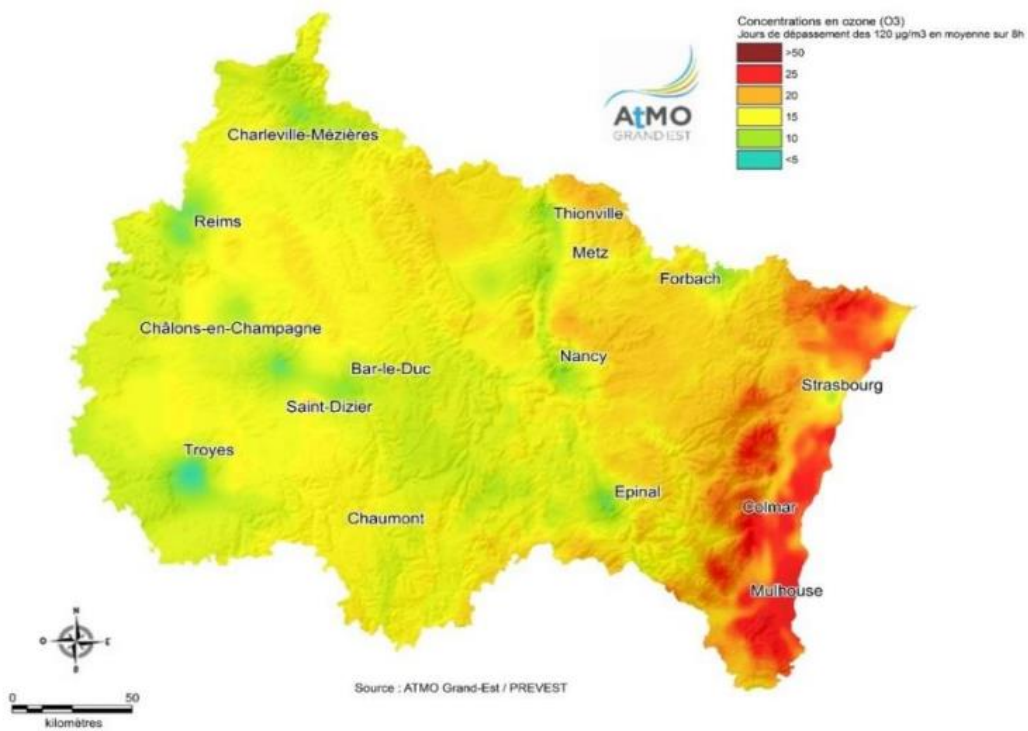


Figure 41 : Carte des concentrations en ozone - jours de dépassement (Source ATMO Grand Est / PREVEST)

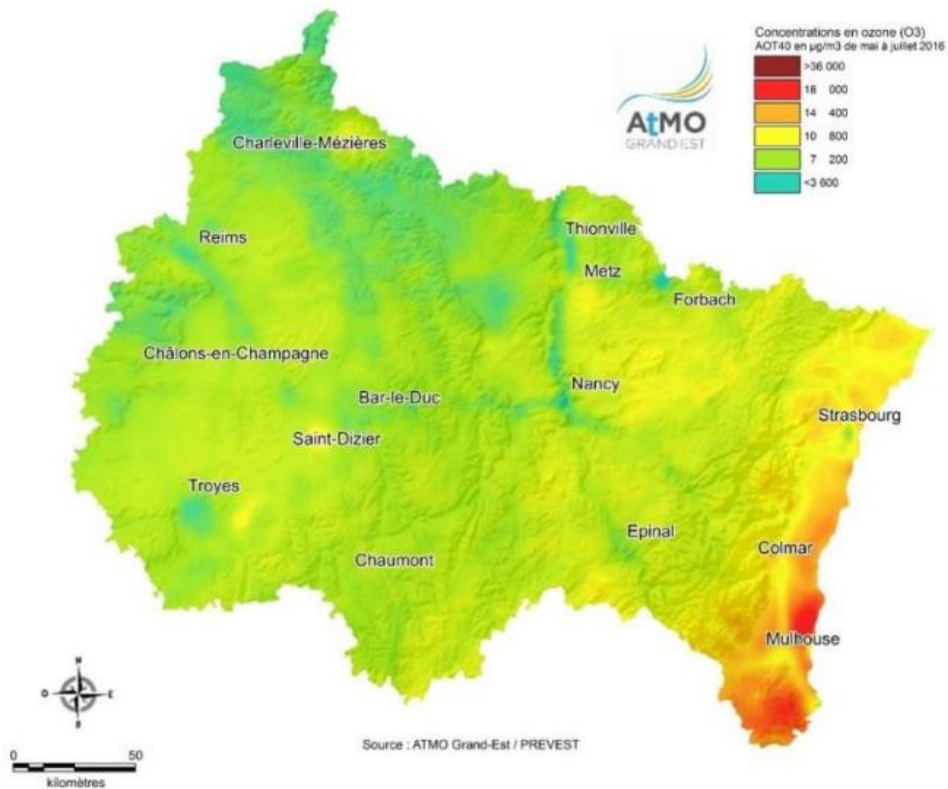


Figure 42 : carte des concentrations en ozone - mai à juillet 2016 (Source ATMO Grand Est / PREVEST)

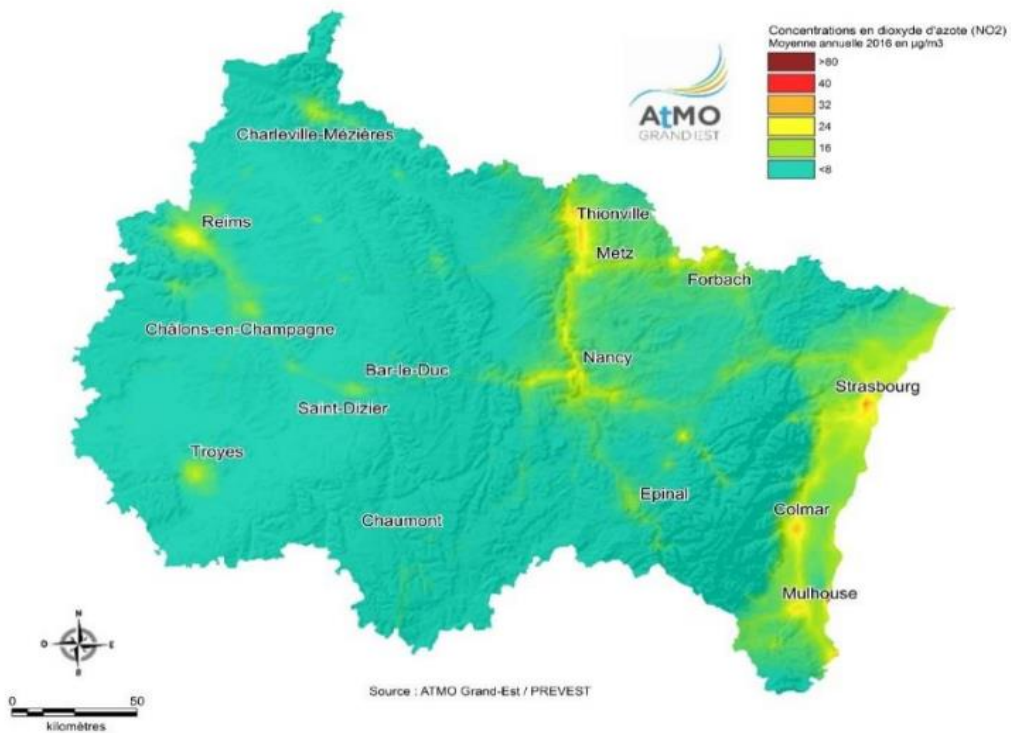


Figure 39 : Carte des concentrations en dioxyde d'azote NO₂ en moyenne annuelle 2016 (Source ATMO Grand Est / PREVEST)

Le bilan 2016 de la qualité de l'air en Grand Est fait état de dépassements de valeurs limites pour la protection de la santé humaine fixées par la réglementation européenne pour trois polluants :

- NO₂ : valeur limite annuelle à 40 µg/m³ – 0,08% de la population exposée.
- PM₁₀ : valeur limite journalière de 50 µg/m³ (plus de 35 jours de dépassements par an) – 0,02% de la population exposée.
- O₃ : 120 µg/m³ sur 8 heures (plus de 25 jours de dépassements par an) – 2,8% de la population exposée.

Le respect de ces valeurs réglementaires implique de maintenir une vigilance particulière sur les situations de proximité (trafic, industrielle,

etc.). Plusieurs facteurs aggravants viennent accentuer la sensibilité de certaines zones du territoire. C'est le cas notamment pour la vallée rhénane et pour la vallée du Massif Vosgien qui ont en commun un transit important, une faible ventilation et un fort taux de chauffage au bois.

En Grand Est, l'amélioration de la qualité de l'air peut s'appuyer sur un système de surveillance solide et efficace acquis par l'expérience dont témoigne l'AASQA ATMO Grand Est. La dynamique transfrontalière (via des projets INTERREG, etc.) est aussi un atout important. Les problématiques de pollution de l'air de la vallée rhénane sont des sujets auxquels l'ensemble du Rhin Supérieur se trouve confronté. Aujourd'hui, les objectifs de qualité de l'air doivent viser des niveaux plus ambitieux, c'est le cas des valeurs guides de l'Organisation Mondiale pour la Santé.

Les objectifs quantitatifs portent sur la maîtrise de l'énergie, l'atténuation du changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air et sont fixés aux horizons suivants :

- 2021 et 2026 (« horizon de l'année médiane de chacun des deux budgets carbone les plus lointains adoptés en application des articles L. 222-1-A à L. 222-1-D du code de l'environnement »).
- 2030 et 2050 (« horizons plus lointains mentionnés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie »).

2. Le climat

Le département de la Marne est soumis à un climat océanique dégradé sous influence du climat continental, expliquant ses hivers frais, ses étés doux et ses pluies assez fréquentes mais souvent peu abondantes (51 mm par mois en moyenne) et réparties tout au long de l'année.

Données climatiques	Reims-Prunay	Moyenne Nationale
Ensoleillement	1726.9h / an	1 973 h / an
Pluie	843.7mm/ an	770 mm / an

Le nombre d'heures d'ensoleillement par an en moyenne est de 1 726.9, ce qui correspond à 224 jours (158 avec faible ensoleillement et 616 avec fort ensoleillement).

Les précipitations annuelles restent assez importantes (843.7mm en moyenne) par rapport à la moyenne nationale.

De manière générale, le Pays Rémois fait partie de la zone du climat parisien. L'atmosphère est douce et humide avec des hivers qui peuvent aussi se révéler vifs et des étés secs, parfois orageux. Les premières gelées apparaissent prématurément en automne et disparaissent tardivement au printemps jusqu'au mois de mai du fait des sols argileux. Les étés ne sont pas extrêmement chauds et la période estivale est relativement courte.

Mois	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Températures maximales moyennes (°C)	5.1	6.6	10.8	14.6	18.8	21.6	24.1	23.7	19.6	14.9	9.1	5.7
Températures minimales moyennes (°C)	-0.5	-0.7	1.6	3.3	7.3	10.2	12.1	11.7	8.9	6.2	2.7	0.5
Températures moyennes (°C)	2,3	2,95	6,2	8,95	13.5	10,2	18,1	17,7	14,2	10,5	5,9	3,1

Source : Météo-France

Enjeu qualité de l'air :

- Assurer une bonne qualité de l'air

La hiérarchisation des enjeux

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. Ces derniers ont été hiérarchisés et territorialisés pour certains sur la base de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement et avec la concertation de la MRAE.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

<i>Protection et valorisation des espaces naturels</i>	
Mobiliser les outils règlementaires afin de favoriser la préservation des éléments de nature en ville.	Moyen
Valoriser et assurer le maintien des liaisons écologiques.	Fort
Protéger les espaces naturels d'intérêt écologique de la commune (ZNIEFF, forêt d'exception, zones humides, site classé).	Fort
<i>Amélioration de la qualité du cadre de vie et du paysage</i>	
Prendre en compte la topographie de la commune et l'insertion des projets dans leur environnement.	Fort
Cibler et réfréner les points noirs paysagers.	Moyen
Préserver les espaces naturels et les vignobles caractéristiques du paysage champenois.	Moyen
Préserver la diversité des milieux (milieux ouverts, cultivés, prairiaux, etc.) contribuant à la biodiversité et au paysage de la commune.	Fort
Protéger les éléments du patrimoine bâti d'intérêt y compris les éléments du petit patrimoine disséminés sur le territoire.	Moyen
Prendre en compte les périmètres de protection des monuments historiques.	Moyen
Assurer une bonne qualité de l'air.	Faible
<i>Protection de la ressource en eau</i>	
Limiter le risque de pollutions diffuses par les phytosanitaires sur le territoire.	Faible
Mettre en conformité le réseau assainissement.	Fort
<i>Réduction de la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et industriels</i>	
Prendre en compte les risques et nuisance dans les choix d'urbanisation.	Fort
Limiter le risque de mouvement de terrain et le phénomène de ruissellement, notamment en pérennisant les boisements et les talus pour maintenir les sols.	Fort
Assurer une mixité fonctionnelle en cœur du bourg en limitant l'exposition des biens et personnes aux risques et nuisances.	Moyen
Prendre en compte les sites et secteurs pollués en cas de changement de destination des constructions.	Moyen
Veiller à la bonne information auprès de la population concernant la présence de risques sur le territoire communal.	Moyen

Evaluation des impacts

1. Consommation d'espace

1. Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Ainsi, il ressort de l'analyse inscrite au sein du PADD du PLU de Verzy, **une consommation de 1,1 ha sur la période 2010-2020** (soit une consommation moyenne de 0.11ha/an).

La poursuite de cette tendance à l'horizon 2030 est synonyme d'une consommation supplémentaire de **1,1 ha à l'horizon 2030**.

A noter que ce constat est à nuancer. En effet, la commune n'ayant pas de document d'urbanisme en vigueur (le POS est caduc depuis le mois de mars 2017), le Règlement National d'Urbanisme s'applique. Ainsi, seuls les espaces compris au sein de la partie actuellement urbanisée pourront être artificialisés. Rappelons que l'analyse des potentialités foncières a mise en exergue 1,69 ha mobilisable (dont 0,51 ha en AOC).

2. Impacts du PLU et prise en compte dans les différentes pièces du PLU

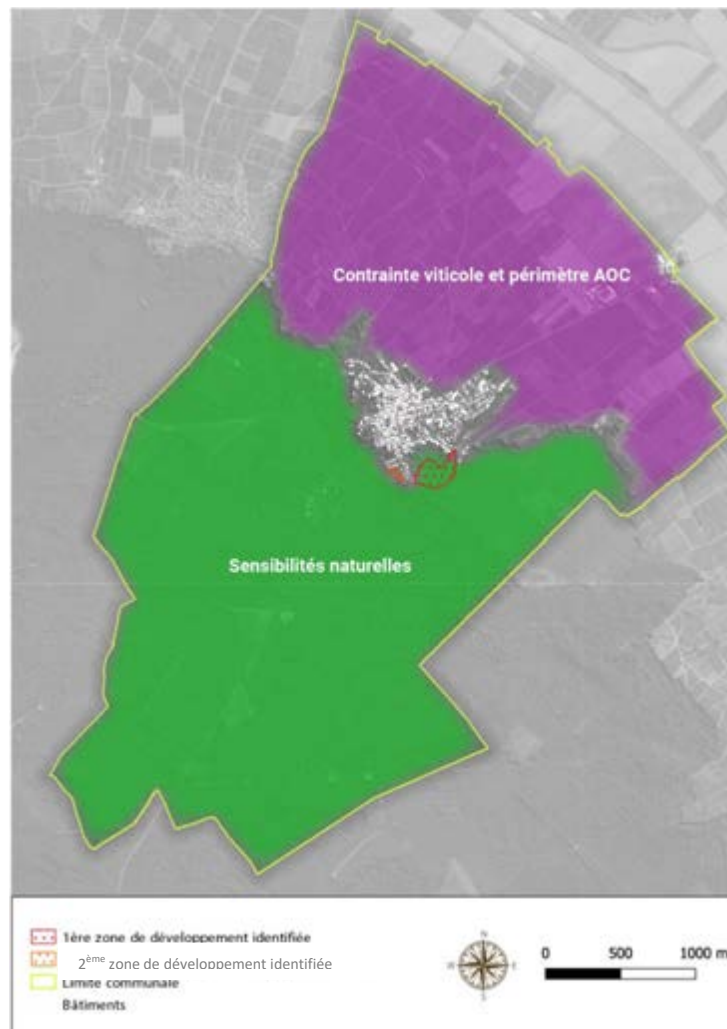
Le projet de territoire définit une ambition démographique permettant un objectif démographique modéré de 0.3%/an afin d'atteindre les 982 habitants à l'horizon 2030. L'objectif prévu s'inscrit dans la continuité des tendances observées dans les dernières années.

Pour répondre aux besoins en logements générés par cette hausse, la commune souhaite s'inscrire dans une logique de densification en mobilisant les potentialités présentes au sein du tissu déjà urbanisé. **Environ 12 logements pourront être réalisés en renouvellement urbain sur la commune de Verzy.**

A noter qu'au regard du taux de vacance qui s'élève à 3%, le réinvestissement des logements vacants n'est pas un levier mobilisable sur le territoire afin de diminuer les besoins en extension.

Ainsi, pour réaliser les 12 logements en vue de la croissance de la population à l'horizon 2030, il a été estimé que **l'ensemble des nouvelles constructions pourraient se réaliser au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, et qu'il n'est donc pas nécessaire de prévoir de zone à urbaniser (zone AU) en extension.**

En effet, le tissu urbanisé étant localisé à l'interstice entre les espaces naturels de la montagne de Reims au Sud et le vignoble Champenois AOC au nord, cette situation laisse peu de place à des secteurs libres, propices à accueillir une zone de développement.



Ainsi, comme indiqué au sein du PADD, cet objectif s'inscrit donc dans le **principe de division par 2 de la consommation foncière à l'horizon 2030** au regard de la tendance observée entre 2011/2021.

A noter que le premier projet initial prévoyait **une zone d'extension classée en 1AU de 2,29 ha et une zone 2AU de 1,67 ha soit un total de 3,96 ha.** (Cf délibération en Conseil Communautaire du 1^{er} PADD en date du 26 Septembre 2019).

Les études écologiques menées sur le secteur ont permis de mettre en évidence une sensibilité trop importante. La commune voulant mettre en œuvre **une logique de maintien de la compacité urbaine et une réduction des sites de projet**, le choix du secteur de développement s'est naturellement tourné vers un site de 0,45 ha au Sud du tissu urbanisé et dans la continuité de l'une des dernières opérations d'aménagement entre la rue de Bourgeat et la côte Gaucher. C'est le projet communal tel qu'il a été débattu en Conseil Communautaire le 30 septembre 2021.

Par le classement en zone AU d'une zone d'une superficie de 0,45 hectares, le projet tel que défini à ce moment-là de la procédure, allait engendrer un nouveau droit à construire sur des terrains actuellement non constructibles.

C'est pourquoi, de nouvelles études écologiques ont ensuite été menées.

La sensibilité écologique étant trop importante sur le secteur, la collectivité a décidé finalement de revoir sa copie et de définir un projet en cohérence avec les ambitions de la municipalité et de ne pas prévoir de zones à urbaniser dans le projet de PLU. Cet objectif s'inscrit pleinement dans les principes de réduction de la consommation foncière et les récentes lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire (notamment la loi Climat et Résilience), puisque l'ensemble des nouvelles constructions se réaliseront au sein de l'enveloppe urbaine actuelle. Ce nouveau projet de territoire a été débattu en Conseil Communautaire le 21 décembre 2023.

Par conséquent, la commune a mis en place la doctrine Eviter/Réduire/Compenser et a mobilisé les moyens disponibles afin de définir un projet de développement modéré permettant de limiter fortement le phénomène d'artificialisation.

Synthèse des impacts :

Impact(s)	
Aucune zone à urbaniser n'a été définie au sein du projet de PLU, permettant au projet de limiter fortement la consommation foncière.	Neutre, sans consommation foncière prévue
Mesure d'Evitement	
Abandon d'un site de presque 4 ha à inscrire en zone AU à court et long terme.	
Mobilisation des espaces potentiellement mobilisables au sein du tissu urbanisé afin de répondre à l'objectif démographique	
Mesure de réduction	
Suppression des 4 ha de zones initialement prévues en zone AU.	
Inscription dans l'objectif de division par 2 de la consommation foncière par rapport à la période 2011/2021.	

2. Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels

1. Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau

Le territoire présente une diversité de milieux naturels qui se traduit par différents types de zonages (d'inventaire et de protection) :

- Des zones humides recensées au SDAGE, par le PNR et par la DREAL Champagne-Ardenne via les zones humides dites « loi sur l'eau ».
- Deux ZNIEFF de type 1.
- Une ZNIEFF de type 2.
- Une réserve biologique dirigée par l'ONF.
- Des labels et désignation (Parc Naturel Régional, Projet de forêt d'exception).
- Des corridors écologiques.

A noter que l'impact du PLUi sur les zones Natura 2000 fait l'objet d'une partie à part entière.

Pour rappel, l'analyse de l'occupation du sol indique que l'occupation du sol est très nettement naturelle (59%), ce qui témoigne d'une bonne préservation de ces espaces. Les espaces agricoles viennent en second plan avec 37% de l'occupation avec notamment une domination des vignes AOC. Enfin, le tissu urbanisé représente seulement 4% du territoire.

Etant actuellement en RNU le risque d'une augmentation de l'occupation du sol urbanisée, est peu probable et les différents zonages règlementaires permettent de cadrer les évolutions du territoire.

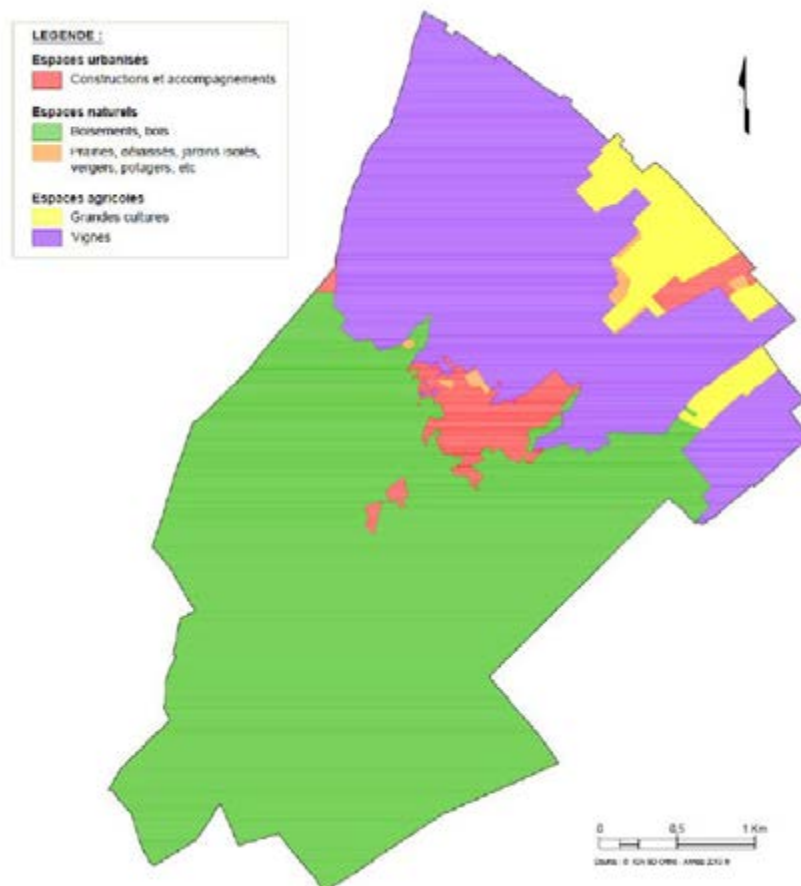
Néanmoins, on constate un certain nombre de constructions localisées en dehors du tissu urbanisé principale. La principale potentielle tendance serait un développement sur ces espaces déconnectés au contact de secteurs naturels et agricoles.

Le diagnostic a également mis en évidence une faible présence d'éléments naturels au sein du tissu urbanisé. En l'absence de prescriptions règlementaires, il n'est pas impossible de voir disparaître totalement ces derniers.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme est l'occasion pour la commune de se doter d'un outil stratégique en matière d'aménagement dont les retombés pour l'environnement seront multiples.

Ainsi, sans ligne directrice, l'évolution du territoire en l'absence de PLU pourrait entraîner :

- Une disparition des éléments naturels au sien du tissu urbanisé
- Une augmentation des surfaces imperméabilisées.



- Une augmentation des destructions et des nuisances pour la faune et la flore.

2. Impacts du PLU et prise en compte dans les différentes pièces du PLU

NB : Il s'agit ici de déterminer la bonne prise en compte des milieux naturels de façon générale dans le document d'urbanisme. L'impact des secteurs de projet seront analysés de façon précise dans la suite du document.

L'ensemble des connaissances actuelles permettant de juger de l'intérêt écologique des zones a été pris en compte (zones d'inventaires et de protection) et le principe d'évitement sur ces espaces a été appliqué.

D'une manière générale, le PLU a peu d'incidences négatives sur le patrimoine naturel. On peut toutefois signaler :

- Une faible augmentation de la population et donc des transports sur les axes majeurs du territoire, renforçant potentiellement leur rôle de fragmentation des milieux.
- Une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores) pouvant nuire à la faune et à la flore.

En revanche, il convient d'indiquer que dans l'optique d'une croissance modérée portée par le PLU, l'urbanisation sera maîtrisée et gérée dans le temps. Les principes de **densités**, de **renouvellement urbain...** sont autant d'éléments permettant de **réduire l'impact du projet**.

La nature constituant en partie l'identité de la commune et participant à l'attractivité du territoire par le biais du tourisme, le **PADD affiche ainsi une volonté de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers**.

Les continuités écologiques :

En matière de continuité écologique, le PLU classe en zone Naturelle les espaces contribuant aux fonctionnalités écologiques sur le territoire.

Afin de garantir la préservation des éléments supports de la trame verte et bleue, un repérage exhaustif de ces derniers au titre de l'article L.151-19 du Code l'Urbanisme. Il s'agit :

- Des arbres isolés.
- Des haies, alignements d'arbres.
- Des espaces verts.

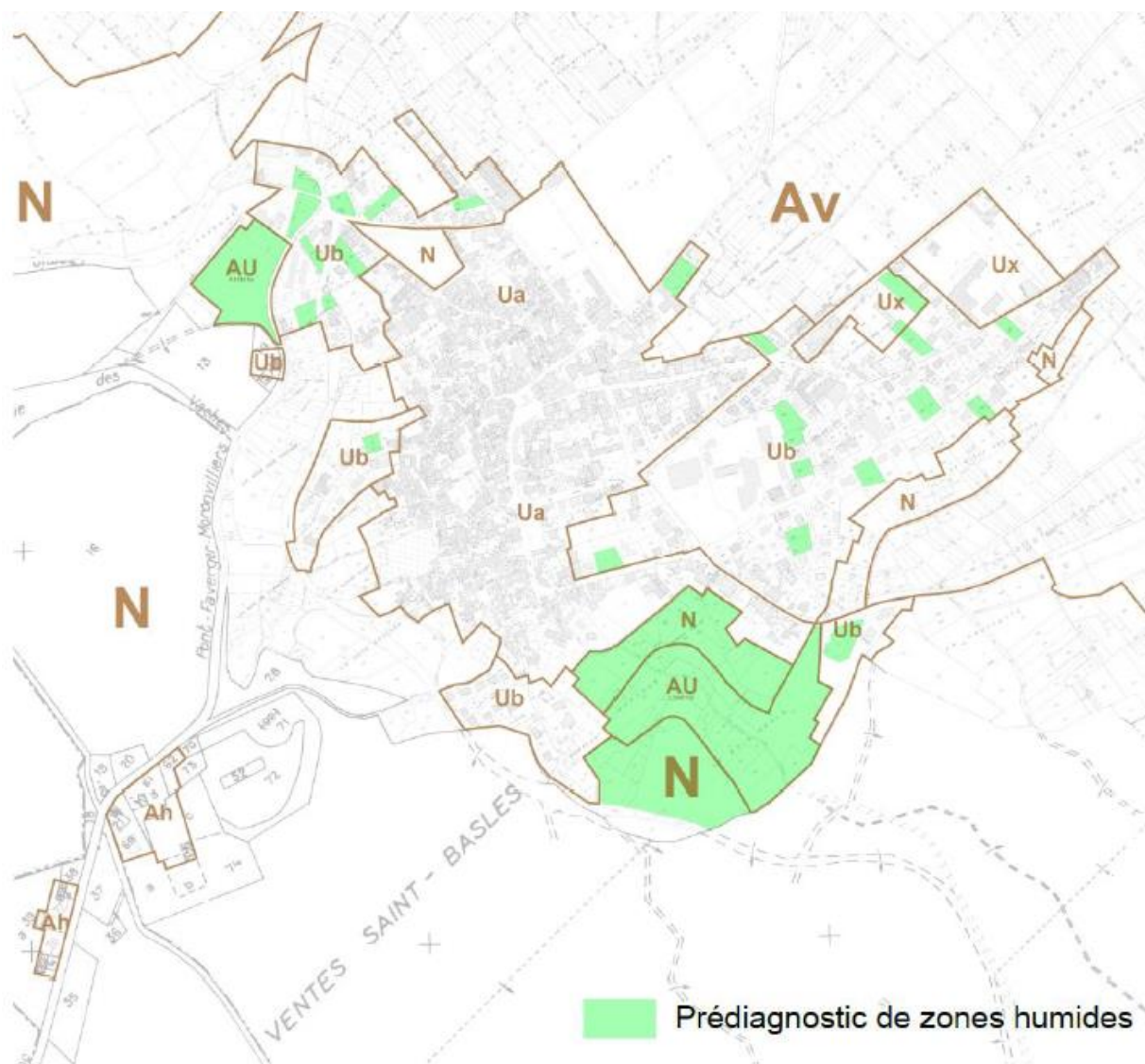
Les zones humides :

L'ensemble des informations disponibles sur la connaissance en matière de zones humides sur le territoire a été intégré au dossier.

Un travail de pré-diagnostic de zones humides a été réalisé par le PNR sur les espaces identifiés sur la carte ci-après. (Cf. Etude reprise en annexe)

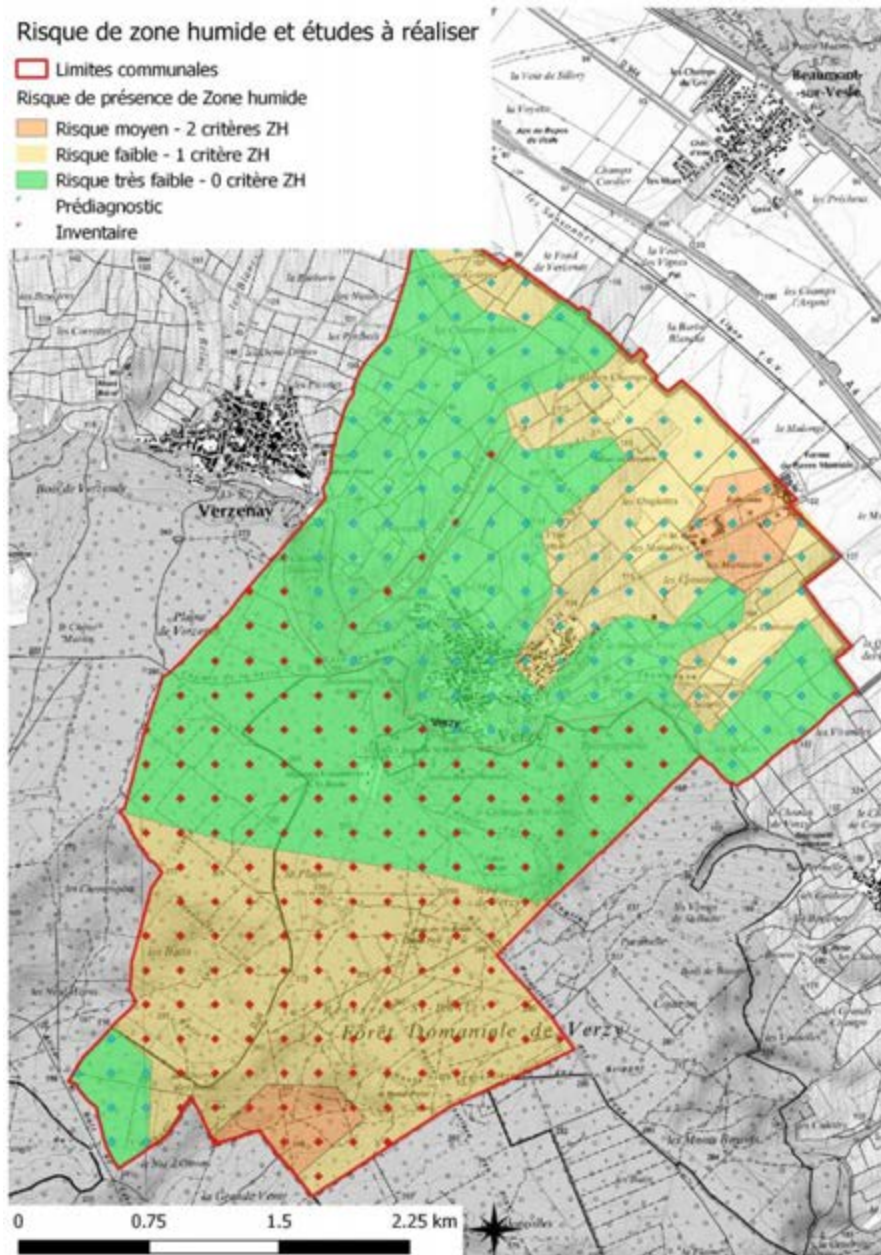
Il s'agit ici d'un travail conséquent et exhaustif permettant de définir le caractère humide sur l'ensemble des espaces libres pouvant faire l'objet d'une construction y compris ceux localisés au sein du tissu urbanisé.

Cette étude conclut sur l'absence de zone humide sur le périmètre étudié.



Source : étude de pré-diagnostic de zones humides, PNR

Aussi, les études menées dans le cadre du PLU correspondent à une **mesure d'évitement**. De plus, ces dernières permettent **une mise à jour et une meilleure connaissance de l'état des zones humides sur le territoire**. L'inventaire de la flore et des habitats lors des prospections écologiques menées en août 2021 et à l'été 2022 n'a pas déterminé d'habitats caractéristiques de zones humides. Le site se situe dans une zone à risque très faible de zone humide.



Synthèse des impacts :

<p>Une protection des grands ensembles naturels du territoire avec un classement en zone N de 783,1 ha.</p> <p>Une prise en compte en amont de la problématique concernant les zones humides avec de nombreuses études réalisées permettant de mieux appréhender ces dernières.</p> <p>Les études menées dans le cadre du PLU et les outils mis en œuvre permettent une meilleure connaissance et prise en compte des éléments support de la trame verte et bleue.</p>	<p>Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre communal.</p>
<p>Une meilleure prise en compte de la nature en ville.</p>	<p>Positif, faible et ayant un impact localisé.</p>
<p>Différents scénarios étudiés pour l'inscription de sites de projet, et finalement, aucune zone AU retenue dans le projet de PLU.</p>	<p>Neutre</p>

Application de la doctrine ERC et mesures d'accompagnement :

<p>Mesures prises dans le plan de zonage</p>
<p>L'ensemble des zonages d'inventaire a fait l'objet d'un classement systématique en zone N, en secteur Np pour les secteurs concernés par les ZNIEFF et en secteur Nzh pour les secteurs concernés par de la zone humide.</p>
<p>Mesure d'évitement : maintien des franges paysagères et de l'alignement du bois voisin.</p>
<p>Large végétalisation du projet, par le biais des aménagements paysagers, notamment pour maintenir une connexion nord-ouest / sud-est.</p>

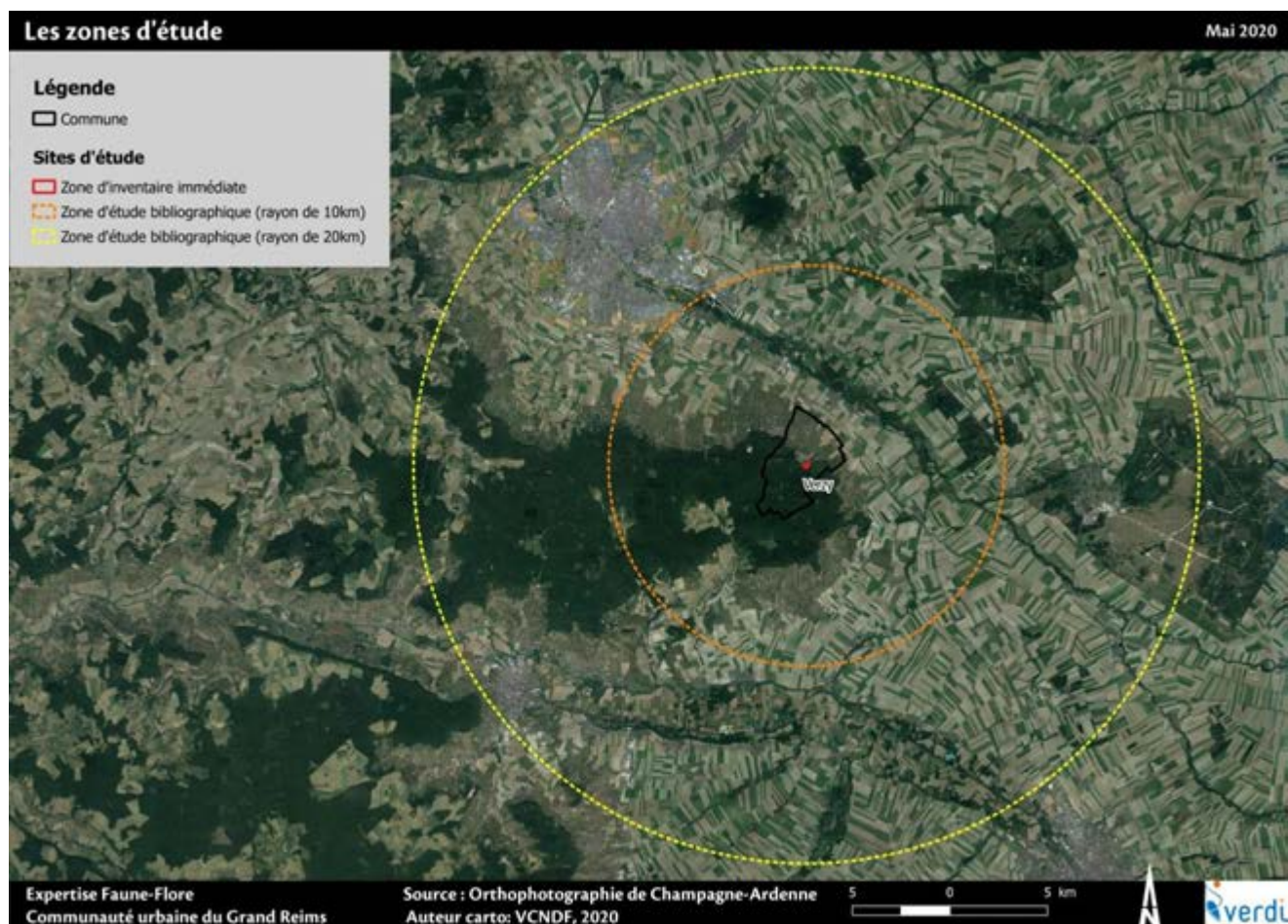
3. Impacts sur le milieu biologique

1. Délimitation des périmètres d'investigation

Afin de pouvoir appréhender au mieux les différentes contraintes et enjeux, la zone d'étude est définie (Cf. cartes pages suivantes) :

- Une **zone d'étude bibliographique** est définie pour la description des zonages d'inventaire et réglementaires inhérents aux milieux naturels (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Réseau Natura 2000 (ces espaces sont désignés, par arrêt ministériel, en **zone spéciale de conservation** (ZSC) ou en **zone de protection spéciale** (ZPS), Réserves Naturelles (RN), Espace Naturel Sensible (ENS) etc.)
- Un **périmètre d'inventaire** pour la réalisation des prospections ciblées faune, flore, habitats.

Les cartes suivantes présentent les différentes zones d'étude établies pour l'analyse de l'état initial de l'environnement.



Il faut rappeler que l'ensemble des études écologiques menées dans le cadre du projet de PLU a permis à la collectivité de ne retenir aucune zone à urbaniser, et donc de s'inscrire dans un objectif d'évitement et de réduction des éventuelles incidences du PLU.

Néanmoins, il a été décidé de maintenir l'ensemble des expertises écologiques dans les documents du PLU, pour témoigner des travaux menés au cours de l'étude. On rappelle donc que les enjeux relevés sur le site d'étude sont donc aujourd'hui nuls et non avenue.

2. Diagnostic biologique

L'inventaire de la flore se limite aux plantes supérieures (Ptéridophytes et Spermatophytes) et consiste en la réalisation de relevés par milieux homogènes.

L'inventaire faunistique se focalise principalement sur les taxons comportant des espèces patrimoniales. Ainsi, l'avifaune, l'entomofaune, la mammalofaune et l'herpétofaune sont étudiés.

Les investigations de terrain sont planifiées en fonction du cycle biologique de chaque groupe taxonomique. Les dates des inventaires sont précisées au sein du tableau ci-dessous :

Date	Thématique	Conditions météo
09/07/2021	Inventaire sur l'avifaune, la mammalofaune, l'entomofaune, les reptiles	Ensoleillé Vent 5km/h 15°C
10/08/2021	Inventaire sur l'avifaune, la mammalofaune, l'entomofaune, les reptiles	Couvert 90% Vent nul 22°C
10/08/2021	Inventaire nocturne des chiroptères	Couvert 70% Vent nul 21°C
10/08/2021	Inventaire flore	-

Synthèse des inventaires réalisés sur le site – Source : Verdi

Les expertises réalisées permettent de dresser un état des lieux des espèces présentes et de rendre compte des principaux enjeux écologiques et des sensibilités du secteur étudié.

3. Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels

Le diagnostic biologique et écologique est détaillé au sein du document « 1.4. Eval_Dagnostic écologique », intégré dans le dossier.

La flore et les habitats naturels

Le site de projet s'inscrit en lisière d'un grand contexte arboré appartenant à une zone d'habitation. Il est constitué d'une chênaie-charmaie et comprend 2 espèces floristiques à enjeu modéré. A ce stade, le projet prévoit un impact permanent sur l'ensemble de la végétation et des espèces floristiques inventoriés. **L'impact sur la flore et les habitats est à considérer comme modéré.**

Les zones humides

L'inventaire de la flore et des habitats en août 2021 n'a pas déterminé d'habitats caractéristiques de zones humides. Les 5 espèces caractéristiques de zones humides ne recouvrent pas une surface suffisante au sein de la zone d'études pour permettre de caractériser une zone humide.

Le projet n'impactera donc pas de zones humides.

La Faune

L'inventaire a mis en évidence des enjeux sur les groupes faunistiques au niveau de la zone arborée et de ses lisières. La majorité des impacts causés sur ce groupe seront liés à la perte de l'habitat utilisé en tant que zones de reproduction, de refuges et de chasses. Ils proviendront des opérations de débroussaillage, d'abattage et de terrassement.

Concernant l'avifaune, le projet impactera des habitats de reproduction d'espèces protégées à enjeu (Tourterelle des bois) ainsi que des espèces protégées communes (Mésange charbonnière, Rougegorge familier, etc.). **L'impact sur l'avifaune est à considérer comme fort.**

L'étude des chiroptères a mis en évidence une utilisation du site comme zone de chasse et de transit. Aucune cavité arboricole n'a été recensée. Le projet risque alors d'impacter les zones de chasse de ces espèces. **L'impact sur les chiroptères est à considérer comme modéré.**

L'étude des mammifères terrestres n'a révélé la présence d'aucune espèce protégée au cours des visites. **L'impact sur les mammifères terrestres est à considérer comme faible.**

Concernant l'entomofaune, une espèce à enjeu fort a été recensée à proximité. L'Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) peut se retrouver sur les lisières du site. **L'impact sur l'entomofaune est à considérer comme modéré.**

4. Synthèse des enjeux écologiques

Les résultats de la présente étude mettent en évidence **l'enjeu écologique modéré** qui pèse sur le site d'étude. La présence de la **Tourterelle des bois**, de **deux espèces de chiroptères en chasse/transit** sur le site et de **2 espèces floristiques** à enjeu modéré explique cet enjeu.

Concernant le **Pic noir**, l'espèce n'est pas considérée comme nicheuse sur le site. En effet, le boisement en présence est trop jeune (troncs de petits diamètres) et ne présente pas assez de bois morts pour permettre à l'espèce d'y creuser des loges.

<p>Le site présente alors plusieurs impacts :</p> <ul style="list-style-type: none">- Risque de destruction d'espèces protégées.- Destruction d'habitats de reproduction d'espèces protégées.- Rupture des continuités écologiques.	<p>Négatif, modéré à fort selon les taxons et les précisions apportées au projet, impact permanent.</p>
---	---



Types de mesure	Objectifs	Mesures mises en place pour répondre aux objectifs
Mesures d'évitement	Limiter au maximum les perturbations sur la biodiversité locale et l'environnement proche ou éloignée de l'emprise.	<ul style="list-style-type: none"> - Choix d'un site projet moins sensible ou suppression du site de projet. - Afficher un principe de préservation des arbres en lisière de la parcelle.
Mesures de réduction	Réduire les risques de destruction de la biodiversité.	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures générales de réduction en phase chantier. - Réduire l'impact du chantier en réalisant les opérations impactantes pour la faune en dehors des périodes sensibles. - Intégrer l'enjeu de la trame noire dans le projet.
Mesure d'accompagnement	Favoriser le retour de la biodiversité autochtone sur certains espaces.	<ul style="list-style-type: none"> - Créer des passages pour la petite faune. - Prévoir des aménagements afin de favoriser la présence de la biodiversité sur le site : Pose de nichoirs, gîtes à chiroptères et mise en place d'un hôtel à insectes.

4. Impacts sur les paysages et le patrimoine

1. Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau

Le diagnostic a mis en évidence une richesse importante du paysage communal. La topographie et les occupations dominantes (agricoles et naturelles) contribuent à une certaine qualité du cadre de vie.

Chacune d'entre elle est composée d'éléments participant à la diversité des caractéristiques physiques et sensibles.

La commune dispose également d'un patrimoine bâti riche dont certains sont classés au titre des monuments historiques. On dénombre plusieurs éléments de patrimoine disséminés sur le village mais aussi l'ensemble de la commune : fontaines, calvaires, façades et éléments décoratifs typique du bâti traditionnel.

Parmi les nombreuses tendances et menaces pesant sur les paysages, on retiendra principalement :

- Un mode de développement qui marque durablement le paysage et qui se traduit par **une banalisation des paysages périurbains**.
- Une menace de **destruction d'une partie du patrimoine architectural** qui ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune protection. Ceci conduirait inévitablement à une **perte d'identité** pour le territoire.
- Une **banalisation des entrées de ville qui à l'heure actuelle sont de bonne qualité, grâce aux divers traitements paysagers dont elles ont bénéficié** (préservation des vues, choix du mobilier urbain, accompagnement végétal, choix des couleurs du bâti, etc.).

2. Impacts du PLU et prise en compte dans les différentes pièces du PLU

L'objectif du projet de territoire est de préserver les éléments identitaires du territoire d'origines naturelles ou anthropiques.

Tout d'abord, **la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers va permettre de préserver les paysages non urbanisés du territoire.** Le PLU permet ainsi la protection et la préservation des zones viticoles à travers son document de planification.

En secteur urbanisé, **la protection des espaces de nature en ville permettra d'améliorer la qualité de cadre de vie des habitants.**

Les éléments du patrimoine bâti d'intérêt ont fait l'objet **d'un repérage et d'une identification** précise mettant en exergue **la richesse patrimoniale.**

En revanche, le développement de l'urbanisation va tout de même entraîner **une modification ponctuelle.** Toute modification de l'occupation du sol d'un site va engendrer une évolution des perceptions paysagères de ce dernier et donc des impacts. Néanmoins, ces évolutions ne sont pas nécessairement négatives.

En tout état de cause, ces modifications sont limitées par :

- La volonté de **maitriser l'étalement urbain.**
- Le **volonté de ne pas retenir de site d'extension.**

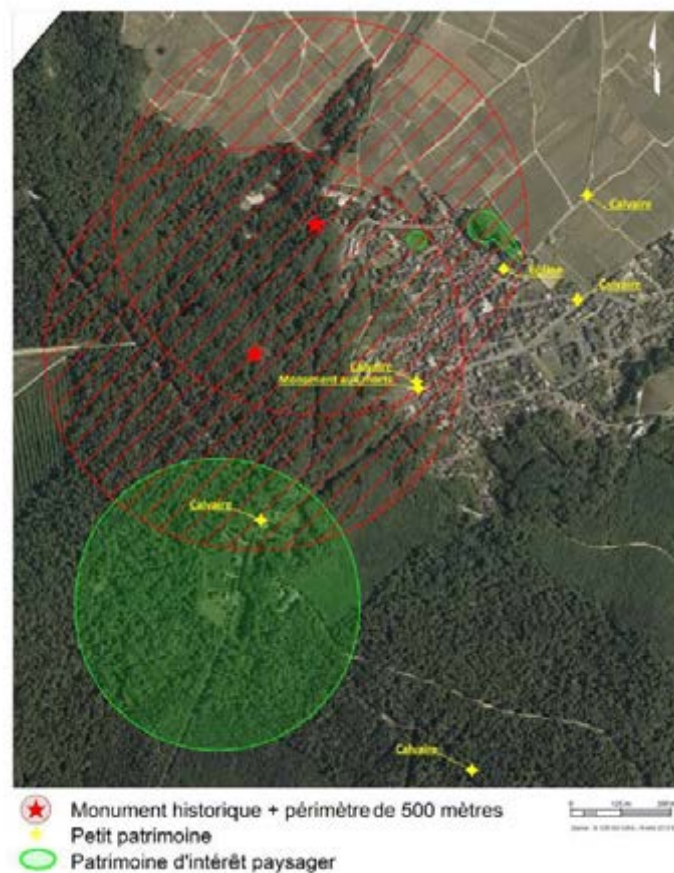
Synthèse des impacts :

Une identification et une préservation du patrimoine bâti.	Positif, fort avec un impact localisé à l'échelle du périmètre communal
Un zonage adapté aux enjeux de préservation des paysages (Zone N stricte pour les espaces boisés, secteur Av pour les vignobles AOC).	Positif, fort et ayant un impact généralisé sur la commune
Une meilleure prise en compte de la nature en ville.	Positif, faible et ayant un impact généralisé sur la commune

Application de la doctrine ERC et mesures d'accompagnement :

Toute modification de l'occupation du sol d'un site va engendrer une évolution des perceptions paysagères de ce dernier et donc des impacts. Néanmoins, ces évolutions ne sont pas nécessairement négatives :

- Le patrimoine bâti : la commune de Verzy est dotée d'un patrimoine dont l'intérêt historique ou artistique justifie qu'il fasse l'objet d'une protection accrue, au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques (l'observatoire du mont Sinaiï, Blockhaus).
- Le bâti d'intérêt architectural :
 - De nombreuses maisons remarquables.
 - La chapelle Saint-Basle.
 - Les croix.
 - Eglise Notre-Dame.



Au regard de la protection des paysages :

Au sein du plan du Parc, ont été délimitées des Zones d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) présentes sur le territoire du Parc. Dans l'objectif de s'assurer de la protection des vues éloignées et rapprochées de la Montagne de Reims, la charte du Parc prévoit plusieurs mesures qui s'appliquent spécifiquement à ces zones :

Article 3 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims :

- N'autoriser aucun projet d'aérogénérateur de grande dimension sur leur territoire avant les conclusions de l'étude territoriale d'intégration de l'éolien initiée par le Parc.
- Ne pas autoriser l'ouverture de nouvelles carrières dans les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) et dans les zones d'intérêt paysager majeur (ZIPM). Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour autoriser les affouillements prévus dans la nomenclature des installations classées, ou son équivalent, et dont l'objet premier a motivé une déclaration d'utilité publique (DUP pour espace dédié aux loisirs, pour centre de stockage de déchets ultimes, ...) ainsi que pour le renouvellement ou l'extension limitée de carrières existantes.
- Ne pas autoriser l'implantation de nouveaux terrains destinés à la pratique permanente de sports motorisés, ou sources de nuisances sonores importantes (cf. article 25).
- Limiter la hauteur des pylônes de radiotéléphonie mobile à 12 mètres dans les zones d'intérêt paysager majeur. Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour permettre la couverture des zones blanches.

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims :

- Protéger les zones d'intérêt paysager majeur reportées au plan du Parc, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement incompatible avec leur vocation.
- Protéger les sites géologiques remarquables identifiés au plan du Parc.
- Préserver le vignoble classé AOC hors des limites bâties, en donnant la priorité au réinvestissement des tissus urbains existants et en restreignant la possibilité d'extension de l'urbanisation à la continuité directe de terrains déjà bâtis dans le cas où la configuration géographique ne permet aucune évolution de l'urbanisation hors zone AOC.
- Protéger la continuité des franges boisées en ligne de crête sur le pourtour de la Montagne de Reims.
- Réaliser une étude préalable d'intégration paysagère avec avis favorable du Parc pour toute implantation de nouvelle zone d'habitat ou zone d'activités agricoles, viticoles ou artisanales.
- Définir des objectifs de logements locatifs aidés à atteindre.

Article 8 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims :

- Interdire toute architecture ou éléments architectural en référence à une architecture traditionnelle extérieure au territoire.

5. Impacts sur les risques

1. Rappel des tendances actuelles et l'impact du scénario au fil de l'eau

La commune de Verzy est concernée par la présence de plusieurs risques, en particulier :

- Le risque de ruissellement.
- L'aléa mouvement de terrain.
- La présence de cavités.
- Le risque de débordements de nappe.
- L'aléa retrait gonflement des argiles.

La commune n'est pas incluse dans un territoire à risque important d'inondation (TRI), ni dans un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Néanmoins, l'ensemble du département de la Marne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

C'est le seul état de catastrophe naturelle reconnu sur la commune.

Le PLU est garant de la bonne prise en compte et de la bonne information des risques aux publics.

En l'absence de ce document d'urbanisme, ce double objectif ne serait être rempli à l'échelle de la commune.

Par ailleurs, l'urbanisation alliée à la topographie et l'activité viticole entraîne des phénomènes de ruissellements sur le territoire. Sans réelle prise en compte des risques naturels dans un projet de développement d'ensemble, **l'imperméabilisation générée par les nouvelles constructions entrainerait d'éventuelles perturbations hydrauliques et des pollutions.**

2. Impacts du PLU et prise en compte dans les différentes pièces du PLU

La mise en œuvre du PLU permet **d'assurer la sécurité des biens et des personnes** sur l'ensemble du territoire.

De manière globale, le pétitionnaire est informé au sein des dispositions générales du règlement des risques à prendre en compte. Les projets urbains devront prendre en compte ces aspects notamment en privilégiant la réalisation d'études géotechniques relatives qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Un article au sein des dispositions générales mentionne les risques auxquels la commune est soumise, et le chapitre 1 « Destination des constructions et usages des sols » vient préciser les types de constructions autorisées ou interdites au sein de chacune des zones, notamment pour l'aléa mouvement de terrain, en venant distinguer les différentes zones :

- Zones d'aléa fort.
- Zones d'aléa moyen ou faible, en zone urbaine.
- Zones d'aléa moyen ou faible, en zone agricole, naturelle ou forestière.

Des éléments ont également été directement placés en annexe du règlement afin d'informer le pétitionnaire sur la façon de construire sur un sol sensible au retrait-gonflement.

Concernant les nuisances, le projet de développement s'est attaché à intégrer les zones d'habitat à la structure bâtie. Le développement a été défini dans la continuité de la trame bâtie et évite ainsi un développement massif qui entraînerait des nuisances trop importantes en périphérie.

Enfin, au regard de la nature des activités/services prévus dans le cadre du projet, aucune nuisances olfactives n'est à prévoir.

Synthèse des impacts :

Le PLU a permis d'améliorer la connaissance du risque sur le territoire et d'adapter le projet en conséquence	Positif, fort avec un impact localisé à l'échelle du périmètre communal
Une meilleure prise en compte de la nature en ville.	Positif, faible et ayant un impact généralisé sur la commune

Zones susceptibles d'être touchées

Il faut rappeler que l'ensemble des études écologiques menées dans le cadre du projet de PLU a permis à la collectivité de ne retenir aucune zone à urbaniser, contrairement au projet de territoire initialement prévu, et donc de s'inscrire dans un objectif d'évitement et de réduction des éventuelles incidences du PLU.

Néanmoins, il a été décidé de maintenir au sein de l'évaluation environnementale, cette partie sur l'analyse des zones susceptibles d'être touchées par l'application du PLU de Verzy.

Cette partie permet de témoigner de la volonté de la municipalité de s'inscrire dans la démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser).

On rappelle donc que les sensibilités, enjeux et incidences relevés dans cette partie sur le site d'étude sont donc aujourd'hui nuls et non avenues.

1. Méthodologie de l'analyse des incidences des sites de projet

Afin d'analyser les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement et d'exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, l'évaluation environnementale s'appuie sur une analyse en deux temps :

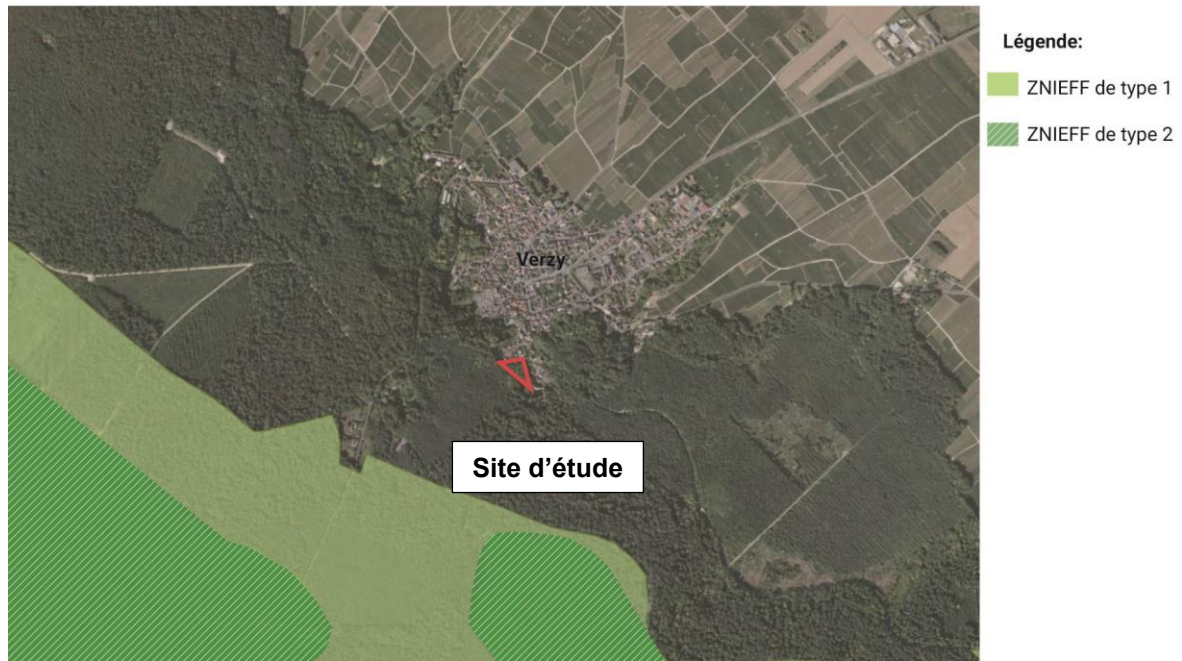
- La première analyse consiste en une **analyse spatiale et cartographique** permettant d'identifier les enjeux environnementaux sur le secteur de projet sur la commune de Verzy.
Le traitement SIG permettra de mettre en avant la sensibilité du secteur par rapport aux enjeux prioritaires. Ceci permettra de se rendre compte d'une éventuelle accumulation d'enjeux sur le site.
Le croisement des données cartographiques concerne :
 - Les enjeux écologiques (élément de la TVB, présence d'une ZNIEFF).
 - La préservation de la ressource en eau souterraine.
 - Les enjeux liés aux risques naturels (inondation, aléa retrait gonflement des argiles,).
 - Les enjeux liés à la présence de nuisances (voies bruyante, plan d'exposition au bruit).
- La deuxième analyse correspondra à une **analyse sensible** prenant en compte l'environnement immédiat, la nature du projet, l'aménagement prévue et ses impacts.

2. Localisation des sites

La carte suivante présente la localisation du site de projet initialement retenu sur le territoire (site de projet qui a ensuite été retiré du projet de territoire) :



3. Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des zonages environnementaux



Afin de qualifier la sensibilité des sites par rapports aux différents périmètres d'inventaires et de protection. Les zonages pris en compte pour cette analyse sont :

- Les réserves naturelles.
- Les sites naturels sensibles.
- Les sites faisant l'objet d'un arrêté de protection biotope.
- Les ZNIEFF de type 1.

L'analyse de la sensibilité du site de projet vis-à-vis des zonages environnementaux est détaillée au sein du document « 1.4. Eval_Dagnostic écologique », intégré dans le dossier.

Le choix du secteur de projet s'inscrit dans une **démarche d'évitement** des sites environnementaux à enjeux. En effet, le secteur n'intercepte aucun zonage environnemental à enjeux.

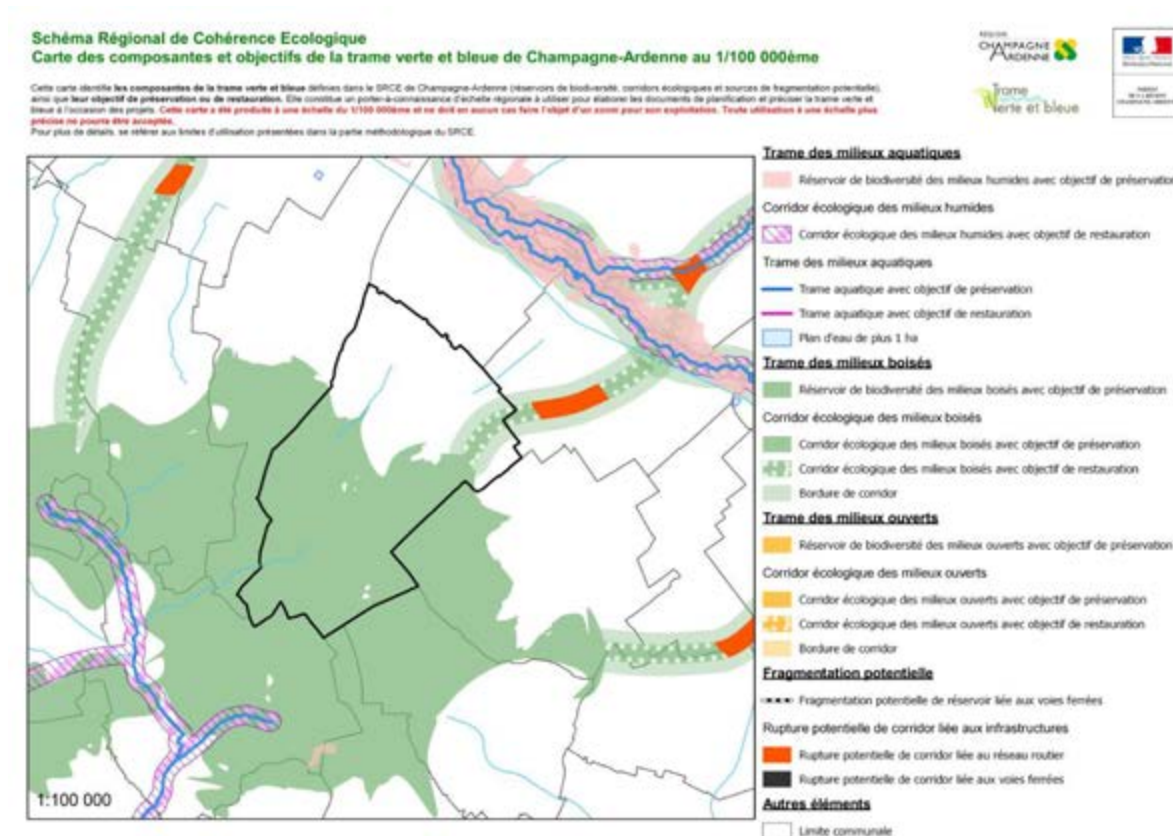
De plus, certaines mesures sont prises au sein de l'OAP initialement prévue, pour limiter les incidences sur les milieux naturels (intégration paysagère du nouvel espace urbanisé, perméabilité des clôtures, principe de continuité modes doux à créer...).

Les incidences sur les milieux naturels sont donc peu significatives.

4. Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des éléments de la trame verte et bleue

SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) définit notamment les trames verte et bleue sur la région Champagne-Ardenne. Ce SRCE est « élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un « comité régional Trames verte et bleue » créé dans chaque région » (art L.371-3 CE).



Source : SRCE Champagne-Ardenne

Le maintien et la protection de ces corridors sont donc une donnée importante à prendre en compte dans le PLU de Verzy. Le zonage doit comprendre des secteurs spécifiquement délimités pour permettre d'intégrer au règlement des prescriptions visant à la préservation de ces continuités (par exemple : zonages agricoles ou naturels stricts, ripisylve en Np, utilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ou par voie d'Espaces Boisés Classés, dispositions spécifiques des clôtures afin de faciliter la circulation des espèces animales sauvages, etc.).

Le SRCE identifie un important réservoir de biodiversité sur Verzy, le massif de la montagne de Reims. Plus au Nord, la vallée de la Vesle est un réservoir écologique des zones humides. Le Schéma Régional de Cohérence écologique oriente le développement de la trame verte et bleue sur Verzy par la mise en place d'un corridor reliant ces deux réservoirs. Une rupture du corridor est identifiée au niveau de la ligne TGV, de l'Autoroute de l'Est et de la départementale 944.

La Trame Verte et bleue du PNR

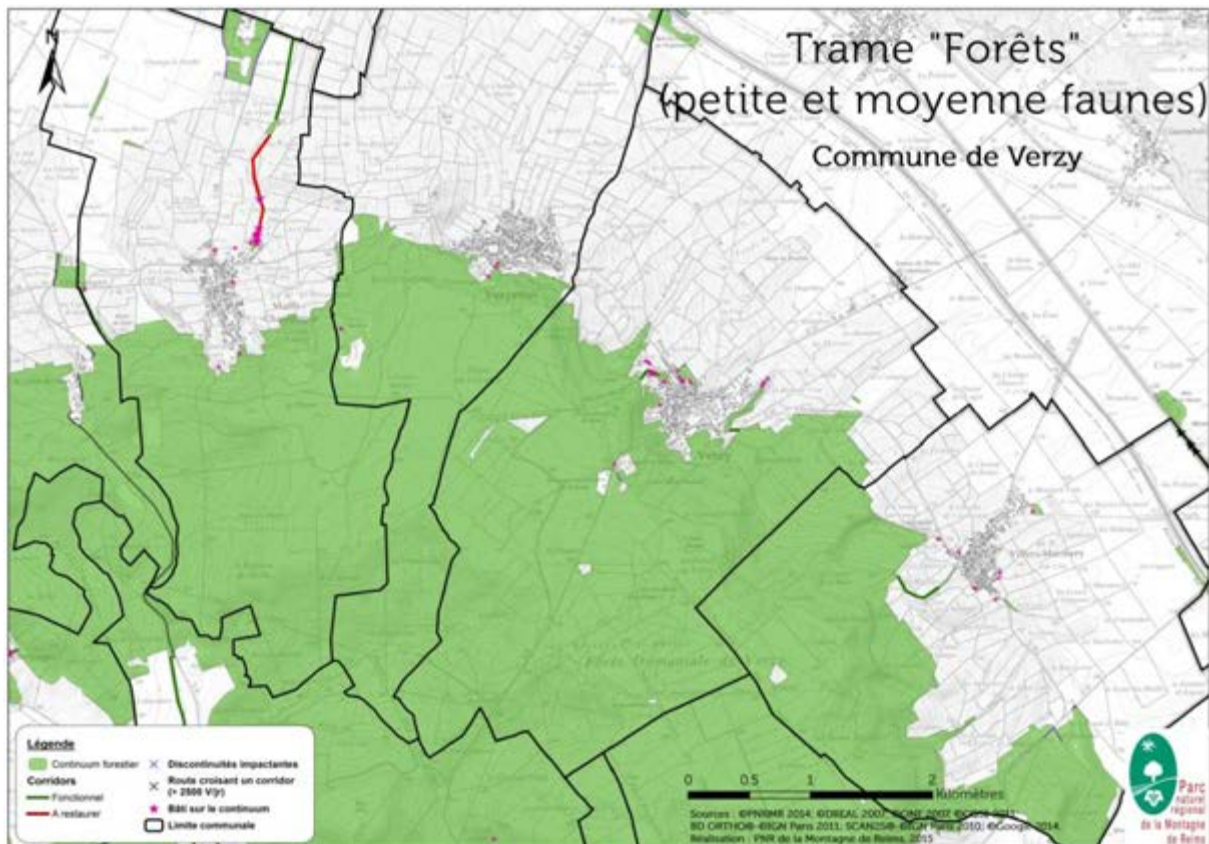
La commune de Verzy fait état d'un potentiel exceptionnel d'hébergement de la faune, flore et des habitats naturels exceptionnels. Verzy possède sur son territoire trois ZNIEFF et deux réservoirs de biodiversité, faisant de la commune un lieu important pour la biodiversité qu'il est nécessaire de préserver.

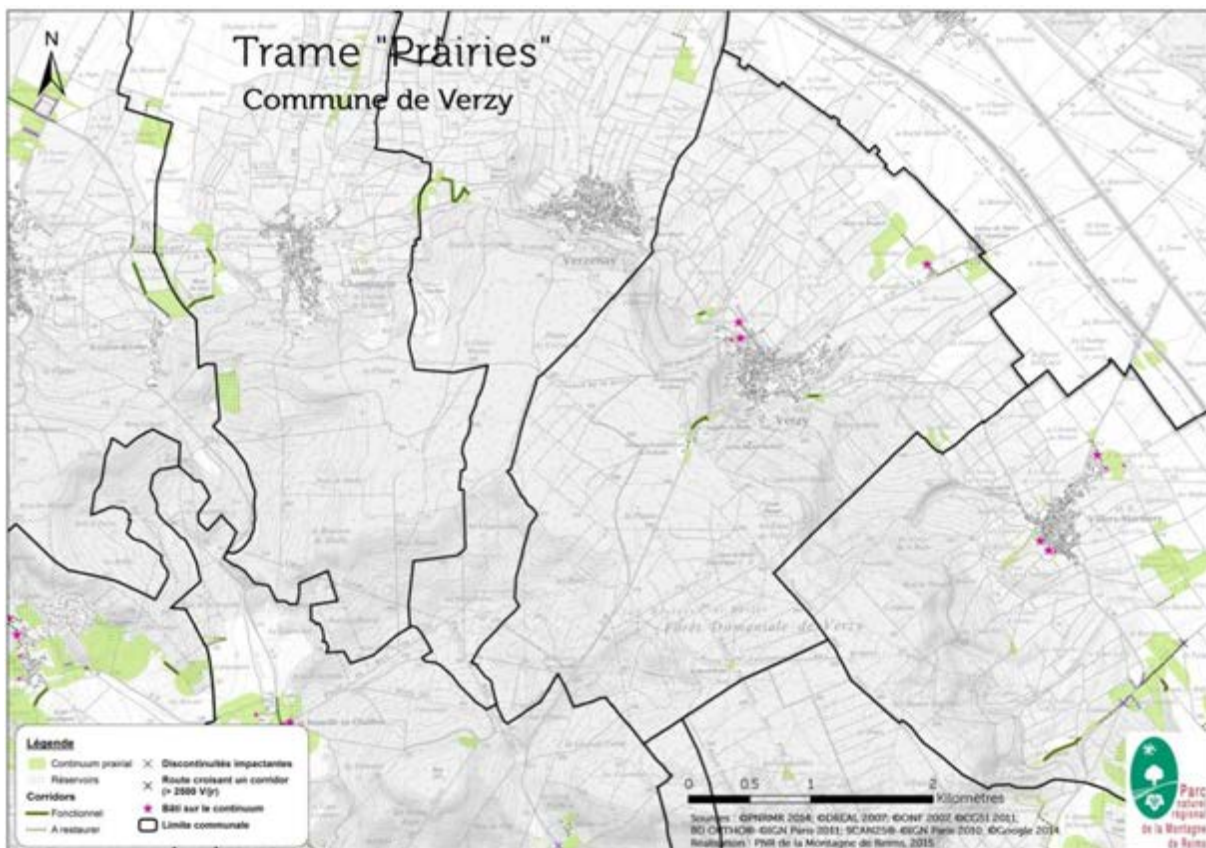
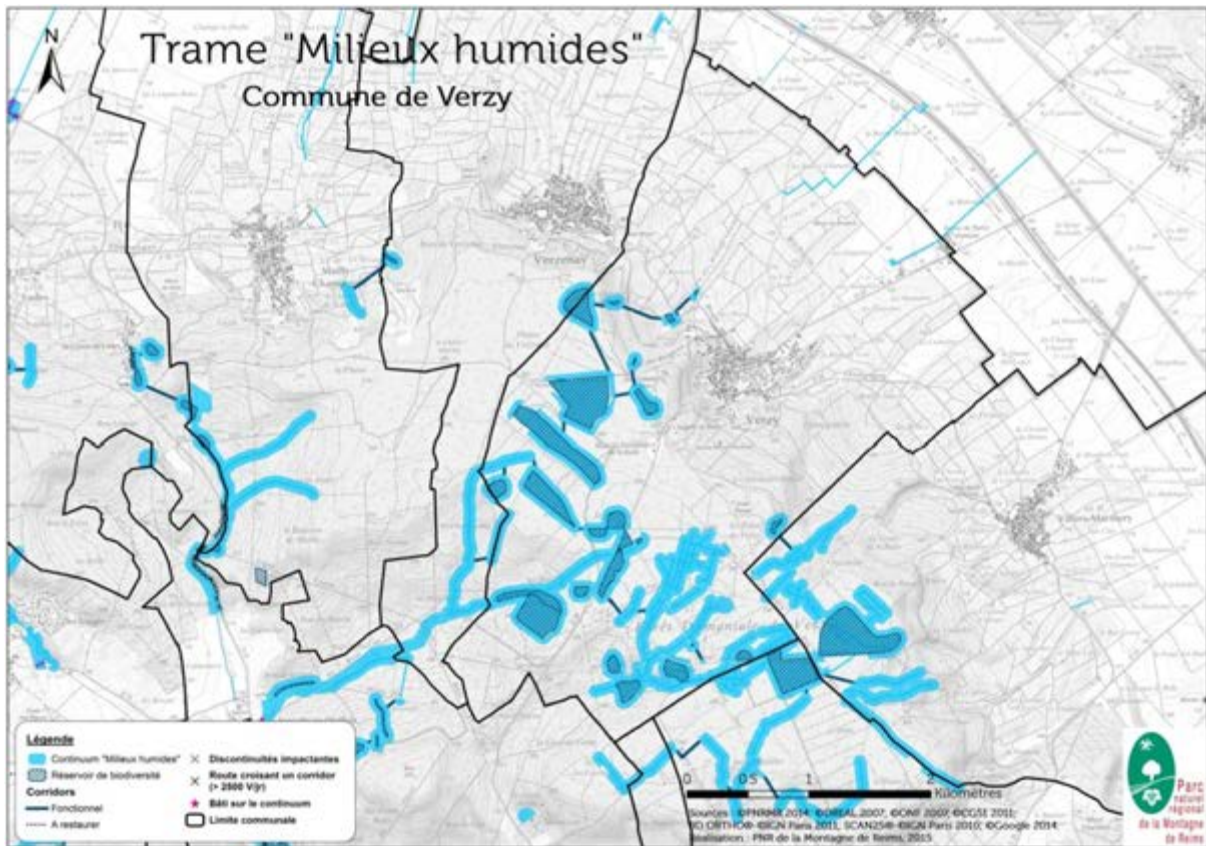
Le principal enjeu sur la trame écologique de la commune est de conserver ou restaurer la mosaïque de milieux et les échanges entre les populations animales et ainsi garantir le libre passage entre les massifs forestiers et au travers de haies dans la partie viticole ou urbanisée. Il est frappant de constater la disparition de linéaires boisés. Ainsi, les haies peuvent être réimplantées ou conserver sur la commune.

De plus, comme évoqué au-dessus, les milieux humides accueillent une biodiversité exceptionnelle qu'il est primordial de conserver. Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims a réalisé début 2015, un diagnostic Trame verte et Bleue sur son territoire, permettant d'identifier à échelle plus fine les orientations du SRCE sur son territoire.

Une série de cartes localisent précisément les enjeux identifiés sur la commune. Chaque grand milieu est présenté séparément (forêt, prairies, etc.). Sur chaque figure les continuités écologiques correspondantes (continuum et corridors) ainsi que les obstacles identifiés.

La plus grande partie de la commune correspond à des espaces agricoles, viticoles et forestiers. Leur traversée peut être assurée par des haies, buissons, plans d'eau ou même des bandes enherbées. Ces espaces de circulation privilégiés pour la faune forment des abris, des réserves alimentaires et une diversité d'habitat (habitats forestiers, semi-ouvert et ouverts) favorables au maintien des espèces. Ce type d'action doit se localiser particulièrement sur les « corridors à restaurer » (en rouge sur les cartes).





La Trame verte et bleue sur Verzy

Le territoire de Verzy comporte deux paysages très différents.

On trouve au Sud le massif forestier de la Montagne de Reims qui constitue un réservoir de biodiversité très important, autant pour la grande faune (Cervidés, sangliers) et la petite faune que pour la faune caractéristique des milieux humides. En effet, de nombreux secteurs humides sont disséminés dans le massif.

La route départementale 34 peut être un obstacle conséquent pour la faune itinérante (risque de collision avec des véhicules) au sein du massif.

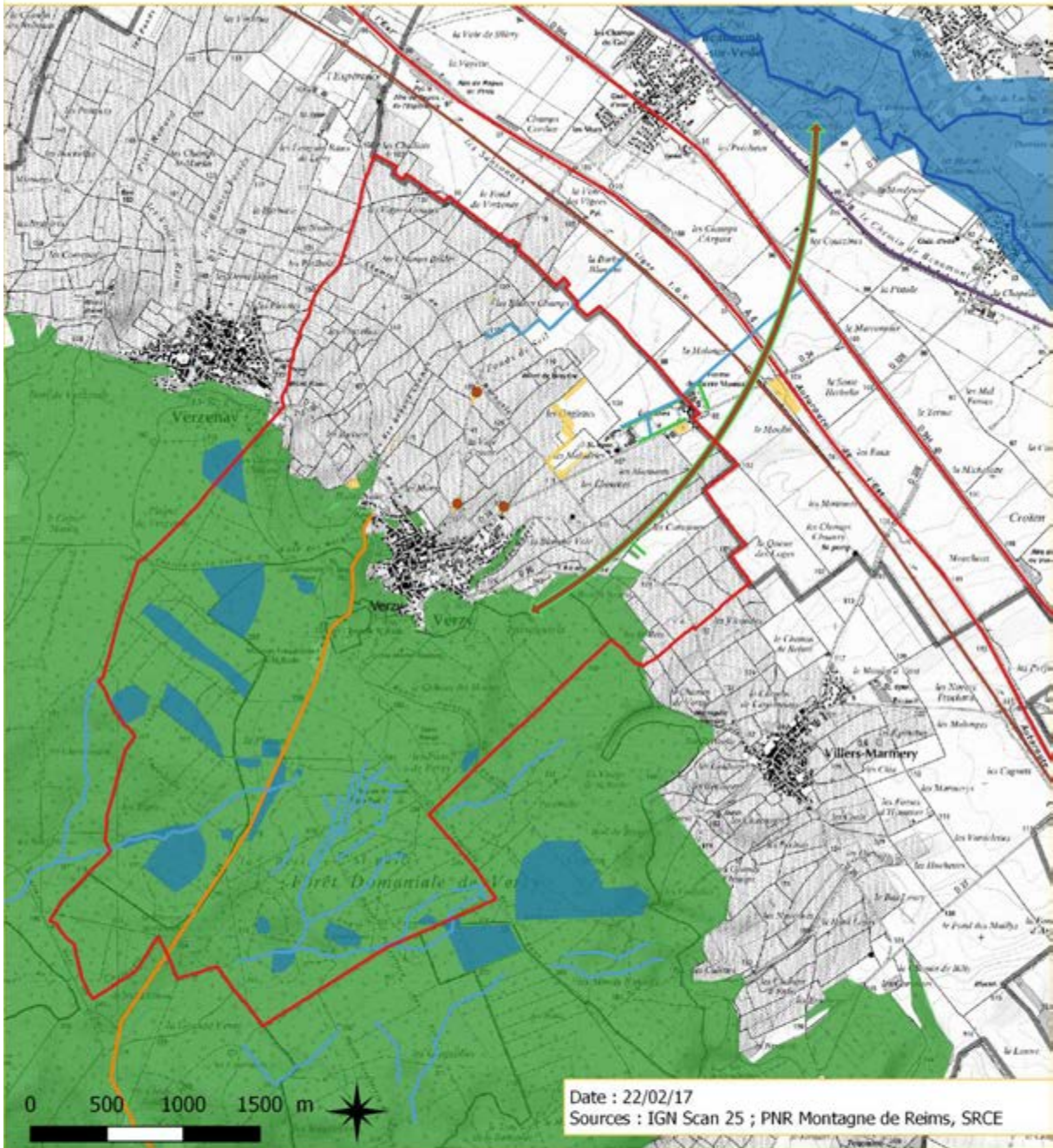
Les cours d'eau sont concentrés dans le massif forestier et sont seulement intermittents, permettant à la faune des milieux humides de se déplacer périodiquement. Au Nord de la commune, deux autres ruisseaux ont été busés et ne constituent pas une voie de déplacement pour la faune.

Au Nord, il s'agit principalement de vignes et de cultures intensives peu favorables au déplacement des espèces. Quelques secteurs enherbés et milieux rochers (Murets de pierres) sont cependant présents de manière éparse.

Suivant l'orientation du SRCE, la commune se doit de valoriser l'axe Est-Ouest vers la vallée de la Vesle. Elle pourrait pour cela favoriser l'implantation d'arbres ou la pratique de la fauche tardive sur les bords de la départementale 34 reliant VERZY à la départementale 944.

La carte suivante reprend à l'échelle locale les différents éléments de trame verte et bleue.

Trame verte et bleue - VERZY



Reservoirs écologiques

- Milieux forestiers
- Milieux prairiaux
- Milieux humides
- Milieux rocheux

Corridors aquatiques

- Cours d'eau important
- Canal de l'Aisne à la Marne
- Cours d'eau intermittent ou busé

Corridors végétalisés

- Corridor arboré
- Corridor prairial

Eléments impactants

- Ligne TGV à enjeu fort
- Routes à enjeu fort
- Route à enjeu moyen
- ↔ Orientation du SRCE
- Limites communales de Verzy

La sensibilité du site de projet est considérée au regard :

- De la proximité avec les corridors redéfinis dans le cadre du travail réalisé en parallèle de la procédure.
- De l'interception ou non des secteurs avec un espace identifié comme cœur de biodiversité avéré.

Site de projet	Intercepte un cœur de biodiversité avéré	Intercepte un cœur de biodiversité à confirmer	Intercepte un corridor écologique	Localisé à proximité d'un corridor (Moins de 100 mètres)
Site d'étude				
1	non	non	non	oui

L'impact du site de projet sur la trame verte et bleue reste donc peu significatif.

De plus, plusieurs dispositions sont inscrites au sein du PLU pour réduire et compenser cet impact :

- **Au niveau du zonage :**
 - Changement du site de projet (ancien site de 4 ha, division par 9 de la surface initialement prévue en zone AU), puis suppression du site de projet dans un second temps.
 - Localisation optimale du site de projet (avec moins d'impact agricole et écologique), sur un secteur moins sensible d'un point de vue environnementale et en continuité avec le tissu urbain actuel.
 - Limitation de la superficie du site de projet (0,4 ha) et donc de la consommation foncière, puis limitation encore plus importante de la superficie en supprimant le site de projet (soit 0 ha).
- **Au niveau du règlement :**
 - Application initiale d'une densité minimale de 16 log/ha sur le secteur de projet.
 - Mise en place d'une emprise au sol de 70% au sein de la zone AU initialement prévue dans le règlement.
 - Prise en compte des risques, par l'intégration des dispositions relatives à l'aléa mouvement de terrain.
 - Liste d'essences locales annexée au règlement.
- **Au niveau de l'OAP :**
 - Principes d'aménagement paysager initialement inscrits au sein de l'OAP (transition paysagère en limite du site de projet, bandes tampon, aménagements paysagers, végétalisation du projet).
 - Réduction de l'impact en phase chantier, par la réalisation des opérations impactantes pour la faune en dehors des périodes sensibles.
 - Création de passage pour la petite faune.
 - Aménagements en faveur de la présence de la biodiversité sur le site (pose de nichoirs, de gîtes à chiroptères, d'hôtels à insectes...).

5. Sensibilité des sites de projet vis-à-vis des risques naturels

Le risque inondation

La sensibilité vis-à-vis du risque inondation par remontée de nappe et par ruissellement a été déterminée en fonction de la surface du secteur concernée par :

- La présence de ce dernier au sein d'un périmètre de PPRI.
- L'aléa remonté de nappe.
- Des éléments du type fossé ou enjeux (axe de ruissellement, secteur à risque ou subissant des désordres).

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

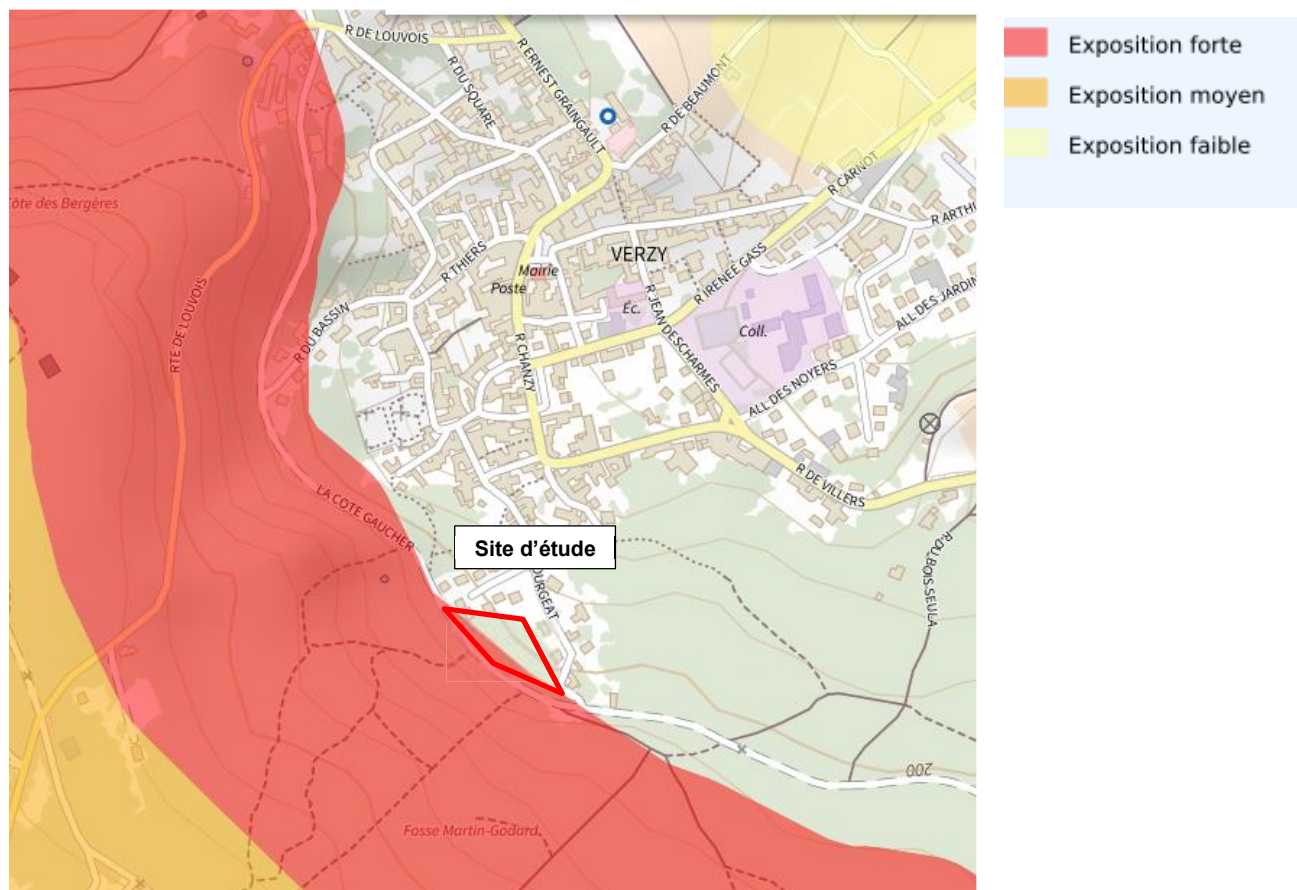
Site de projet	Intercepte les zones du PPRI	Aléa remontée de nappe	Concernée par un élément repéré par la commune
Site d'étude			
Site d'étude	non	Moyen	Axe de ruissellement

Le site n'est pas concerné par le PPRI.

L'aléa retrait gonflement des argiles

Le site de projet est exposé à un aléa retrait gonflement des argiles fort sur la partie sud du site. Néanmoins, au niveau de cette partie sud du site de projet, il est prévu de végétaliser les franges. Ainsi, les incidences de l'aménagement du site restent donc limitées.

Aussi, pour le secteur concerné par un aléa, le règlement autorise / autorise sous conditions / interdit certaines constructions, reprenant les dispositions réglementaires données par la Préfecture de la Marne.



L'impact du site de projet sur les risques reste donc peu significatif.

De plus, plusieurs dispositions sont initialement inscrites au sein du PLU pour réduire et compenser cet impact :

- Au sein des OAP et du zonage :
 - Préservation du maillage bocager, des haies, permettant notamment de limiter le risque de ruissellement.
 - Intégration paysagère du site de projet dans son environnement.
- Au sein du règlement et du zonage :
 - Prise en compte des dispositions liées à l'aléa mouvement de terrain, via des dispositions spécifiques inscrites au sein du règlement.
 - Préservation des étangs et des boisements par un classement en zone naturelle.

6. Sensibilité des sites de projet vis-à-vis de la protection de la ressource en eau

➤ *Impact sur l'alimentation en eau potable*

La commune ne dispose pas de captage d'eau sur son territoire, l'alimentation en eau se fait par le captage du Puits "des Grands Marais" à Beaumont sur Vesle, classé captage prioritaire Grenelle. Le projet n'est pas concerné par une sensibilité forte.

Au sein des périmètres de protection de ce captage, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescriptions particulières selon les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique.

En tout état de cause le projet concerné étant destiné à accueillir principalement des constructions à vocations d'habitat, l'impact sur la protection de la ressource en eau peut être considéré comme nul.

➤ *Impact sur l'assainissement*

La commune de Verzy dispose de sa propre station d'épuration depuis 2006, localisée à l'Est du village. Sa capacité est de 1500 équivalents Habitants (eH) pour une somme de charge entrante de 1133 eH en 2017. La station atteint donc 75% de ses capacités.

L'artificialisation du site va impacter de façon très limitée l'apport eH pour la station épuration (8 nouvelles constructions).	Impact très limitée sur la somme de charge entrante.
--	--

7. Synthèse : Analyse sensibilité du site de projet

Analyse du site n°1	
	Localisation Verzy
	Superficie 0,45 ha
	Occupation actuelle Occupation naturelle
Synthèse des sensibilités et des atouts :	
■ Nul/Faible ■ Modéré ■ Fort	
■ Environnementale/écologique	Le site est localisé en lisière de forêt.
■ Paysagère et patrimoniale	Le site bénéficie d'un cadre naturel d'exception par le contexte dans lequel il s'inscrit. Le site ne se situe pas dans des périmètres de monuments historiques et patrimoniaux.
■ Intérêt urbain	En plus de bénéficier d'un cadre de vie de qualité, la localisation du site permet de s'insérer dans le tissu urbain sans trop compromettre la forêt voisine. Par ailleurs, des itinéraires de randonnée pédestre sont également un atout à valoriser dans le cadre de l'aménagement. L'aménagement du site pourra être intégré et connecté globalement au reste du tissu urbain.
Projet de PLU	
Zonage et vocation	La zone AU est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Le secteur est principalement à vocation habitat.
OAP sectorielle	L'OAP permet de répondre aux ambitions démographiques.
Phasage	
Incidence notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation :	
■ Positif ■ Nul ■ Modéré ■ Fort	
■ Ecosystèmes	Un ensemble de prescriptions permet d'éviter tout impact sur les espaces naturels localisés à proximité de la parcelle : Mettre en place une limite arbustive au Sud de la parcelle pour permettre une meilleure intégration paysagère. Cette clôture proposera un traitement paysager permettant de marquer une transition progressive entre la nature et les futurs jardins.

La première version de l'OAP prévoyait une connexion et un confortement de cheminements doux en dehors du périmètre de la zone AU. Ci-dessous, la première version de l'OAP.



Paysage

L'aménagement va inéluctablement avoir un impact sur le paysage en le modifiant.

Les prescriptions écologiques inscrites au sein de cette évaluation environnementale permettent de maintenir les milieux sensibles d'un point de vue naturel et offrent une certaine qualité au site.

Espaces agricoles

L'opération n'impacte aucune zone agricole.

Qualité de l'air et énergie

La vocation de la zone n'est pas de nature à remettre en cause la qualité de l'air.

Les rejets de GES seront limités au regard des habitations qui seront soumises aux dernières normes thermique

Synthèse

Malgré la proximité avec des milieux sensibles, les prescriptions prises au sein du règlement et de l'OAP permettent de maintenir les éléments naturels à enjeux existants, et notamment :

- Aménagement d'une bande tampon, afin d'intégrer les futures constructions au contexte actuel.
- Traitement paysager des espaces restés libres après implantation des constructions.
- Intégration des futures constructions en continuité de l'existant (formes, structure, volume, aspect des matériaux...).
- Utilisation des essences locales.
- Aménagement d'un principe de continuité modes doux.
- Réalisation des opérations impactantes pour la faune en dehors des périodes sensibles, afin de réduire les impacts en phase chantier.
- Aménagements en faveur de la présence de la biodiversité sur le site (pose de nichoirs, de gîtes à chiroptères, d'hôtels à insectes, création de passages pour la petite faune...).

8. Bilan des incidences des zones urbanisables

Le secteur de projet a fait l'objet d'un diagnostic descriptif permettant d'aborder plusieurs thématiques : la mobilité, les services et équipements, l'environnement et l'agriculture, le patrimoine bâti et les formes urbaines.

Ce diagnostic a donc permis de prendre en considération les sensibilités propres aux secteurs. Les enjeux ont donc été précisés afin d'adapter la programmation envisagées et les principes d'aménagement.

A noter que les secteurs de développement participent à l'atteinte des productions de logements définies dans le cadre du projet de territoire.

Le document présentant les Orientations d'Aménagement et de Programmation fait mention de plusieurs recommandations ayant pour objectifs de guider les maîtres d'ouvrages et les aménageurs dans la définition de leurs projets.

Ces recommandations portent sur :

- Prévoir une organisation cohérente des accès et la desserte du secteur en voirie.
- Créer une offre nouvelle de logements pour l'accueil de nouveaux habitants et pour répondre aux besoins de ceux déjà présents sur le territoire.
- Favoriser la qualité environnementale des constructions, installations et aménagements.
- Prendre en compte le risque mouvement de terrain et limiter le ruissellement.

Il est donc prévu un ensemble de mesures d'évitement et de réduction adaptées aux sensibilités propres aux sites.

De manière générale les prescriptions permettront :

- Une amélioration du cadre de vie, avec une attention particulière portée sur l'insertion des projets par rapport à la présence de zone naturelle à proximité.
- La prise en compte des fonctionnalités écologiques des sites avant urbanisation et la restauration ou le renforcement des corridors écologiques.

Les impacts négatifs génériques attendus seront temporaires et liés principalement à la réalisation des travaux : bruit, poussières et gênes visuelles dus aux chantiers.

De façon pérenne, les incidences négatives attendues sont celles liées à l'accueil de population supplémentaire : consommation d'eau et d'énergie, besoins en assainissement, émissions locales de polluants atmosphériques et GES, production de déchets supplémentaires...

In fine, la consommation foncière est évitée, par le biais du retrait de la zone à urbaniser initialement prévue dans le projet de territoire. Comme expliqué en introduction de cette partie, les enjeux et incidences citées dans cette partie n'ont donc plus lieu d'être aujourd'hui.

Analyse des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées

1. Préambule

Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'évaluation environnementale s'attache à définir l'impact des STECAL tels qu'ils sont définis par leurs localisations et au regard des sensibilités connues à ce jour. Quatre principales thématiques sont alors interrogées :

- La présence d'éléments de la trame verte et bleue.
- Le risque inondation et la ressource en eau souterraine.
- La présence de zones humides identifiées au SDAGE ou au SAGE.
- La présence de zonage d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel recoupant les secteurs.

Le rapport de présentation s'attache quant à lui à justifier les STECAL au regard des projets. Ceci permet de mettre en exergue le caractère exceptionnel du dispositif et d'expliquer l'emprise choisie pour la délimitation des STECAL.

2. Identification des STECAL

Le PLUi identifie 2 secteurs indicés au sein de la zone agricole :

- **Ap** : Secteur agricole patrimoine.
- **Av** : Secteur agricole-viticole.

De même, 5 secteurs naturels sont indicés au plan de zonage :

- **Nl** : Secteur naturel de loisirs
- **Nla** : Secteur naturel de loisirs touristique, constitué de deux sous-secteurs :
 - ✓ **Nla1** : Secteur de l'accrobranche.
 - ✓ **Nla2** : Secteur de la halte touristique, au niveau de Faux de Verzy.
- **Np** : Secteur naturel patrimoine.
- **Nzh** : Secteur naturel de zones humides.
- **Nzhp** : Secteur naturel patrimoine, correspond à la zone humide de Verzy.

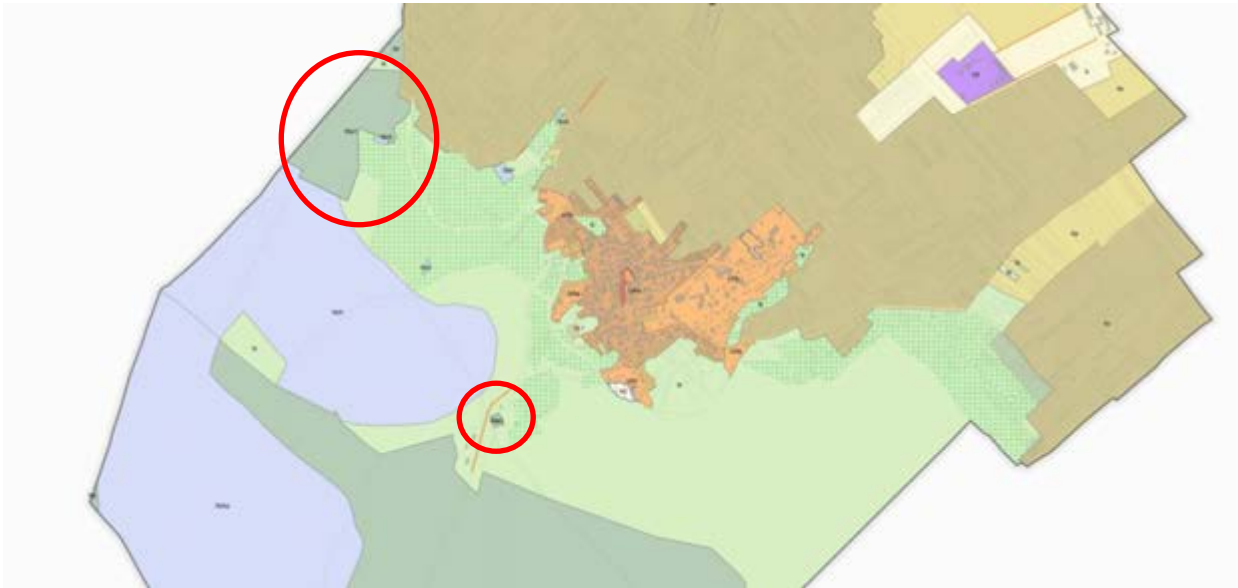
Conformément à l'article L 151-13 du CU, seuls les secteurs **Nla1 et Nla2** seront analysés.

En effet, les autres secteurs n'ouvrent pas de droit à construire spécifiques, mais permettent de localiser certaines caractéristiques des parcelles concernées (secteur de loisirs, secteurs patrimonial...).

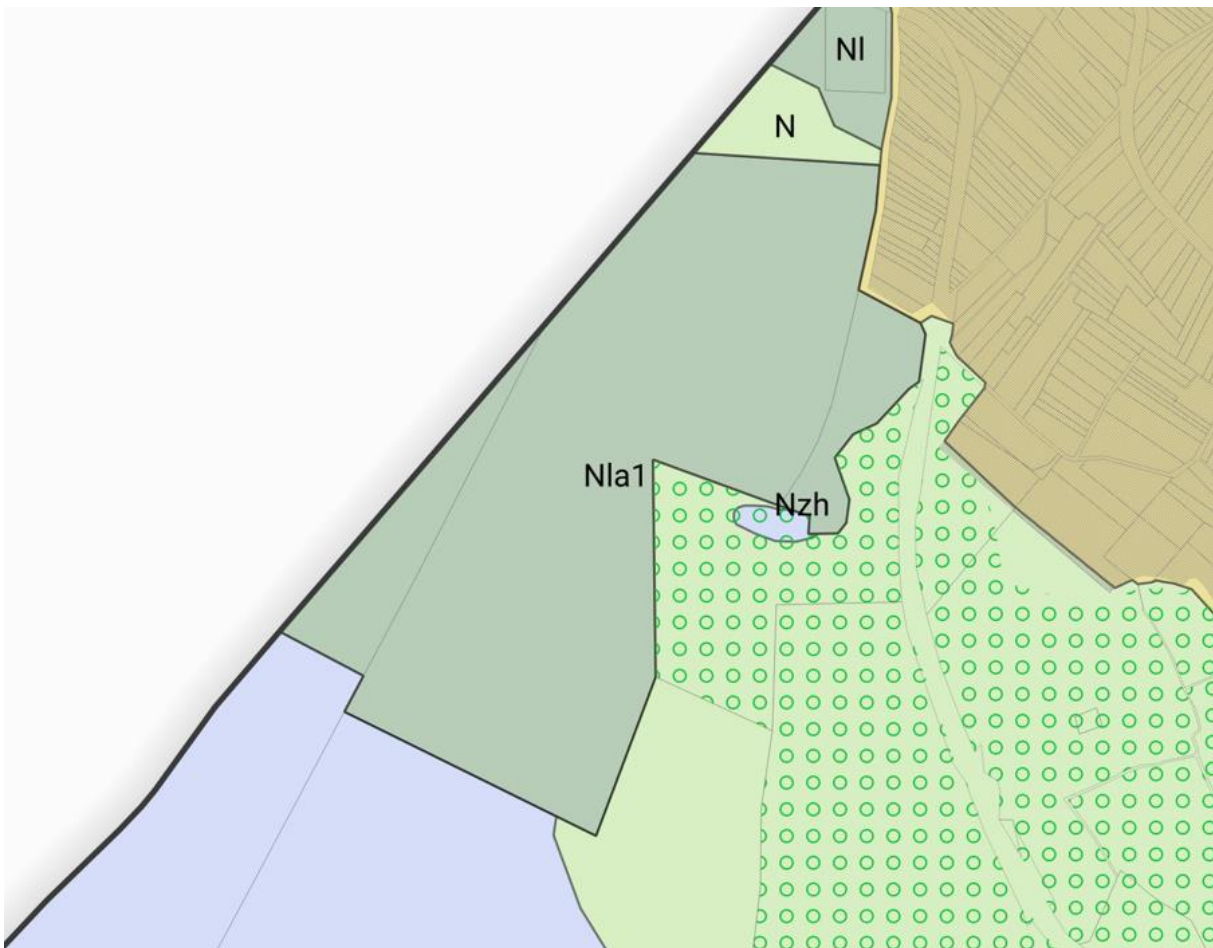
STECAL	Superficie en ha
Nla1	10,7
Nla2	0,2
Total général	10,9

Ainsi, les secteurs analysés couvrent une superficie totale de **10,9 ha**.

A noter que la totalité de la superficie n'entraîne pas une augmentation du droit à construire.



Les deux STECAL sur la commune de Verzy



Le STECAL Nla1 – site d'accrobranche



Le STECAL N1a2 – halte touristique au niveau des Faux de Verzy

3. Impacts des STECAL en zone naturelle

Les deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sont les suivants sur le territoire de Verzy :

- **Nla1** : Secteur de l'accrobranche.
- **Nla2** : Secteur de la halte touristique, au niveau de Faux de Verzy.

A noter que la définition de la taille des STECAL a fait l'objet d'évolutions, afin de limiter au maximum la superficie du site en l'adaptant aux stricts besoins du projet.

Ainsi, la superficie du secteur Nla2 a été réduite au cours de l'étude



Première écriture du zonage sur le secteur Nla2



Secteur Nla2 après évolution du périmètre

Destination des constructions admises sous conditions :

Seules activités autorisées dans les deux secteurs Nla1 et Nla2 :

- Les constructions et installations des équipements d'intérêt collectifs et de services publics suivants : équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
- Les parcs résidentiels de loisirs accueillant des habitations légères de loisirs dans le cadre de l'activité du parc d'accrobranche existant.
- Les constructions et installations des commerces et activités de services suivantes : la restauration, l'hébergement hôtelier et touristique et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, dans le cadre de l'activité du parc d'accrobranche existant et du projet de halte touristique, sous réserve d'une bonne insertion dans le paysage et de ne pas nuire à l'environnement proche.

Implantation des constructions :

Dans les deux secteurs Nla1 et Nla2 :

- Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : retrait de 3 mètres minimum par rapport à l'axe de la chaussée.
- Implantation par rapport aux emprises publiques : retrait de 3 mètres minimum des limites séparatives.

Emprises au sol des constructions :

- Dans le secteur Nla1 : 500 m² de surface de plancher totale des constructions autorisées.
- Dans le secteur Nla2 : 50% max de l'unité foncière.

Hauteur des constructions :

- Dans les deux secteurs : hauteur maximale de 11 mètres.

Ainsi, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, **le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone.**

Evaluation des incidences Natura 2000

1. Rappel réglementaire

L'article L414-4 du code de l'environnement rappelle les cas où les documents d'urbanisme sont soumis à évaluation environnementale : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

L'objectif du régime d'évaluation des incidences est de prévenir les éventuels dommages sur les milieux naturels remarquables sans pour autant mettre la nature sous cloche. Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000. L'étude permet aussi de mieux prendre en compte les aspects de préservation du site et conduire à une modification du projet permettant d'éviter les atteintes.

L'évaluation doit être :

- Ciblée uniquement sur les habitats et espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites Natura 2000.
- Proportionnée aux enjeux de l'activité (ampleur et nature de l'activité).
- Exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble de l'activité et de ses incidences possibles (dérangement, altération direct des milieux naturels...).
- Conclusive sur l'absence ou non d'incidence.

2. Méthodologie

L'analyse des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000 s'appuie principalement sur :

- Les formulaires standards de données Natura 2000 de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Muséum national d'histoire naturelle.
- Les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs aux sites concernés.

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée ici porte sur les principes et les dispositions définies par le PLU qui encadrent la réalisation future de projets. À ce stade, l'objectif est donc d'évaluer ces principes et dispositions, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre. **Ainsi, l'évaluation des incidences du PLU ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui doit être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.**

Comme pour l'ensemble des enjeux environnementaux, l'évaluation des incidences relève d'un croisement entre la sensibilité environnementale du territoire affecté (ici les sites Natura 2000 et en particulier les habitats naturels et les espèces qui ont motivé leur désignation) et les effets potentiels du projet de développement et d'aménagement sur celui-ci.

Les incidences potentielles du PLU sur les sites Natura 2000 peuvent être :

- Directes :
 - Réduction voire destruction des habitats naturels, réduction ou disparition des populations d'espèces, induites par le développement urbain et les aménagements.
 - Perturbations des déplacements de la faune et de la flore liées à la fragmentation par l'urbanisation, des ouvrages ou infrastructures.
- Indirectes :
 - Dérangement d'espèces lié à la proximité du développement urbain ou des aménagements.
 - Dérangement dû à l'augmentation de la fréquentation des sites (plus d'habitants, plus de fréquentation).
 - Atteinte aux milieux ou espèces par les pollutions liées aux rejets chroniques ou accidentels d'eaux usées et pluviales.
 - Modification de la dynamique hydraulique et de l'alimentation en eau des zones humides due à l'imperméabilisation des sols. A noter que l'analyse des incidences doit en outre prendre en considération le fait que les espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des sites peuvent pour certaines se déplacer en dehors des sites. Cela est particulièrement important pour les espèces à grand rayon de dispersion comme les oiseaux ou les chiroptères.

L'identification des sites Natura 2000 à priori susceptibles d'être affectés se fait selon les 4 modes suivants :

- Projet susceptible d'être conduit au sein d'un site Natura 2000.
- Projet entraînant de façon secondaire des travaux localisés dans un site Natura 2000 ou tangents, ou encore susceptible d'avoir un effet indirect ou induit sur le site.
- Projet induisant un prélèvement d'eau ou un rejet d'effluents significatif en quantité ou en qualité et susceptibles d'affecter un site Natura 2000.
- Projet situé sur une possible zone d'échange biologique (corridor) entre deux sites Natura 2000.

L'ensemble de cette analyse permet de conclure quant à l'existence ou non d'incidences significatives sur le site.

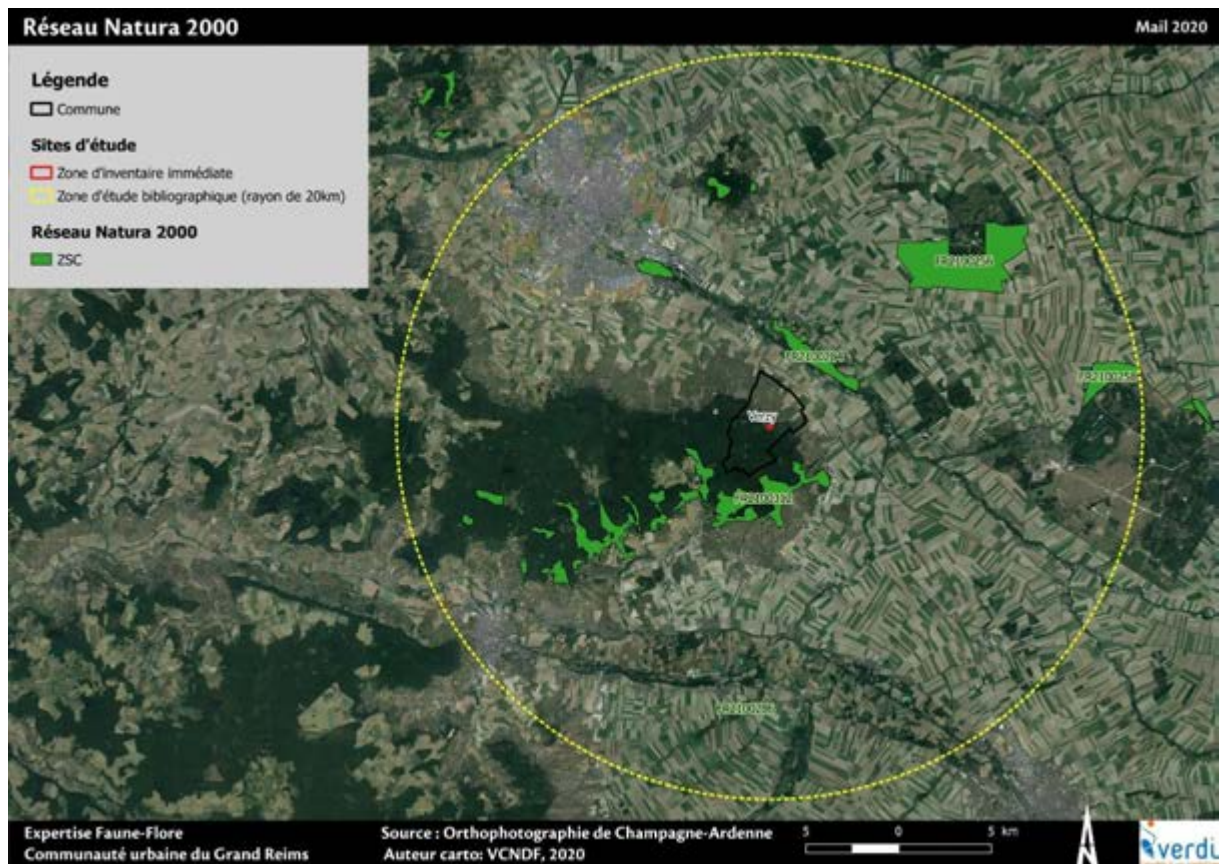
3. Evaluation au regard des zones Natura 2000

Le territoire communal de Verzy ne recouvre aucune zone Natura 2000. Les sites Natura 2000 à proximité de la commune se situent à plus de 2 km.

4. Description des zones Natura 2000 à l'intérieur du périmètre d'étude de 20 km

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale coanimée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

Six sites Natura 2000 sont référencés dans un rayon de 20 km par rapport au site.



N° du site Natura 2000	Code	Nom	Distance en km et orientation
Espèces/habitats déterminants les sites Natura2000 dans un rayon de 20km et recensées sur le site étudié			
1	FR2100312	Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés	2,2 km au sud
	9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli. Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) en Chasse/ Transit.		
2	FR2100284	Marais de la Vesle en amont de Reims	3,9km au nord-est
	9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli.		
3	FR2100256	Savart du camp militaire de Moronvilliers	10,4km au nord-est
	Aucune espèce/habitat déterminant recensé sur le site étudié.		
4	FR2100274	Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	12,6km au nord
	Aucune espèce/habitat déterminant recensé sur le site étudié.		
5	FR2100286	Marais d'Athis-Cherville	14,6km au sud
	Aucune espèce/habitat déterminant recensé sur le site étudié.		
6	FR2100258	Savart du camp militaire de Mourmelon	16,8km à l'ouest
	9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli.		

Deux éléments du site sont en lien avec les sites Natura 2000 à proximité. Il s'agit de la chênaie-charmaie du site (*Carpinion betuli* Isser - code N2000 9160) et du Grand Murin (*Myotis myotis*).

Impact du projet sur les habitats forestiers (Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli) présent dans les sites Natura 2000 à proximité : Nous pouvons considérer que la distance de 2,2 km avec le site le plus proche rend cet impact négligeable.

*Impact du projet sur le Grand Murin (*Myotis myotis*) présent dans les sites Natura 2000 à proximité :* L'espèce est connue pour aller chasser jusqu'à 10 km autour de son gîte. Il est donc possible que les individus recensés en chasse/transit sur le site soient les mêmes que sur le site Natura 2000 du « Massif forestier de la montagne de Reims et étangs associés ».

Aucune cavité arboricole n'a été recensée sur le site. L'impact sera donc une diminution du territoire de chasse des individus. **Néanmoins, cet impact sur l'espèce est à considérer comme modéré.**

5. Synthèse des impacts et mesures envisagées

Au vu de ces éléments, **les risques de dérangement et/ou de destruction des espèces d'intérêt communautaire sont jugés faibles. Seul le Grand murin (*Myotis myotis*) subirait un impact modéré en voyant éventuellement son aire de chasse diminuer.**

Toutefois, étant donné qu'il n'est pas prévu de site de projet de développement de la commune comme initialement retenu, **la végétation arborée en limite sud du bourg sera maintenue et ne subira pas d'impact.**

6. Conclusion

L'analyse des incidences au regard des zones Natura 2000 permet de mettre en avant des incidences faibles et non significatives après mesures. **Le PLU de Verzy s'inscrit bien dans une logique de protection des zones Natura 2000.**

Analyse des résultats de l'application du PLU

Conformément à l'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le choix des indicateurs devant témoigner des évolutions du territoire est guidé par plusieurs considérations. En effet, les indicateurs doivent à la fois être exploitables, représentatifs des enjeux qui caractérisent le territoire et faciles à obtenir avec les moyens dont on dispose, selon une périodicité leur permettant de rendre compte d'évolutions.

Afin d'assurer la compatibilité avec le SCOT et dans la recherche d'une cohérence à une échelle plus grande, certains indicateurs du SCOT ont été repris.

1. Thématique de l'eau

Indicateur	Unité	Fournisseur de la donnée	Périodicité
Suivi des consommations d'eau sur le territoire - Consommation d'eau par an par habitant	m ³ / habitant	Rapports annuels Eau potable	Bilan annuel
Suivi du rapport qualité prix du service (RPQS)	€	Rapports annuels Eau potable	Bilan annuel
Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif	Mètre linéaire	Rapports annuels Assainissement	Bilan annuel
Evolution du nombre de captages protégés réglementairement par un arrêté de déclaration d'utilité publique ou dont la procédure est en cours de révision	Nombre de captages	Agence de l'Eau du Grand Reims	Tous les 3 ans

Superficie couvertes par les zones de protection de captage	Hectare	SAGE Aisne Vesle Suipe	Tous les 3 ans
Teneur moyenne en nitrates des eaux souterraines	Mg/litre	Agence de l'eau du Grand Reims (stations de mesure du réseau patrimonial de qualité des eaux souterraines)	Tous les 3 ans
Classes de qualité des cours d'eau (qualité physico-chimique de l'eau et qualité physique et biologique du milieu)	Excellente / Bonne / Passable / Médiocre / Pollution excessive	Agence de l'Eau du Grand Reims	Tous les 3 ans
Nombre d'installations d'assainissement individuelles contrôlées par les SPANC	Unité	Les services publics de l'assainissement non collectif	Tous les trois ans

2. Thématique milieux naturels et biodiversité

Indicateur	Unité	Fournisseur de la donnée	Périodicité
Consommation foncière liée au développement résidentiel	m ²	Commune de Verzy	Bilan annuel
Evolution des boisements sur le territoire	m ²	Commune de Verzy	Tous les 6 ans
Evolution du nombre de zones humides et de l'espace de bon fonctionnement	m ²	Commune de Verzy	Bilan annuel

Indice de fragmentation de la trame verte et bleue – Nombre de haies, arbres isolés ayant fait l’objet d’une déclaration de travaux	Nombre de déclarations préalables aux coupes ou abattages d’arbres	Commune de Verzy	Tous les trois ans
---	--	------------------	--------------------

3. Thématique des risques et des nuisances

Indicateur	Unité	Fournisseur de la donnée	Périodicité
Surface urbanisée dans une zone présentant des risques d’inondation ou des risques technologiques	Nombre de permis de construire déposé dans une zone d’aléa des PPRI depuis l’approbation du PLU	Commune de Verzy	Tous les 3 ans
Nombre annuel d’arrêtés de catastrophes naturelles inondations	Unité	Sous-préfecture de Reims	Tous les 3 ans
Maîtrise des risques industriels-Nombre d’établissements SEVESO II seuil haut et bas	Unité	DREAL	Tous les 3 ans
Améliorer la connaissance des nuisances sonores	Elaboration d’une carte de bruit (obligatoire car l’agglomération à + de 100 000 hab.)	Commune de Verzy	-
Connaissance, suivi ou traitement des sites pollués ou potentiellement pollués	Nombre, localisation et état des sites, nombre de sites ayant fait l’objet de travaux de dépollution, d’un suivi piézométrique, de l’instauration de servitudes		

4. Thématique paysage

Indicateur	Unité	Fournisseur de la donnée	Périodicité
Valorisation et préservation du patrimoine architectural Suivi du patrimoine bâti faisant l'objet de prescription ou de recommandation	Suivi de DT, PC, PD Intégration au SIG	Commune de Verzy	Tous les 3 ans
Nombre de changements de destination envisagés dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole	Autorisations d'urbanisme déposées	Autorisations d'urbanisme déposées dans ce but / acceptables au regard du règlement écrit du PLU de Verzy	Bilan annuel
Nombre de changements de destination autorisés dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole	Nombre de dossiers acceptés	Nombre de dossiers acceptés suite à l'avis de la commission départementale compétente de Verzy	Bilan annuel
Evolution du patrimoine bâti	Demande de modifications	Demandes de modifications des éléments repérés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme	Bilan annuel

5. Thématique des déchets

Indicateur	Unité	Fournisseur de la donnée	Périodicité
Ordures ménagères collectées par habitant	Tonne/habitant	Commune de Verzy	Tous les ans
Maîtrise du tri des déchets ménagers	Part des collectes OM/collecte par matériaux	Autorisations d'urbanisme déposées dans ce but / acceptables au regard du règlement écrit du PLU de Verzy	Tous les trois ans
	Taux de refus de tri au centre de tri	Grand Reims	Bilan annuel
	Tonnage annuel par matériaux déposés en déchetteries ou fréquentation des déchetteries	Grand Reims	Bilan annuel
Évolution des tonnages et de la part du recyclage de la valorisation matière, organique ou énergétique, de l'incinération sans valorisation énergétique et de l'enfouissement	Tonne ou pourcentage	Commune de Verzy / Grand Reims	Bilan annuel
Foyers pratiquant le compostage individuel	Unité	Commune de Verzy	Bilan annuel

6. Thématique de l'air

Indicateur	Unité	Fournisseur de la donnée	Périodicité
Connaissance de l'évolution de la qualité de l'air sur le territoire	Données recueillies par le réseau fixe de mesures de l'Audomarois (capteur de Saint-Omer au Lycée Ribot, création éventuelle d'autres capteurs)	ATMO grand Est	Tous les 3 ans
	Campagnes ponctuelles de mesures et résultats de ces campagnes	ATMO grand Est	Tous les 3 ans
Maîtrise de la pollution due aux transports	Parts modales des déplacements des ménages	AUD (enquête ménages déplacements)	Tous les trois ans
	Linéaires d'itinéraires aménagés pour les modes doux (piétons, cyclistes, TC), fréquence des TC	communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, Verzy, Département	Tous les trois ans
	Flux de transports de marchandises par route, fer et eau, estimation de l'impact des plateformes multimodales	SNCF, VNF, DDE,	Tous les trois ans
Maîtrise des émissions de l'habitat et du tertiaire	Toute étude et action de maîtrise menée sur le territoire	Collectivités, PNR, ADEME...	Tous les 6 ans
Bilan carbone	Émissions annuelles de CO2 par habitant	PNR, ADEME	Tous les 6 ans
Préserver les « puits de carbone »	Evolution des boisements sur le territoire en m ²	Grand Est	Tous les trois ans

7. Thématique de l'énergie

Indicateur	Unité	Fournisseur de la donnée	Périodicité
Maîtrise de la demande en énergie	Données sur les consommations énergétiques issues des Études de Programmation Énergétique	PNR	Tous les 6 ans
Production d'énergies renouvelables	Nombre de réalisations de bâtiments HQE ou à énergie positive	Collectivités, ADEME, Région	Tous les trois ans
	Nombre de demandes pour l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable	communauté de communes Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims	Tous les trois ans

8. Thématique agricole

Indicateur	Unité	Fournisseur de la donnée	Périodicité
Maintien des surfaces agricoles	Part de la SAU sur la surface totale de l'EPCI, évolution par commune, taux d'évolution	Agreste, Recensement Général Agricole	Tous les 3 ans
	Evolution du nombre d'exploitations	Recensement Général Agricole (RGA)	Tous les 3 ans
	Nombre de permis de construire accordé dans la zone agricole.	CU du Grand Reims	Tous les 3 ans
Prise en compte de l'environnement dans les pratiques agricoles	Nombre d'exploitant pratiquant l'agriculture biologique	RGA, chambre d'agriculture	Tous les 3 ans

Articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, les plans et programmes

Le rapport de présentation doit décrire l'articulation du PLU ou du SCOT avec un certain nombre d'autres documents d'urbanisme et plans ou programmes.

Il doit également expliquer les choix retenus au regard « des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ».

Il ne s'agit pas d'en faire une simple vérification a posteriori, mais bien d'assurer la cohérence, la complémentarité voire la synergie entre des politiques publiques mises en œuvre à différentes échelles.

1. Compatibilité avec les orientations du SCOT

Mis en place par la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain", du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme et de planification qui permet de mettre en cohérence les politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, de l'environnement, des équipements ou du transport et des déplacements.

Le SCoT de la région rémoise (SCoT2R) a été révisé et approuvé le 17 décembre 2016. Son périmètre couvre 140 communes et plus de 280 000 habitants.

Ce schéma est « le plan d'aménagement et de développement durables qui permettra d'orienter le développement de Reims Métropole et du Pays rémois au mieux des intérêts de tous » d'après la Communauté Urbaine du Grand Reims. Il détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre renouvellement urbain, développement maîtrisé, développement de l'espace rural et préservation des espaces protégés.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat urbain et rural.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

La commune de Reims est identifiée dans le niveau d'armature urbaine établie par le SCoT comme étant un pôle relais - bourg d'appui du secteur sud. Les pôles relais ont un rôle complémentaire des pôles urbains dans la structuration territoriale et l'encadrement du développement du bassin rémois. L'objectif est d'éviter les concurrences inutiles en matière d'accueil de populations, d'emplois, d'équipements ou de services.

Ce rôle correspond à l'accueil de la plus forte part de développement du territoire couvert par le document. L'enjeu majeur lié à ce niveau d'armature est l'optimisation des zones d'activités et la rationalisation de l'artificialisation.

Le PLU de Verzy est compatible avec le SCoT de la région de Reims et notamment avec les objectifs reportés dans le tableau suivant :

Objectif du SCOT		Réponse au sein du PLU de Verzy
Réseau urbain	<p>Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques.</p> <p>Optimiser les ressources foncières.</p> <p>Chiffrer la consommation économe des espaces.</p> <p>Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux.</p>	<p>Le PLU délimite les zones urbaines au sein de l'enveloppe urbaine déjà existante. Il encadre le développement des écarts par un zonage spécifique et une réglementation adaptée.</p> <p>Aussi, la densification est favorisée, via des règles d'emprise au sol et de hauteur adaptées, participant à l'optimisation des ressources foncières.</p> <p>Enfin, il vise la limitation de la consommation des terres agricoles via l'identification des sites de renouvellement urbain. Aussi, il ne prévoit pas de sites de développement futur pour la commune (pas de zone AU).</p>
Réseau économique et commercial	<p>Assurer le développement économique équilibré et diversifié.</p> <p>Préciser les localisations préférentielles des commerces.</p>	<p>Le développement économique est prévu et encadré de la sorte au sein du dispositif réglementaire du PLU de Verzy :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'une zone urbaine à vocation d'activités (zone UX). - Intégration paysagère de cette zone d'activités. - Mixité des fonctions dans les zones urbaines à vocation d'habitat. - Mise en place d'un linéaire commercial à préserver, rue de Chanzy.
Réseau agroviticole	<p>Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère.</p>	<p>Le PLU prévoit le classement des terres agricoles en zone A avec un règlement adapté (hauteur limitée à 12 mètres pour les constructions à vocation agricole...).</p> <p>Aussi, deux secteurs ont été inscrits au sein du dispositif réglementaire : secteur agricole patrimoine (Ap) et secteur agricole viticole (Av), permettant de prendre en compte la composante agricole et viticole.</p> <p>Enfin, le classement AOC Champagne a été repris en prescription sur le plan de zonage, avec des dispositions réglementaires précisées au règlement.</p>

Réseau vert et bleu	<p>Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature ».</p> <p>Protéger et gérer durablement les ressources.</p> <p>Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions.</p> <p>Se prémunir faces aux risques majeurs.</p>	<p>Plusieurs dispositions ont inscrites au PLU en faveur du maintien de la biodiversité et des ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement des boisements et des secteurs concernés par des protections en zone naturelle + classement en EBC. - Préservation des éléments de continuité écologique (corridors écologiques, trame jardin...). - Règles de végétalisation des parcelles (% d'espaces verts minimum dans les zones UAb, UX et AU). - Reprise des zones humides et des ZNIEFF au plan de zonage (respectivement en secteur Nzh et Np). <p>Sur la question des risques, le règlement fait un rappel des risques au sein de ses dispositions générales.</p> <p>Aussi, les données relatives à l'aléa glissement de terrain sont intégrées au sein du zonage et du règlement (aléa faible, aléa moyen, aléa fort).</p>
Réseau de mobilité	<p>Axer le développement urbain sur la mobilité durable.</p> <p>Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme.</p>	<p>La volonté de faire diminuer les déplacements s'est traduit dans le dispositif réglementaire par l'inscription d'une mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain (commerces, bureaux, artisans autorisés sous conditions dans les zones urbaines du PLU).</p> <p>Enfin, l'instauration de règles en matière de stationnement pour les voitures et pour les deux-roues permet d'encadrer le développement urbain vers la mobilité durable.</p>

Le lien de compatibilité a été mis en exergue uniquement pour les prescriptions touchant aux documents d'urbanisme ou celles ayant une incidence de près ou de loin sur les thématiques traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Ainsi, le PLU de Verzy est donc compatible avec les objectifs du SCoT de la région rémoise qui le concernent.

A noter que le conseil communautaire du Grand Reims du 31 mars 2022, a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

2. Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

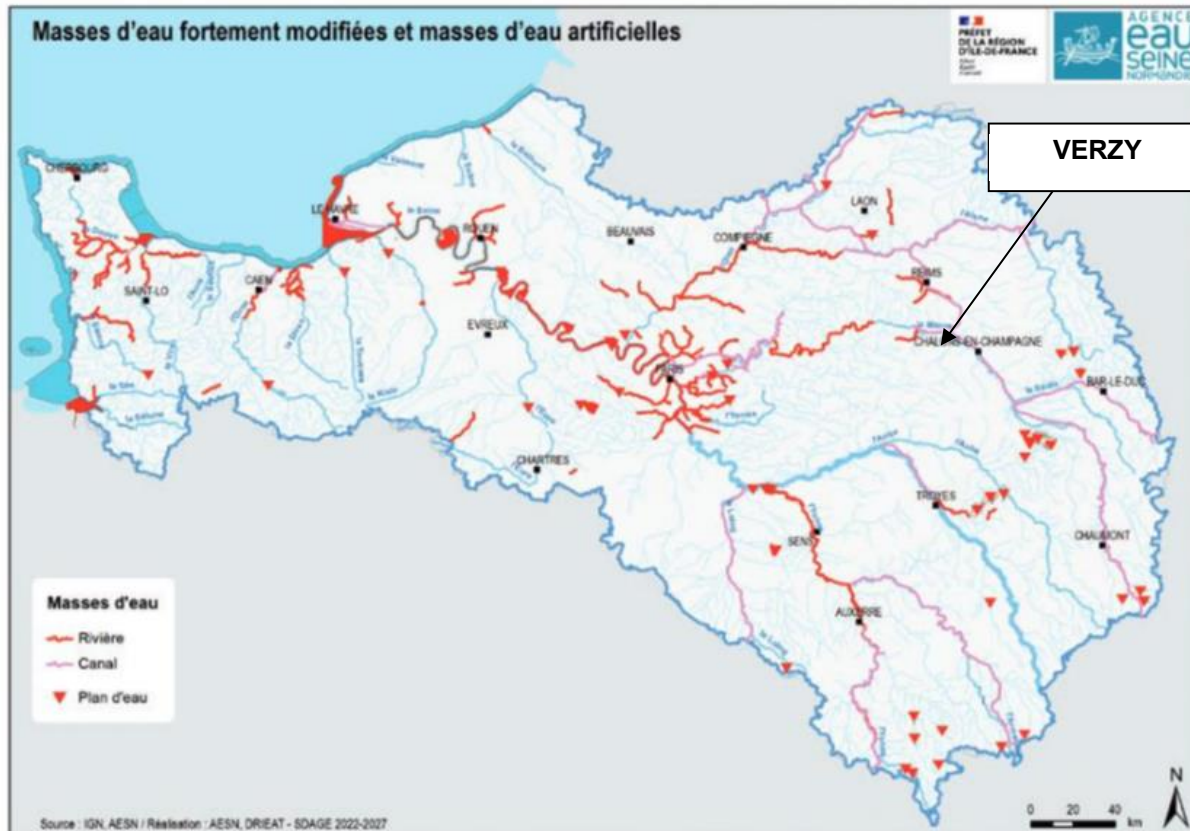
La commune de Verzy est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie. Le SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement) :

- Protéger la santé et l'environnement, améliorer la qualité de l'eau et des milieux.
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresse.
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré.
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.

Le SDAGE Seine-Normandie fixe 5 orientations principales :

- Orientation 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.
- Orientation 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.
- Orientation 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles.
- Orientation 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.
- Orientation 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.



Source : Carte issue du SDAGE Seine-Normandie

Le territoire de Verzy étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la compatibilité du PLU avec le SDAGE n'est pas à analyser.

Le SAGE Aisne Vesle Suipe

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau codifié aux articles L.212 -3 à L.212 -11 et R.212-26 à R.212- 48 du Code de l'Environnement. Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable des ressources en eau visant à assurer les principes suivants :

- La prévention des inondations.
- La préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides et la protection du patrimoine piscicole.
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution.
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource.
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est une déclinaison locale du SDAGE. Son objectif est d'aboutir à une gestion raisonnée de la rivière et de la ressource en eau partagée par tous les acteurs du bassin versant concerné.

Le SAGE Aisne-Vesle-Suipe a été approuvé le 16 décembre 2013 par Arrêté inter-préfectoral.

La structure porteuse pour la mise en œuvre du SAGE est le S.I.A.BA.VE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle).

Les sept enjeux du SAGE Aisne-Vesle-Suipe sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage.
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides.
- Inondations et ruissellement.
- Gouvernance de l'eau.
- Gestion des ouvrages hydrauliques.

Le territoire de Verzy étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la compatibilité du PLU avec le SAGE n'est pas à analyser. Néanmoins l'articulation du PLU révisé avec ses objectifs est résumée dans le tableau suivant :

Objectif du SAGE	Réponse au sein du PLU de Verzy
Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines	L'utilisation de la ressource en eau à des fins de consommation humaine ou de processus industriel ne devra pas compromettre l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine.
Garantir un niveau d'eau favorable à la vie dans les cours d'eau	Le PLU n'est pas concerné.
Atteindre le bon état chimique des eaux souterraines et Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles	Le règlement du PLU encadre la gestion des eaux pluviales et usées afin de limiter le risque de pollution du milieu naturel, notamment par une gestion à la source des eaux pluviales ainsi qu'une interdiction de rejeter ces eaux dans le réseau d'eaux usées et inversement.
Préserver ou reconquérir la qualité des eaux brutes	Aucun rejet d'eau polluée ou susceptible de l'être ne sera réalisé dans le milieu naturel.
Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif	Les activités permises par la révision du PLU ne devront pas compromettre l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable.
Atteindre le bon état écologique vis-à-vis des conditions hydromorphologiques	Le PLU n'est pas concerné.
Préserver les zones humides	La commune étant à l'écart des zones humides, le PLU n'est pas concerné par cet objectif.
Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues	Le maintien d'espaces verts existants laissés en friche permettra de limiter l'imperméabilisation et donc le ruissellement des eaux pluviales.
Partager une vision globale pour la gestion de l'eau	Le PLU n'est pas concerné.

Le PLU est donc compatible avec les SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suipe.

3. Compatibilité avec la charte du PNR

La commune est comprise dans le périmètre du PNR Montagne de Reims.



- **Objectifs**

Créé par la Région le 28 septembre 1976, le Parc de la Montagne de Reims, au titre des Parcs naturels Régionaux, a pour mission de :

- Protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages.
- Contribuer à l'aménagement des territoires.
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie.
- Assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public.
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuer à des programmes de recherche.

La charte comporte notamment deux pièces à prendre en considération à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un document de planification spatiale (SCOT, etc.) ou de documents d'urbanisme (PLU, Cartes Communales, etc.) à savoir :

- Le dossier « OBJECTIF 2020 » : rapport comprenant les orientations et les mesures de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour les douze années à venir et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du Parc.
- Le Plan de Parc qui lui est associé : transcription cartographique des orientations et mesures inscrites dans la charte, dont les dispositions s'imposent en termes de compatibilité aux documents d'urbanisme.

Au regard de la protection des milieux, les documents d'urbanisme devront :

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Protéger les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) figurées au plan du Parc, ainsi que les zones humides, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement. Dans les ZNIEFF de type II, les modes d'occupation de l'espace restent soumis à des conditions particulières (art 12).
- Préserver les espaces boisés présentant un intérêt particulier pour l'environnement, par leur classement dans les PLU en « espace boisé classé », sauf dérogations particulières dans les cas suivants :
 - Pour permettre l'extension éventuelle de la zone AOC, sans rupture de continuité de la frange boisée en crête et hors des zones naturelles que sont les habitats prioritaires de la Directive et les ZNIEFF de type I.
 - Pour permettre l'extension de zones d'urbanisation, dans le seul cas des communes dont les limites du bâti jouxtent le massif forestier et la zone AOC et pour lesquelles aucune alternative à l'extension d'emprise de la zone urbanisable n'est possible, en raison du niveau atteint par la densification du bâti.
 - Dans ces deux cas, la réduction des espaces boisés classés au POS ou PLU doit avoir fait l'objet d'une étude préalable confirmant l'absence de solution alternative, analysant l'incidence du projet au regard des milieux naturels, de la stabilité des sols, des conditions hydrauliques et des paysages. Celle-ci doit proposer des mesures pour compenser la perte de surfaces boisées et les éventuelles atteintes à l'environnement.
- Maintenir la fonctionnalité des corridors biologiques identifiés au plan du Parc.

Au regard de la protection des paysages :

Au plan du Parc, ont été délimitées des Zones d'Intérêt Paysager Majeur (ZIPM) présentes sur le territoire du Parc. Dans l'objectif de s'assurer de la protection des vues éloignées et rapprochées de la Montagne de Reims, la charte du Parc prévoit plusieurs mesures qui s'appliquent spécifiquement à ces zones :

Article 3 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- N'autoriser aucun projet d'aérogénérateur de grande dimension sur leur territoire avant les conclusions de l'étude territoriale d'intégration de l'éolien initiée par le Parc.
- Ne pas autoriser l'ouverture de nouvelles carrières dans les zones naturelles sensibles d'intérêt remarquable (ZNSIR) et dans les zones d'intérêt paysager majeur (ZIPM). Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour autoriser les affouillements prévus dans la nomenclature des installations classées, ou son équivalent, et dont l'objet premier a motivé une déclaration d'utilité publique (DUP pour espace dédié aux loisirs, pour centre de stockage de déchets ultimes, ...) ainsi que pour le renouvellement ou l'extension limitée de carrières existantes.
- Ne pas autoriser l'implantation de nouveaux terrains destinés à la pratique permanente de sports motorisés, ou sources de nuisances sonores importantes (cf. article 25).
- Limiter la hauteur des pylônes de radiotéléphonie mobile à 12 mètres dans les zones d'intérêt paysager majeur. Il peut exceptionnellement être dérogé à cette règle pour permettre la couverture des zones blanches.

Article 5 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Protéger les zones d'intérêt paysager majeur reportées au plan du Parc, vis-à-vis de toute forme d'urbanisation ou d'aménagement incompatible avec leur vocation.
- Protéger les sites géologiques remarquables identifiés au plan du Parc.
- Préserver le vignoble classé AOC hors des limites bâties, en donnant la priorité au réinvestissement des tissus urbains existants et en restreignant la possibilité d'extension de l'urbanisation à la continuité directe de terrains déjà bâtis dans le cas où la configuration géographique ne permet aucune évolution de l'urbanisation hors zone AOC.
- Protéger la continuité des franges boisées en ligne de crête sur le pourtour de la Montagne de Reims.
- Réaliser une étude préalable d'intégration paysagère avec avis favorable du Parc pour toute implantation de nouvelle zone d'habitat ou zone d'activités agricoles, viticoles ou artisanales.
- Définir des objectifs de logements locatifs aidés à atteindre.

Article 8 de la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims

- Interdire toute architecture ou éléments architectural en référence à une architecture traditionnelle extérieure au territoire.

PAYSAGE, PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, PRESERVATION OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Objectifs de la charte du PNR	Réponse au sein du PLU de Verzy
1. Protéger les espaces naturels et pérenniser la biodiversité	
Mesure 1 : Interdire l'urbanisation des milieux et espaces naturels d'intérêt environnemental sur la commune.	<p>Le PLU permet la protection des cœurs de biodiversité vis-à-vis de l'urbanisation par leur classement en zone N et donc leur caractère d'inconstructibilité.</p> <p>Les principaux boisements où réside un enjeu de protection des lisières sont compris dans une ZNIEFF de type 1 et de type 2, et sont protégés par un classement en secteur Np.</p>
Mesure 2 : Protéger les espaces verts et boisés, boqueteaux et haies présents sur le territoire communal en s'appuyant sur les outils du PLU.	<p>Le PLU prend en compte les espaces remarquables dans son zonage (classement en zone N, en secteur Np / Nz h / Nzhp).</p> <p>Le PLU a permis de recenser plus précisément les éléments d'intérêt ainsi de mobiliser les outils réglementaires adéquats à leur préservation</p>
Mesure 3 : Protéger les zones humides en compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suipe.	Le PLU s'attache à être compatible avec ces derniers (Cf partie compatibilité avec le SDAGE et les SAGE).
2. Mettre en valeur les paysages et sites panoramiques	
Mesure 4 : Favoriser un urbanisme respectueux des sites et des paysages en préservant le caractère des lieux sur l'ensemble de la commune.	L'élaboration du PLU a été l'occasion de réaliser l'inventaire du patrimoine bâti de la commune.
Mesure 5 : Protéger les cônes de vues remarquables sur le paysage communal.	Le PLU permet la protection des cônes de vues remarquables.
Mesure 6 : Assurer la qualité paysagère des aménagements en entrée de ville	
3. Préserver les terres agricoles et viticoles	
Mesure 7 : Décliner, à échelle locale, les éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et du PNR de la Montagne de Reims.	Le PLU permet la protection des cœurs de biodiversité vis-à-vis de l'urbanisation par leur classement en zone N et donc leur caractère d'inconstructibilité.
Mesure 8 : Distinguer une zone agricole constructible d'une zone inconstructible dans le but de préserver l'appareil productif dans sa globalité en restant cohérent avec la qualité des vues sur le paysage tout en permettant aux exploitants de se développer sur les sites agricoles existants..	Le PLU prend en considération les zones agricoles (zone A) et les zones viticoles (Ap) au sein de son zonage, avec une traduction réglementaire adaptée, permettant le maintien de l'activité agricole et viticole, ainsi que son développement.

Mesure 9 : Protéger de l'urbanisation le vignoble classé AOC de toute construction par la mise en place d'un secteur spécifiquement dédié à l'activité viticole.	
Mesure 10 : permettre les constructions sur les parcelles viticoles en dent creuse.	
4 Assurer les continuités écologiques	
Mesure 11 : Décliner, à échelle locale, les éléments de la Trame Verte et Bleue du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et du PNR de la Montagne de Reims.	Le PLU permet la protection des cœurs de biodiversité vis-à-vis de l'urbanisation par leur classement en zone N et donc leur caractère d'inconstructibilité.
Mesure 12 : Protéger et maintenir des éléments diversificateurs (haies et boisements) qui ponctuent le paysage et permettent aux espèces de se déplacer.	Le PLU prend en compte les espaces remarquables au sein du zonage. Le PLU a permis de recenser plus précisément les éléments d'intérêt ainsi de mobiliser les outils réglementaires adéquats à leur préservation.
Mesure 13 : Assurer la perméabilité de la petite faune sur l'ensemble du territoire.	Le PLU recommande l'implantation de clôtures perméables, afin de garantir la libre circulation de la petite faune et l'eau.

4. Compatibilité avec le PLH

La commune de Verzy est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2018 et adopté le 27 juin 2019.

Le PLH fixe plusieurs orientations, avec lequel le PLU doit être compatible

- Orientation 1 : Calibrer la production neuve, en accord avec le projet du territoire et la réalité des besoins.
- Orientation 2 : Rechercher un meilleur équilibre territorial.
- Orientation 3 : Préserver l'attractivité du parc existant.
- Orientation 4 : Proposer un PLH adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

Le PLU de Verzy, notamment à travers la définition de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables, s'inscrit pleinement dans ces objectifs, puisqu'il :

- Prévoit une croissance démographique maîtrisée, en limitant le mitage de l'habitat.
- Promeut le renouvellement urbain, via l'identification des dents creuses et espaces en friches pouvant faire l'objet de réhabilitation au sein du tissu urbain.
- Permet la diversification des formes urbaines et la diversification dans la typologie de logements.
- Favorise des opérations mettant en avant la mixité fonctionnelle (habitat, bureaux, commerces, artisanat autorisés sous conditions dans les zones urbaines).

Le résumé non technique

1. Contexte du projet et évaluation environnementale

Verzy est une commune rurale viticole du département de la Marne bénéficiant d'une situation privilégiée. En effet, située sur le front Nord-Est de la Montagne de Reims, elle se localise à proximité immédiate de Reims, capitale économique de la région. La commune fait partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

La commune se trouve proche des grands axes de communications, notamment de la RD 944 (Reims – Châlons en Champagne) et l'autoroute A4 (Paris – Strasbourg) et A34 (Reims-Sedan) dont le premier échangeur (sortie 23) est situé à une vingtaine de kilomètres sur Cormontreuil. La Gare TGV Champagne-Ardenne localisée à Bezannes est à environ 20 km du village de Verzy.

Le territoire communal est quant à lui traversé d'Est en Ouest par la RD 26, traversant notamment tous les coteaux du vignoble marnais, et du Nord au Sud par la RD 34 reliant la Montagne de Reims au département des Ardennes en passant par l'agglomération Rémoise.

Jusque 2017, le territoire de la commune de Verzy était couvert par un POS approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 mai 1978. La dernière révision a été approuvée le 12 décembre 2005.

Depuis mars 2017, le POS étant caduc, la commune est régie par le règlement national d'urbanisme.

Par délibération en date du 24 février 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.



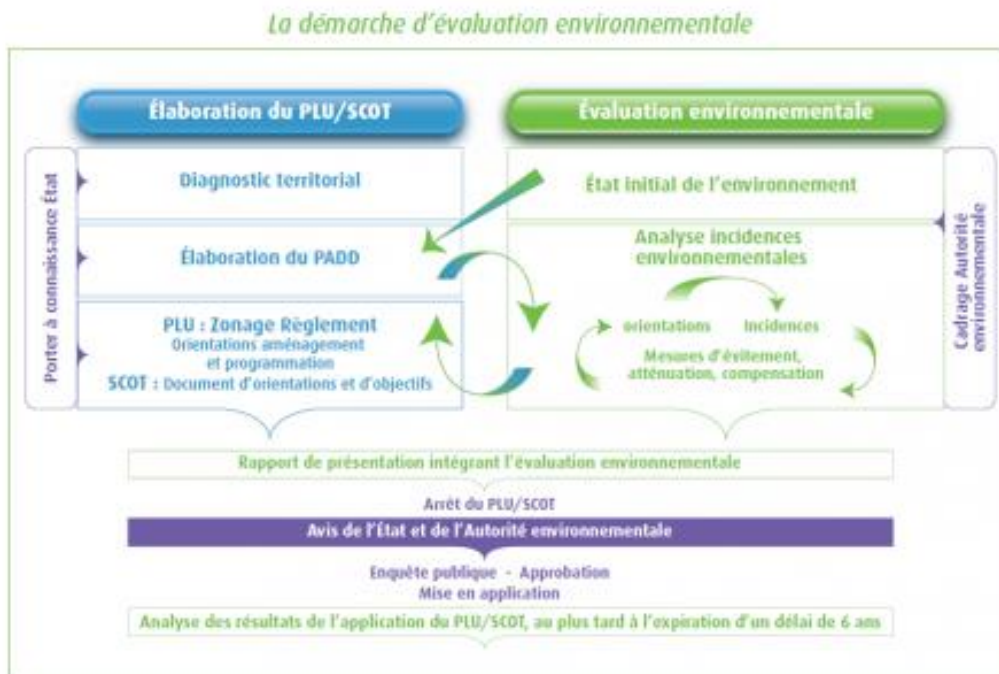
Avec l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, les décrets n°2005-608 du 27 mai 2005 et n°2012-995 du 23 août 2012, la constitution des dossiers de PLU doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

L'étude environnementale du PLU doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts. Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation

2. Méthodologie d'évaluation

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation a accompagné l'élaboration du document d'urbanisme tout au long de la procédure. Elle a ainsi aidé à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.

Le schéma suivant présente la démarche de l'évaluation environnementale dans sa globalité.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

L'évaluation environnementale est donc une démarche d'aide à la décision permettant de préparer et d'accompagner la construction du document d'urbanisme. Elle permet également d'ajuster les décisions prises tout au long de son élaboration.

L'évaluation environnementale a servi de base pour obtenir un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

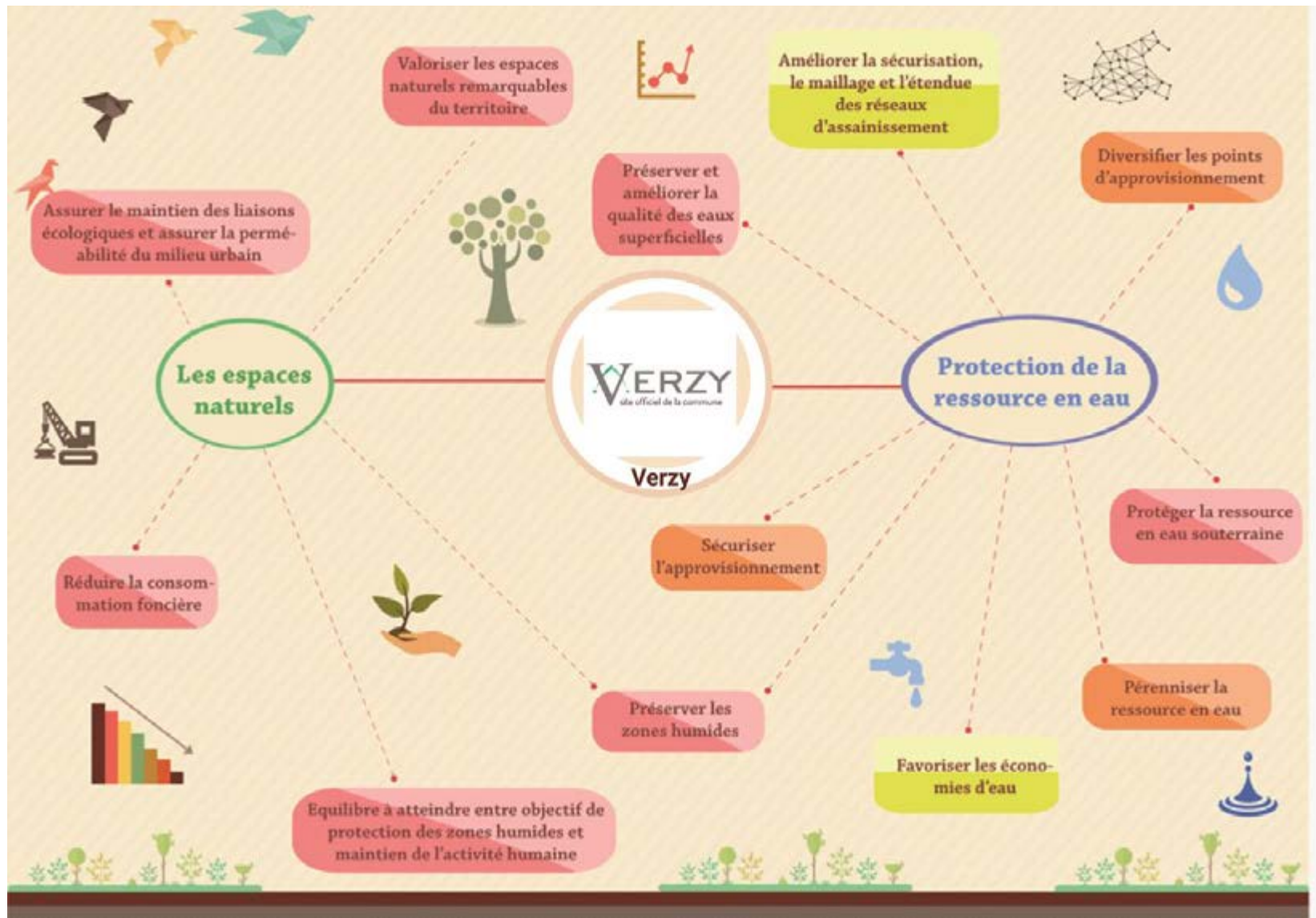
3. Analyse des données et enjeux environnementaux

Le schéma suivant présente l'ensemble des enjeux que l'on retrouve sur la commune.

Ces derniers résultent de l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisé en début de procédure. Elle a permis de cadrer l'élaboration du PLU et de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux présents sur le territoire.

Les enjeux en rouge correspondent à ceux considérés comme les plus forts au regard du diagnostic réalisé.

Les enjeux en orange sont considérés comme moyens et ceux en jaune comme plus faibles.



4. Justification et évaluation du projet de territoire (PADD)

Au vu des grands enjeux issus du diagnostic et de la prise en compte des différents documents et doctrine favorisant la bonne prise en compte de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durables du PLU de Verzy s'inscrit dans une double ambition : s'inscrire dans un développement démographique et économique du territoire tout en préservant les milieux d'exception et en renforçant ses qualités paysagères.

L'approche par entité paysagère démontre une attention très forte portée par les élus. Elle constitue un véritable parti pris afin d'intégrer l'environnement au sein des orientations du PADD. En effet, cette distinction a permis d'apporter des réponses affinées aux enjeux et aux caractéristiques de chaque entité.

L'ambition du territoire est déclinée au travers de 6 axes majeurs questionnant à chaque instant, l'impact du document sur l'environnement.

Axe 1 : POLITIQUE D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME

- **Maîtriser et encadrer le développement urbain.**
- **Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité.**
- **Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques et nuisances.**

Axe 2 : PAYSAGE, PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Afin de protéger au mieux les espaces, le PADD a la volonté :

- **Protéger les espaces naturels et pérenniser la biodiversité.**
- **Mettre en valeur les paysages et sites panoramiques.**
- **Préserver les terres agricoles et viticoles.**
- **Préserver et développer les continuités écologiques.**

Axe 3 : HABITAT

Le développement de l'habitat s'articule au travers de 2 orientations, à savoir :

- **Maintenir une vie au cœur du village par un renouvellement générationnel.**
- **Promouvoir un habitat durable, écoconstruction et éco-rénovation.**

Axe 4 : TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

Sur le territoire de Verzy, le PADD prévoit les actions suivantes en matière de déplacements :

- **Favoriser les circulations douces**
- **Œuvrer contre l'utilisation systématique de la voiture individuelle.**
- **Sécuriser et aménager les voies de circulation.**

Axe 5 : RESEAUX D'ENERGIES ET DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Afin de développer le numérique et les réseaux énergies sur le territoire, le PADD prévoit de :

- **Rationaliser et améliorer les réseaux d'énergies en évitant l'étalement urbain.**
- **Développer les communications numériques.**
- **Prévoir le développement futur dans les projets de constructions.**
- **Assurer l'innovation énergétique sur le territoire.**

Axe 6 : EQUIPEMENT COMMERCIAL, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LOISIRS

Afin de permettre le maintien et le développement de l'activité économique, du commerce et des équipements, le PADD prévoit de :

- **Maintenir l'activité agricole (et viticole) et permettre son développement.**
- **Permettre le développement et l'implantation d'activités sur la commune.**
- **Développer les espaces de détente et de loisirs.**

OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le PADD prévoit de :

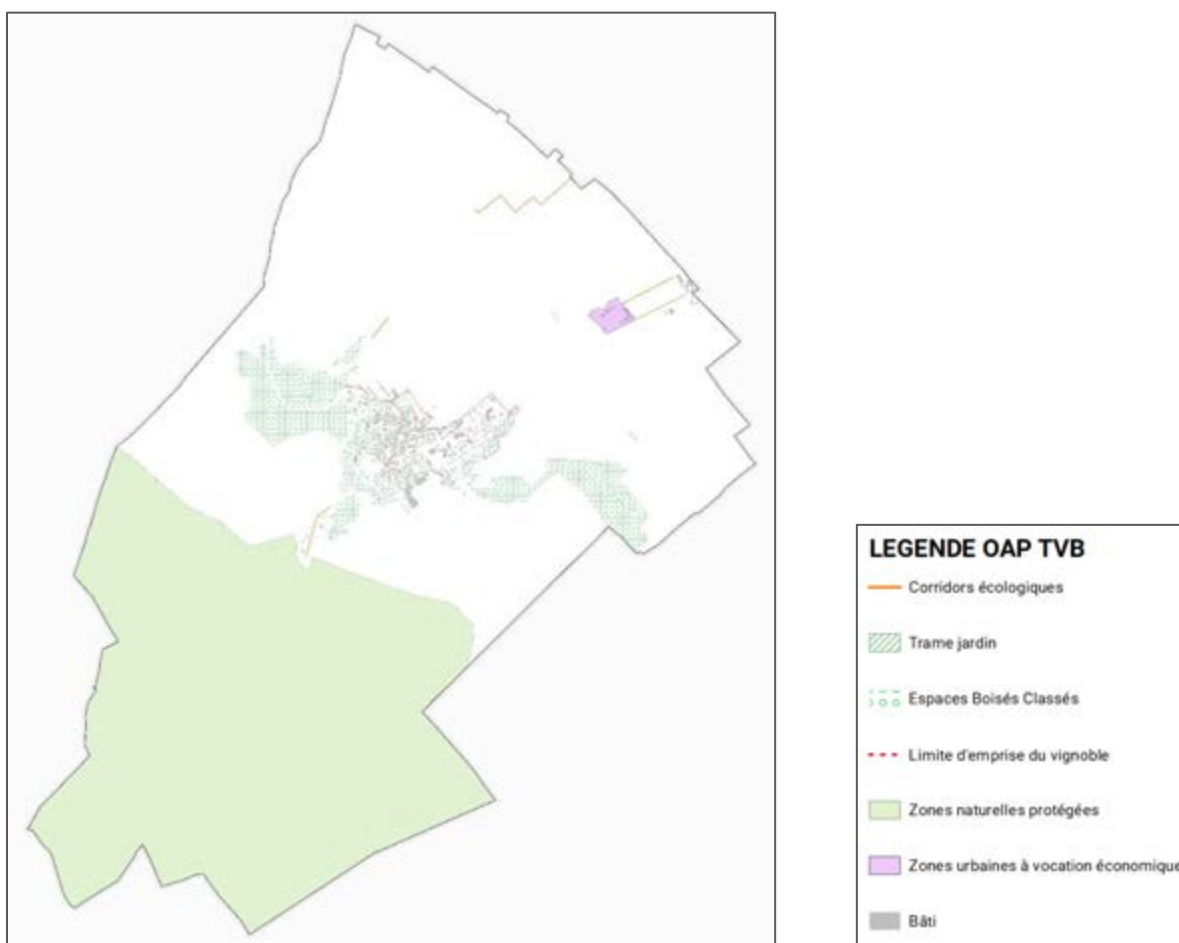
- **Mettre en place un scénario de développement d'habitat en lien avec les dynamiques passées.**
- **Eviter la mise en place de nouvelles zones dédiées à l'habitat et recentrer l'urbanisation sur l'enveloppe urbaine actuelle.**
- **Maitriser la consommation d'espace à vocation économique et d'équipement public.**
- **Respecter les préconisations et objectifs chiffrés du SCOT.**
- **Respecter les objectifs du PLH du Grand Reims.**

5. Justifications de l'OAP

Face à l'importance de certains enjeux environnementaux et naturels, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été mise en place sur le volet Trame Verte et Bleue, dans le respect de l'atteinte des orientations du PADD.

Ainsi, afin d'accentuer l'objectif de maintien et de renforcement de la Trame Verte et Bleue inscrit au PADD, la municipalité a souhaité mettre en place une OAP Trame Verte et Bleue, répondant aux enjeux de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et de nature en ville.

Une cartographie est associée à l'OAP :



6. Zoom sur les STECAL

Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées notamment des constructions.

Conformément à l'article L 151-13 du CU, seuls les secteurs **Nla1 et Nla2** seront analysés.

Le PLU identifie 2 STECAL sur le territoire de Verzy, offrant des droits à construire spécifiques :

- ✓ **Nla1** : Secteur de l'accrobranche.
- ✓ **Nla2** : Secteur de la halte touristique, au niveau de Faux de Verzy.

Les deux secteurs sont en zone naturelle, et représentent une superficie totale de 10,9 ha.

Ces secteurs spécifiques ont pour principal objectif de garantir la pérennité voire le développement de certaines activités existantes (de loisir, économique et touristique).

L'élaboration du PLU a permis de remettre à jour les réels besoins sur les secteurs et d'adapter les limites de leur zonage aux besoins réels des projets concernés. Le règlement applicable permet de limiter le droit à construire tout en répondant aux aspirations du projet de territoire.

L'évaluation environnementale a permis d'établir certaines recommandations permettant de réduire les impacts de ces derniers sur l'environnement.

7. Evaluation des incidences et mesures envisagées

1. Présentation des incidences par thématique

L'élaboration du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative. Cette « navette » entre l'élaboration du document et la prise en compte de l'environnement a permis l'amélioration en continu des différentes pièces du PLU, qu'il s'agisse du PADD ou des pièces réglementaires.

Tout au long de leur élaboration, les pièces du PLU ont fait l'objet d'une analyse des incidences sur l'environnement permettant de mettre en perspective les éventuelles incidences générées et d'apporter des variantes moins impactantes ou de renforcer les incidences positives potentielles.

Les mesures d'évitement et de réduction sont donc globalement d'ores et déjà intégrées dans les différentes parties du document d'urbanisme.

De plus, le PLU a été élaboré en lien avec l'ensemble des élus ayant une connaissance fine du territoire. Cette co-écriture c'est notamment faite au travers de groupes de travail sur des thématiques présentant des enjeux forts pour le territoire (risque naturel, zones humides et trame verte et bleue).

Une forte collaboration a également été menée avec les personnes publiques associées. Au-delà, des exigences réglementaires, cette collaboration a été renforcée avec certaines Personnes Publiques Associées par des réunions et des temps d'échanges supplémentaires (DDT, parc naturel régional, chambre d'agriculture...).

A. PRESENTATION DES INCIDENCES PAR THEMATIQUE

L'étude des incidences illustre l'importance de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU. L'impact sur l'environnement sera limité grâce à cette méthodologie en amont, qui oriente les choix de développement du territoire.

Les thématiques du projet de PLU récapitulées ci-après concernent des enjeux plus ou moins élevés (graduation « + » / « ++ » ou « +++ »), et disposent de mesures d'atténuation et de justifications plus ou moins importantes en lien avec le niveau d'enjeu.

Le tableau récapitulatif met en exergue les thématiques à prendre en compte essentiellement du point de vue environnemental et des conséquences engendrées dans le PLU.

Thématique	Incidences prévisibles	Niveau d'enjeu au PLU	Mesures d'atténuation et justifications
CONSOMMATION D'ESPACE	Incidence neutre, sans consommation foncière prévue.	++	<p><u>Zonage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suppression des sites de projet (initialement un site de 4 ha avait été retenu, puis dans une seconde version un site de 0,45 ha avait été retenu). - Evitement de la consommation foncière avec la suppression du site de projet (inscription dans l'objectif national de division par deux de la consommation des 10 dernières années). <p><u>Rapport de présentation / PADD :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des espaces potentiellement mobilisables au sein du tissu urbanisé afin de répondre à l'objectif démographique.
MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE ET CONTINUITES ECOLOGIQUES	Incidences positives, avec un règlement permettant une meilleure prise en compte de la nature en ville	+++	<p><u>Zonage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection des grands ensembles naturels avec un classement en zone N / Np / Nzh. - Une prise en compte en amont de la problématique des zones humides. <p><u>Règlement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles concernant les espaces libres de construction, permettant une meilleure prise en compte de la nature en ville. - Liste d'essences locales annexée au règlement. - Demande de laisser des espaces libres pour le passage de la petite faune. <p><u>Autres :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un diagnostic Zone Humide annexé à l'évaluation environnementale.

PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI	Diminution de la qualité de certaines perspectives paysagères avec la création de nouvelles constructions.	+	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (densité adaptée, règles sur l'aspect extérieur des constructions : clôtures, façades, toitures, constructions qui suit la pente...). Zonage (identification et préservation du patrimoine bâti, zonage naturel strict pour les espaces boisés, mise en place d'un secteur Av pour les vignobles AOC). - Autres : recommandations de la charte du parc en matière de protection des paysages, à prendre en compte dans les aménagements futurs.
RISQUES ET NUISANCES	Incidences neutre sur les risques, avec la suppression des sites de projet	+	<ul style="list-style-type: none"> - Zonage (préservation du maillage bocager, des haies, permettant notamment de limiter le risque de ruissellement...). - Règlement / Zonage (prise en compte des dispositions liées à l'aléa mouvement de terrain, préservation des étangs et des boisements par un classement en zone naturelle).
DEPLACEMENTS ET QUALITE DE L'AIR	Augmentation des déplacements et légère diminution de la qualité de l'air à prévoir.	+	<ul style="list-style-type: none"> - Zonage (développement du territoire de façon préférentielle au sein de la trame bâtie).
ENERGIES	Limitation de la consommation énergétique des bâtiments.	+	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (règles incitatives en matière de performances énergétiques et environnementales : utilisation de matériaux renouvelables, recyclables ou récupérables, intégration de dispositifs de récupération de l'eau de pluie, installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, orientation optimale des bâtiments...).

B. PRESENTATION DES INCIDENCES DU SITE DE PROJET

De la même façon que précédemment, les impacts du PLU sur ces thématiques concernent des enjeux plus ou moins élevés (graduation « + » / « ++ » ou « +++ »). Le tableau récapitulatif met en exergue les thématiques à prendre en compte essentiellement du point de vue environnemental et des conséquences engendrées au sein du PLU.

Il faut rappeler que l'ensemble des études écologiques menées dans le cadre du projet de PLU a permis à la collectivité de ne retenir aucune zone à urbaniser, contrairement au projet de territoire initialement prévu, et donc de s'inscrire dans un objectif d'évitement et de réduction des éventuelles incidences du PLU.

Néanmoins, il a été décidé de maintenir au sein de l'évaluation environnementale, la partie analysant les zones susceptibles d'être touchées par l'application du PLU de Verzy, soit la zone initialement classée en zone AU (zone à urbaniser), au niveau de la rue de Bourgeat, permettant de mettre en avant la volonté de la municipalité de s'inscrire dans la démarche ERC (Eviter – Réduire – Compenser).

On rappelle donc que les sensibilités, enjeux et incidences relevés dans cette partie sur le site d'étude, et rappelés au sein du tableau suivant, sont donc aujourd'hui nuls et non avendus.

La zone AU initialement prévue au PLU :

Zone concernée	AU	Mesures d'atténuation et justifications
Incidences sur la consommation foncière	+	<p>Le site est localisé en continuité de l'urbanisation existante (accès voirie facilité rue du Bourgeat).</p> <p>L'impact de l'urbanisation sera donc moindre vis-à-vis de la consommation foncière.</p> <p>L'imperméabilisation des sols doit être limitée au maximum. Le règlement du PLU prévoit que « Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager ».</p>
Incidences sur les milieux et les continuités naturelles	+++	<p>Malgré son positionnement en secteur naturel, la zone AU ne se situe pas dans un secteur à enjeu écologique identifié au sein de l'état initial de l'environnement.</p> <p>Cependant, elle reste située à proximité d'une zone à enjeux naturels. Afin de ne pas aggraver ce point, le PLU prévoit une bande tampon, ainsi que des aménagements paysagers en bordure de site.</p> <p>Le règlement du PLU prévoit également que « Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager ». L'objectif sur cette zone est d'assurer l'efficacité du corridor arboré par la végétalisation du fond de parcelle (comprise dans le recul</p>

		<p>inconstructible) visant à la restauration d'une trame arborée (arbre et haie champêtre). Ces milieux sont d'autant plus importants qu'ils constituent des sites de nidification pour l'avifaune nicheuse.</p> <p>Une OAP spécifique à la zone avait été initialement prévue, afin d'atténuer l'impact potentiel lié aux continuités naturelles.</p>
Incidences sur l'activité agricole	+	Le site est occupé par des espaces non exploités par l'activité agricole. L'impact sur l'activité agricole reste donc faible.
Incidences sur les paysages	+	<p>Il est demandé que les nouvelles constructions s'intègrent en continuité de l'existant, que ça soit en termes de formes d'habitat, de leur structure, leur organisation, leur volume ou de l'aspect des matériaux employés.</p> <p>De plus, « Les essences à utiliser sont les essences locales », dont la liste est annexée au règlement. « Les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes réalisées en essences locales ».</p>
Incidences sur la topographie	+	La topographie du site est peu marquée, néanmoins la zone présente une légère déclivité vers le Nord (axe du ruisseau temporaire). Il conviendra d'être vigilant au traitement des franges. Ainsi, pour ne pas aggraver ce point, l'OAP prévoyait une intégration paysagère harmonieuse du nouvel espace urbanisé, via l'aménagement d'une transition paysagère, garantissant un fond de parcelle libre de toute construction.
Incidences sur les risques et nuisances	++	Le site est concerné en limite par le risque de retrait gonflement des argiles (mais aucune construction ne sera implantée sur le secteur concerné par le risque, puisqu'il est prévu une végétalisation du fond de parcelle), mais il n'est pas concerné par le risque technologiques (inondation, cavités, pollution...).
Incidences sur les réseaux	+	<p>Le site pourra se raccorder aux réseaux présents à proximité (eau potable, assainissement, électricité).</p> <p>Une OAP spécifique à la zone permet de cadrer ce principe de bouclage viaire.</p>

8. Le suivi de la mise en œuvre du PLU

Le suivi est assuré par un ensemble d'indicateurs regroupés autour de plusieurs thématiques :

- Thématique de l'eau.
- Thématique milieux naturels et biodiversité.
- Thématique des risques et des nuisances.
- Thématique paysage.
- Thématique des déchets.
- Thématique de l'air.
- Thématique de l'énergie.
- Thématique agricole.

Conformément au Code de l'urbanisme, ont été principalement retenus des indicateurs permettant de mesurer les « résultats de l'application du plan », c'est-à-dire des indicateurs sur lesquels le PLU a une action effective, quand bien même cette action serait partielle (le PLU n'étant en effet souvent pas le seul levier d'action permettant d'atteindre un résultat, par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

La liste des indicateurs se base principalement sur ceux du SCOT. Avoir des indicateurs similaires permettra une meilleure appropriation des démarches menées aux différentes échelles.

L'analyse des résultats de l'application du plan, selon la grille d'indicateurs proposés, sera effectuée tous les 6 ans.

Il convient cependant de noter que certains indicateurs ne sont renseignés à l'année « n » qu'avec des données des années « n-1 » ou « n-2 ».

L'analyse sera donc faite avec les données les plus récentes disponibles au moment de chaque bilan. En raison de ces décalages et des délais courant entre l'arrêt et l'approbation du document, et afin de disposer des données les plus proches de la date d'entrée en vigueur du PLU (pour le meilleur suivi des résultats de son application), l'état « 0 » sera calculé ultérieurement.